

**Rapport annuel de la Commission de Surveillance**  
**de Forest-Berkendael**  
**Année : 2019**

**Table des matières**

<b>I.</b>	<b>LA COMMISSION DE SURVEILLANCE</b> .....	<b>3</b>
<b>A.</b>	<b>Composition</b> .....	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>Fonctionnement – réunions et travail de la Commission</b> .....	<b>3</b>
<b>C.</b>	<b>La Commission en chiffres</b> .....	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE CONCERNÉ – PRISONS DE FOREST ET DE BERKENDAEL</b> .....	<b>5</b>
<b>A.</b>	<b>Fonctionnement – La « prison de Bruxelles »</b> .....	<b>5</b>
<b>B.</b>	<b>La population pénitentiaire en chiffres</b> .....	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>LA SURVEILLANCE</b> .....	<b>11</b>
<b>A.</b>	<b>Les conditions de détention</b> .....	<b>11</b>
1.	Salubrité et état du bâtiment .....	11
2.	Cuisine et alimentation.....	14
3.	Vêtements et literie .....	18
4.	Hygiène .....	20
5.	Biens propres .....	21
<b>B.</b>	<b>Contacts avec l'extérieur et liens familiaux</b> .....	<b>31</b>
1.	Correspondance.....	31
2.	Visites.....	32
3.	Téléphone .....	34
4.	Prison Cloud.....	36
5.	Informations et médias.....	36
<b>C.</b>	<b>Le régime et les activités</b> .....	<b>37</b>
1.	Différents régimes .....	37
2.	Organe de concertation des détenus (ci-après, l'OCD) .....	37
3.	Travail .....	38
4.	Education et formation.....	41

5.	Activités sportives et préau .....	42
6.	Activités culturelles et loisirs .....	45
7.	Bibliothèque .....	46
8.	Religion et philosophie .....	47
<b>D.</b>	<b>Les soins de santé .....</b>	<b>47</b>
1.	Infrastructure et équipements .....	49
2.	Accès aux soins de médecine générale.....	49
3.	Accès aux soins de médecine spécialisée .....	50
4.	Promotion de la santé et prévention de la maladie .....	50
5.	Soins spécifiques par catégorie de personnes détenues.....	51
6.	Le dossier médical .....	52
7.	Accès aux dossiers et délivrance de certificats.....	53
8.	Pharmacie et médicaments .....	53
9.	Extractions médicales et hospitalisation (CMC ou hôpital externe).....	53
<b>E.</b>	<b>La sécurité, l'ordre et la discipline.....</b>	<b>54</b>
1.	Mesures de contrôles (fouilles) .....	54
2.	Sanctions disciplinaires .....	57
3.	Matériel de surveillance .....	69
<b>F.</b>	<b>Les incidents .....</b>	<b>70</b>
<b>G.</b>	<b>Le plan de détention et l'aménagement de la peine .....</b>	<b>70</b>
1.	Plan de détention individuel.....	70
2.	Transfèrement .....	71
3.	Statut externe .....	71
<b>H.</b>	<b>Le personnel .....</b>	<b>73</b>
1.	Staff de direction .....	73
2.	Personnel de surveillance.....	73
<b>I.</b>	<b>Les garanties .....</b>	<b>74</b>
1.	Accès à un avocat / aide juridique.....	74
2.	Droit à l'information – La question du ROI .....	76
3.	Procédure de plaintes.....	77
4.	Registres .....	77
5.	Billets de rapports / communication interne.....	77
6.	Droit de vote.....	79
<b>IV.</b>	<b>LIENS AVEC LE CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE (CCSP).....</b>	<b>79</b>
<b>V.</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>81</b>
<b>VI.</b>	<b>DÉFIS POUR L'ANNÉE 2020.....</b>	<b>82</b>
<b>VII.</b>	<b>ANNEXES AU RAPPORT ANNUEL 2019.....</b>	<b>84</b>

## **I. La Commission de Surveillance**

### **A. Composition**

**Composition de la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2019** : Hervé Louveaux (Président), Clotilde Nyssens (Vice-présidente), Caroline Cnop (membre magistrat), Virginie De Ridder (membre médecin), Aurélie Verheylesonne (membre avocat).

Membres : Julien Attuil-Kayser, Diane de Meulenaere, Isabelle Erauw, Sarah Grandfils, Marie-Hélène Rabier, David Scheer, Audrey Teugels.

Secrétaire : Luc van Weddingen

**Composition de la Commission au 31 décembre 2019** : Hervé Louveaux (Président), Caroline Cnop (membre magistrat), Marc Persoons (membre magistrat), Virginie De Ridder (membre médecin), Alain Devaux (membre médecin), Christian Moulart (membre médecin), Isabelle de Viron (membre avocat), Aurélie Verheylesonne (membre avocat).

Membres : Virginie De Baeremaeker, Sven De Boeck, Isabelle Erauw, Raphaël Jungers, Olivia Nederlandt, Clotilde Nyssens, Marie-Hélène Rabier, David Scheer, Fabienne Simons, Eric Verstegen.

Secrétaire : Luc van Weddingen

### **B. Fonctionnement – réunions et travail de la Commission**

- Réunion du Président avec **la direction de Forest** : une dizaine de réunions.
- 14 janvier : rencontre de deux membres de la Commission avec le **Dr. de Dorlodot au CMC de St Gilles**.
- 16 janvier : rencontre du Président, de la Vice-présidente et du médecin de la Commission au cabinet du ministre de la justice. Présents : le Ministre **Koen Geens**, des membres de son cabinet, Werner Vanhout conseiller général, direction générale EPI au SPF Justice ainsi que des responsables du service des **soins de santé en prison** de la DG EPI, deux membres de la CDS de Saint-Gilles, la Présidente et le secrétaire du Conseil Central.
- 5 février : rencontre du Président et un membre de la Commission avec la Ministre **Céline Frémault**.
- 6 février : rencontre du médecin de la Commission avec **le Dr. de Dorlodot**.
- 23 mai : réunion des **Présidents des Commissions des prisons wallonnes et bruxelloises à la prison de Forest**. Participation de : Forest/Bk – St.Gilles – Dinant –Ittre – Jamioulx – Lantin – Marche-en-Famenne – Nivelles – Paifve, ainsi que 3 membres du bureau du C.C.

Thèmes de la réunion : l'avenir des Commissions et le Rapport des recommandations au sujet des cachots.

- 10 septembre : rencontre du Président et d'un membre de la Commission avec la Commission « Prisons » de la **Ligue des Droits Humains**.
- 16 octobre : visite de Berkendael de **Magali Plovie**, Membre du Parlement francophone Bruxellois et **Rosalie Mogenet**, conseillère politique avec un membre de la Commission de surveillance.
- 19 novembre : Visite du **Bourgmestre de Forest** des établissements de Forest et Berkendael avec le Président et un membre de la Commission de surveillance.
- 05 décembre : rencontre des médecins de la Commission avec les **médecins de Forest et I-Care**.
- Suite de la **Formation** organisée par le Conseil Central en collaboration avec l'Institut de Formation judiciaire : 6 commissaires participants. 3<sup>ème</sup> réunion le 2 février 2019
- **Journée d'accueil des Cds** organisée à la Chambre **par le Conseil central** le 28 septembre. Participation importante des membres de la Commission de Forest-Berkendael.
- **Journées nationales des prisons** du 16 novembre au 1<sup>er</sup> décembre : thème « Après la prison, toujours la prison ? ». Plusieurs membres de la Commission y participent.
- Présence de membres de la Commission de surveillance à différents colloques et formations en tant qu'orateur ou participant.

### **C. La Commission en chiffres**

Réunion du:	Membres présents	Nombre de membres de la Commission
7 janvier	10	12
4 février	08	12
4 mars	08	12
1 avril	06	11
6 mai	04	11
3 juin	09	11
1 juillet	06	11
	<i>Moyenne de présence: 7,3</i>	<i>Moyenne de nombre de membres: 11,4</i>
2 septembre	15	18
7 octobre	14	18
4 novembre	16	18

2 décembre

16	18
<i>Moyenne de présence: 15,2</i>	<i>Nombre de membres : 18</i>

Le Conseil Central est représenté à la réunion d'octobre par Marc Nève, Président, et celle de décembre par Sarah Grandfils, membre du bureau.

## **II. L'établissement pénitentiaire concerné – Prisons de Forest et de Berkendael**

### **A. Fonctionnement – La « prison de Bruxelles »**

Si depuis 2016 les trois prisons situées à Bruxelles sont désormais rassemblées sous l'autorité d'un seul directeur principal, Mr Jurgen Van Poecke, la fusion administrative de la « Prison de Bruxelles » n'est finalement intervenue qu'en 2019 (voy. arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principe du 12 janvier 2019 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, M.B. 29 août 2019).

La gestion en commun des services se poursuit : la direction, le service du personnel et le SPS sont communs. La fusion des services de comptabilité est en cours.

Le ministre de la Justice annonce, quant à lui, que la prison de Haren ouvrira ses portes en 2022.



#### **(1) PRISON DE FOREST**



Ainsi qu'il sera vu, l'état général du bâtiment reste moyenâgeux : cellules sans eau et sans WC aux ailes A et B avec seau hygiénique à vider au dépotoir mal entretenu au fond des ailes. Les portes des cellules sont d'origine, en bois avec de vieilles serrures difficiles à manier. Douches en très mauvais état, vieux châssis partout, accès principal à la prison déplorable via un couloir avec échafaudage sinistre, matelas en mauvais état, draps, papier de toilette et vaisselle insuffisants. En un mot, il s'agit d'un bâtiment inadapté et sous-équipé pour être une maison de peine digne de ce nom. Pour compenser cet état et le faire accepter par les détenus afin que la prison de Forest puisse rester ouverte en attendant la construction de la prison de Haren, un régime particulier a été installé depuis 2016, lequel a déjà été

détaillé dans le rapport annuel 2018.

Les détenus **des ailes A et B** jouissent d'un régime « semi ouvert » : les cellules sont ouvertes le matin jusqu'à 11h, fermées de 11h à 12h, ouvertes de 12h à 13h, fermées de 13h à 14h, ouvertes ensuite de la fin du préau de 14h à 17h, ouvertes de 17h30 à 21h. Tous les détenus des ailes A et B travaillent soit à l'atelier soit comme servant. Ceux qui perdent leur travail, pour une raison ou une autre, retournent à l'aile New C (sur ce point précis, cf. *infra*). Selon la direction, Forest serait la prison du pays où il y a le plus de détenus au travail.

A l'aile **New C** (ancienne annexe psychiatrique transférée à Saint-Gilles, repeinte complètement), un régime partiellement ouvert existe aux étages (premier et deuxième étages correspondant aux troisième et quatrième sections) et un régime fermé au sous-sol et au rez-de-chaussée, correspondant aux première et deuxième sections.

Les détenus des troisième et quatrième sections sont hors cellules pour les repas du midi et du soir, ainsi que durant la soirée.

Les détenus de la New C ne travaillent pas (hormis une petite dizaine qui sont « servants »). Beaucoup de détenus à la New C y sont de passage seulement, venant de Saint-Gilles, en attente de transfert pour une autre prison du pays.

Les plus mal lotis sont ceux du rez-de-chaussée et du moins un, enfermés dans leur cellule presque toute la journée, en attente de transfert, sans en connaître la date.

Tout l'équilibre de la prison repose sur ce régime progressif.

## (2) PRISON DE BERKENDAEL

Le régime varie selon les étages :

**Au rez-de-chaussée**, où sont entre autres placées les internées, les cellules restent fermées, sauf pour un repas en commun le dimanche soir et un jour sur deux de 18h à 19h, en alternance avec le premier étage ; activités

de niveau plusieurs fois par semaine ;

**Au premier étage**, les cellules restent fermées, il n'y a pas de repas pris en commun et les cellules sont ouvertes pour des activités le soir entre 18h et 19h, un jour sur deux en alternance avec le rez-de-chaussée ;

**Au second étage**, les repas de midi et du soir sont pris en commun tous les jours (pendant 30 minutes). Les mamans peuvent circuler avec leur enfant sauf lorsqu'il y a des mouvements. Si l'enfant est à la crèche, la cellule de la mère reste fermée. Le soir, de 19h à 20h30, des activités sont organisées.



## **B. La population pénitentiaire en chiffres**

### (1) PRISON DE FOREST

Capacité théorique : 180 places dont une moyenne de 24 duos ainsi que 2 cellules de 4 détenus chacune.

	<u>Date de la visite</u>	<u>Population</u>
<b><u>Janvier</u></b> 5 visites	08 janvier	174
	14 janvier	172
	21 janvier	175
	25 janvier	173
	31 janvier	174
<b><u>Février</u></b> 4 visites	07 février	173
	12 février	172
	19 février	177
	26 février	170
<b><u>Mars</u></b> 4 visites	05 mars	171
	11 mars	169
	18 mars	177
	25 mars	173
<b><u>Avril</u></b> 5 visites	02 avril	175
	12 avril	175
	19 avril	171
	25 avril	174
	30 avril	173
<b><u>Mai</u></b> 5 visites	08 mai	166
	10 mai	174
	14 mai	172
	24 mai	170
	29 mai	172
<b><u>Juin</u></b> 7 visites	06 juin	172
	10 juin	171
	13 juin	171
	18 juin	173
	20 juin	171
	25 juin	172
	28 juin	171
<b><u>Juillet</u></b> 4 visites	04 juillet	170
	10 juillet	175
	17 juillet	167
	26 juillet	170
<b><u>Août</u></b> 5 visites	02 août	172
	07 août	173
	15 août	173
	24 août	173
	28 août	170
<b><u>Septembre</u></b> 5 visites	05 septembre	172
	08 septembre	174

	15 septembre	175
	23 septembre	176
	27 septembre	-
<b><u>Octobre</u></b>	10 octobre	176
4 Visites	14 octobre	176
	21 octobre	173
	31 octobre	177
<b><u>Novembre</u></b>	08 novembre	172
5 visites	11 novembre	180
	15 novembre	173
	24 novembre	175
	28 novembre	175
<b><u>Décembre</u></b>	01 décembre	-
7 visites	06 décembre	173
	12 décembre	179
	16 décembre	178
	19 décembre	176
	24 décembre	178
	26 décembre	179

**Total des visites des commissaires :** **60**  
**Moyenne quotidienne de détenus :** **177**  
**Légère augmentation par rapport à l'année passée :** **170**

### **Entrants :**

Il y a eu 225 nouveaux entrants à Forest ce qui est bien moins que les 400 de 2017.

### **Cachots :**

66 jours de cachot ont été prononcés en 2019.

Cela concernait 13 détenus. Trois personnes ont bénéficié d'un sursis.

2 x 2 jours = 04  
 3 x 3 jours = 09  
 1 x 4 jours = 04  
 2 x 5 jours = 10  
 2 x 6 jours = 12  
3 x 9 jours = 27  
**13            66**



Il y a eu 63.309 jours de détention à Forest (les jours de congé ne sont pas inclus dans ce chiffre) ce qui fait un taux d'occupation du cachot de 1 pour mille.

**(2) PRISON DE BERKENDAEL**

Capacité théorique : 64 places.

	<u>Date de la visite</u>	<u>Population</u> <u>Détenue</u>	<u>Enfants</u>
<b><u>Janvier</u></b> 5 visites	08 janvier	83	4
	15 janvier	83	4
	23 janvier	89	4
	28 janvier	90	4
	31 janvier	86	4
<b><u>Février</u></b> 5 visites	06 février	85	4
	13 février	87	4
	14 février	88	4
	20 février	95	4
	28 février	95	4
<b><u>Mars</u></b> 4 visites	07 mars	92	4
	15 mars	88	4
	22 mars	88	4
	29 mars	87	4
<b><u>Avril</u></b> 4 visites	02 avril	85	4
	09 avril	85	3
	19 avril	82	4
	26 avril	82	4
<b><u>Mai</u></b> 7 visites	01 mai	84	3
	07 mai	-	-
	12 mai	-	-
	15 mai	95	3
	23 mai	-	-
	26 mai	98	3
	31 mai	96	-
<b><u>Juin</u></b>	chiffres non communiqués		
<b><u>Juillet</u></b> 5 visites	05 juillet	81	3
	13 juillet	-	-
	19 juillet	82	4
	28 juillet	-	-
	31 juillet	85	4
<b><u>Août</u></b> 4 visites	09 août	83	4
	13 août	82	4
	21 août	81	4
	29 août	84	3
<b><u>Septembre</u></b> 4 visites	04 septembre	80	4
	14 septembre	-	-
	19 septembre	88	4

	26 septembre	87	4
<b><u>Octobre</u></b>	03 octobre	88	3
5 visites	10 octobre	91	4
	14 octobre	92	3
	21 octobre	89	4
	28 octobre	86	5
<b><u>Novembre</u></b>	06 novembre	89	4
6 visites	13 novembre	83	4
	18 novembre	85	4
	22 novembre	85	4
	25 novembre	87	4
	30 novembre	-	4
<b><u>Décembre</u></b>	02 décembre	89	3
5 visites	12 décembre	88	5
	17 décembre	85	5
	23 décembre	91	3
	31 décembre	87	5

<b>Total des visites des commissaires :</b>	<b>59</b>
<b>Moyenne quotidienne de détenues :</b>	<b>87</b>
<b><i>Légère hausse par rapport à l'année passée :</i></b>	<b>83</b>
<b>Moyenne quotidienne des enfants présents dans l'établissement :</b>	<b>4</b>

Constatation : Il est à déplorer que certaines informations demandées quant à la population pénitentiaire sont soit non fiables, soit inaccessibles, par exemple le nombre de détenu.e.s sous surveillance électronique pour l'établissement de Forest.

#### **Recommandations :**

Le nombre de bébés présents à Berkendael (4) est plus élevé qu'en 2018. Par conséquent la recommandation de l'année passée est plus urgente encore. A savoir, compléter l'infrastructure (une seule nurserie aménagée pour héberger une maman avec son bébé) afin qu'elle soit suffisante pour les accueillir.

Il y a également à disposition une cellule double mais elle est vraiment rudimentaire pour les soins élémentaires nécessaires pour un nourrisson.

Il serait indispensable de prévoir un espace supplémentaire pour pouvoir recevoir décemment les bébés avec leur maman. La Commission est consciente que l'établissement manque de place ce qui met l'accent sur la surpopulation permanente de Berkendael.

### III. La surveillance

#### A. Les conditions de détention

##### 1. Salubrité et état du bâtiment

###### (1) PRISON DE FOREST

L'infrastructure, conçue en 1910 pour être une maison d'arrêt, ne convient pas pour une maison de peine moderne. Les constats d'insalubrité et d'inadéquation du bâti avec une détention digne et humaine sont nombreux et répétés d'année en année : locaux et préaux en très mauvais état, pauvreté des rénovations, cellules à l'aménagement fortement dégradé, etc.

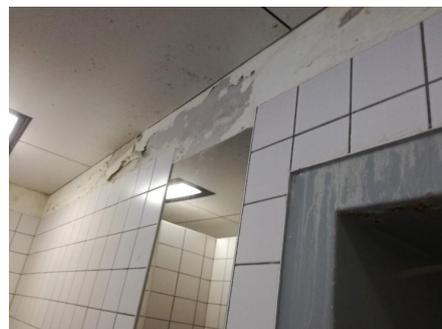
L'état des cellules est ainsi révélateur de l'état lamentable de l'établissement dans son ensemble : les murs sont piqués par l'humidité, la peinture se décolle régulièrement, les fenêtres ne sont pas étanches au vent et à la pluie, l'éclairage artificiel est trop faible et les systèmes d'appel sont très souvent défectueux.

De surcroît, les cellules des ailes A et B ne sont pas équipées de toilettes ; les détenus disposent d'un seau hygiénique qu'ils vident dans des dépotoirs. De nombreuses plaintes portent sur la température : trop chaude en été, trop froide en hiver.

Les douches des ailes A et B sont particulièrement touchées par la vétusté (voir point D : hygiène). Les



pannes d'équipements (matériels de cuisine, monte-charges ...) ne sont pas rares. Le défaut d'entretien des corniches engendre des infiltrations d'eau de pluie dans les cellules. Des perforations dans les plafonds servent d'abris aux pigeons. Des rats et des souris circulent dans et autour des bâtiments.



L'aile New C, bien qu'elle soit en meilleur état, ne fait pas exception. En sus de constats d'insalubrité et de plaintes similaires, ce bâtiment comporte un préau inadapté pour le nombre de détenus : taille réduite, absence d'abri. Des peintures murales rappellent l'ancienne affectation du bâtiment en annexe psychiatrique. La vétusté des équipements affecte notamment les douches : impossibilité de régler correctement la température de l'eau. Depuis la fermeture des ailes C et D, les deux seuls cachots utilisés à la prison de Forest se situent dans l'aile « New C ». Ces cachots n'offrent pas des conditions acceptables de détention.

Cet état de délabrement général n'épargne pas les salles de visite commune et VHS (« visites hors surveillance ») : exiguïté, faible luminosité, "défraîchissement" général, pauvreté des équipements.



La direction bénéficie d'un « budget bien-être » visant l'amélioration de ces locaux : la rénovation des VHS a été réalisée en mars 2019 ; vérification de la présence d'amiante, rénovation de corniches, réparation d'une chaudière.

La Commission de surveillance joue avec force un rôle d'incitant, qui est malheureusement indispensable, en vue de l'exécution des travaux élémentaires et urgents de rénovation. Elle a dénoncé l'état des VHS de Forest avant leur rénovation. Suite à ses interpellations, les travaux d'assainissement des douches ont été promis par le ministre de la justice en 2019 mais ils n'ont toujours pas été exécutés.

Enfin, notons qu'un chantier semble être prioritaire pour le service technique de la prison de Forest : le chauffage central.

La prison possède trois brûleurs, dont l'un est cassé depuis plusieurs années. Il devrait être remplacé urgemment. Au vu de la vétusté des équipements, le risque de panne est réel.

Lors de l'inventaire de l'état du bâtiment, d'autres problèmes mineurs sont soulevés. Notamment, le remplacement des planches de l'échafaudage dans la cour d'honneur. Cette situation est symptomatique de l'état de vétusté du bâtiment et du manque de moyens alloués à sa rénovation durable.

Est régulièrement évoqué le silence de La Régie des Bâtiments face aux demandes envoyées par le service technique. Si l'on connaît bien la lenteur des travaux de réhabilitation des bâtiments (lourdeurs administratives, pesanteur structurelle, et non priorisation du parc pénitentiaire), les menus travaux de rénovation, bien que tout à fait nécessaires, sont souvent des emplâtres sur une jambe de bois.

A défaut d'une rénovation en profondeur (à supposer que cela soit possible), des chantiers urgents doivent être mis en place (hygiène, chauffage). Ici, on se confronte à l'argument massue consistant à dire que Forest va être remplacée par la prison de Haren.



## (2) PRISON DE BERKENDAEL

En comparaison avec la situation à la prison de Forest, les locaux de l'établissement pénitentiaire de Berkendael sont dans un état satisfaisant dans l'ensemble. Néanmoins, plusieurs problèmes structurels sont à noter.



Principalement, des plaintes très régulières concernent la température dans l'ensemble du bâtiment, principalement en cellules. En effet, d'importants problèmes de chauffage engendrent une situation particulièrement difficile. Ainsi, par périodes de froid, certaines cellules ne sont pas chauffées. Les temps d'intervention sont longs (notamment sur la chaudière) et pas toujours efficaces.

D'importants travaux de rénovation effectués en 2018 offrent aujourd'hui des douches propres et aérées, à la satisfaction des détenues.

Concernant l'état des cachots, la Commission constate les mêmes carences en termes d'équipement qu'à la prison de Forest (absence de matelas décent, de table et chaise, de bouton d'appel, bat-flancs en béton, etc.). Dans les deux établissements, les cachots sont sous-équipés, vétustes, sales et inhumains (sur ce point, cf. *infra*)

La prison de Berkendael connaît également une particularité, liée à la présence possible de bébés en son sein, en accompagnement de leur maman détenue. Un enfant né avant ou en cours de détention peut en effet rester auprès de sa mère détenue, en principe, jusqu'à l'âge de trois ans. On constate que près de quatre bébés sont en moyenne présents à Berkendael.



L'infrastructure de la prison se révèle inadaptée pour accueillir dignement les détenues accompagnées de leurs enfants. Indépendamment de la vétusté des lieux, seules deux cellules sont dédiées à l'accueil des mères et de leurs enfants. Une cellule est aménagée en "nursérie", tandis qu'une seconde cellule offre l'espace correspondant à deux cellules individuelles. Cette dernière n'est toutefois pas équipée de sanitaires adaptés aux enfants. Une fois ces deux cellules occupées, les détenues et leurs enfants sont contraints d'occuper une cellule individuelle, totalement inadaptée pour accueillir une mère et son enfant.

#### **Recommandations :**

**Les bâtiments de la prison de Forest sont surannés et en totale inadéquation avec une détention digne et humaine. La Commission souligne la gravité de la situation et insiste sur la nécessité de remédier de manière urgente aux problèmes les plus prégnants : sous-équipement des cellules (notamment absence d'eau courante et de toilettes) et état déplorable du bâtiment dans les ailes A et B, qui sont insalubres ; température (des cellules et des douches, en priorité) et hygiène (assainissement des locaux, traitement de**

**l'humidité, destruction des nuisibles). La situation matérielle des cachots, non moins indigne, doit également être une préoccupation prioritaire et être traitée sans délai.**

**L'argument de la (potentielle) fermeture de la prison ne peut être un obstacle à sa rénovation tant que des détenus y sont enfermés et que du personnel y travaille.**

**A la prison de Berkendael, il serait indispensable de prévoir un espace supplémentaire et adapté pour pouvoir recevoir dignement un bébé avec sa maman.**

## **2. Cuisine et alimentation**

L'article 42 de la loi de principes dispose que :

*« L'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé ».*

En 2019, le budget quotidien par détenu est de 3,81 €.<sup>(1)</sup>

Dans les prisons de **Forest et Berkendael**, les détenus reçoivent trois repas par jour, dont un repas chaud le midi et un repas froid le soir accompagné d'une soupe.

Les menus sont déterminés par saison (un menu hiver et un menu été), en concertation entre le chef cuisine et le service comptabilité, et repris après 4 à 6 semaines.

Chaque détenu(e) a la possibilité de choisir un régime avec ou sans porc.

Des menus spécifiques sont par ailleurs élaborés pour les intolérants/allergiques au glucose, gluten, lactose, etc. après avis médical, ainsi que pour les végétariens.

### **(1) PRISON DE BERKENDAEL**

A la prison de **Berkendael**, les femmes enceintes et allaitantes ont droit à une bouteille d'eau par jour, 3 litres de lait, 3 yaourts et 3 fruits par semaine.

Les repas des enfants sont préparés par leurs mères, qui reçoivent les ingrédients selon une liste établie par des diététiciennes de l'ONE.

En 2019, la Commission de surveillance a reçu les plaintes suivantes :

- Une plainte d'une détenue qui, alors qu'elle allaitait, n'aurait pas reçu durant deux semaines les suppléments lactés auxquels elle a droit.
- Une plainte d'une détenue enceinte qui ne recevrait pas suffisamment de nourriture, aurait faim, ne recevrait pas sa bouteille d'eau quotidienne. Lors de sa visite, la Commission a effectivement constaté que la détenue n'avait pas de bouteille d'eau.

---

<sup>1</sup> Il a été diminué début 2020, étant désormais de 3,69 €.

- De nombreuses plaintes relatives à la quantité et à la qualité de la nourriture : portions trop petites ; repas trop salés/épicés, peu variés, « *mauvais* » ; « *pain souvent moisi* » ; pommes de terre, choux, steaks pas cuits ; manque de fruits, vitamines et produits sains ; grande différence avec les femmes enceintes et allaitantes qui ont droit à des laitages et fruits ; etc.

A noter toutefois qu'une détenue incarcérée depuis une dizaine d'années a indiqué que la nourriture est « *bien meilleure qu'auparavant* ». Une autre a signalé que le repas chaud du midi était bien meilleur depuis le menu hiver.

Beaucoup de détenues ont indiqué compenser le problème de la nourriture en cantinant. Sur la 2<sup>ème</sup> section, les détenues peuvent s'inscrire pour cuisiner elles-mêmes les ingrédients qu'elles ont cantinés.

La liste de la cantine est élaborée par le service comptabilité. Des produits majoritairement fournis par Solucious/Colruyt y sont proposés à la vente. - **(En annexe n° 3, liste des prix)**

Plusieurs détenues ont demandé à la direction de compléter cette liste, la jugeant insuffisante (selon certaines, les seules boissons proposées seraient des sodas). Leurs demandes n'ont pas encore abouti.

## **(2) PRISON DE FOREST**

A la prison de **Forest**, la Commission de surveillance a constaté que durant le ramadan, les plats chauds normalement servis le midi ont été distribués le soir aux personnes faisant le jeûne.

Elle a également constaté que les installations de la cuisine sont très propres. L'agent-chef de cuisine lui a expliqué que les repas sont préparés sur place, avec des équipes de détenus, mais qu'on utilise beaucoup d'ingrédients préparés à l'extérieur, comme les légumes qui ne sont pas coupés sur place.

Le menu hebdomadaire change tous les mois. Le lundi, les plats sont toujours végétariens, tandis que le détenu peut faire la demande d'un menu végétarien les autres jours (ce qui est demandé par +/- 30 détenus actuellement).

Il y a environ une quinzaine de détenus qui travaillent en cuisine : 6 détenus le matin, et 3 ou 4 détenus en fin de journée.

En 2019, la Commission a reçu les plaintes suivantes :

- Plusieurs plaintes relatives à la qualité de la nourriture.
- Une plainte relative aux quantités insuffisantes de nourriture reçues par rapport à d'autres prisons.
- Deux plaintes de détenus estimant ne pas bénéficier d'une alimentation adaptée au régime qu'ils sont obligés de suivre. Il s'agit, pour l'un, d'un régime pour diabétique et,

pour l'autre, d'un régime sans gluten, lequel n'engloberait pas les légumes, viandes et poissons (« *c'est riz blanc ou purée, c'est tout* »).

- Une plainte d'un détenu végétarien, à qui on donnerait parfois de la viande. Il a ajouté que « *les plats ne sont pas équilibrés. Il devrait y avoir des œufs, du fromage, des sardines. Le plus souvent c'est du riz, des pâtes, souvent de la bouillie. Il y a peu de fruits* ».
- Une plainte relative au gaspillage de nourriture au sein de la prison, le détenu citant à titre d'exemples les quantités de soupe jetées quotidiennement, le nombre important de portions individuelles de beurre, confiture et pâte à tartiner qui sont distribuées indépendamment des besoins et qui finiraient à la poubelle si le détenu n'avait pas la bonne idée de les centraliser en vue de les faire (re)distribuer à des organismes caritatifs extérieurs.

Aux ailes A et B, les détenus peuvent cuisiner eux-mêmes les ingrédients qu'ils ont cantinés, une petite kitchenette étant à leur disposition dans chaque aile.

La liste de la cantine est élaborée par le service comptabilité. Des produits majoritairement fournis par Solucious/Colruyt y sont proposés à la vente.

A ce sujet, la Commission de surveillance a reçu les plaintes suivantes :

- Plusieurs plaintes à propos des prix trop élevés de la cantine, certains ayant sensiblement augmenté. L'augmentation de certains prix a été confirmée et justifiée par le fait que « *la prison avait précédemment fait des efforts pour que les prix ne grimpent pas et qu'il y a eu un effet de rattrapage* ».
- Plusieurs plaintes au sujet de l'absence ou insuffisance de cantine « *orientale* ».
- Le service comptabilité a indiqué être à la recherche d'un nouveau fournisseur.
- Plusieurs plaintes relatives à l'absence de mise à jour de la liste de la cantine, qui mentionnerait plusieurs produits indisponibles.
- Plusieurs plaintes au sujet de la difficulté à se faire rembourser en cas de réception d'un produit ne correspondant pas à la commande (preuve et longueur du délai de remboursement).
- D'après la direction, les remboursements ont toujours lieu lorsque l'erreur vient de la prison mais « *cela peut prendre un peu de temps* ».
- Une plainte relative à la distribution de yaourts périmés (date de péremption 06/12, distribués le 10/12).



- Une plainte relative au bref délai dans lequel les produits frais peuvent être consommés. Ainsi, lorsque des produits tels que des salades ou yaourts sont délivrés, il resterait deux jours à peine pour les consommer.
- Une plainte d'un détenu selon lequel « *on reçoit seulement sa cantine le lundi après 8 jours. Pendant ce temps, les bananes attendent* ».
- Une remarque d'un agent suivant lequel les sacs de cantine préparés pour les détenus seraient distribués avec du retard, restant stockés à l'entrée de chaque aile sans raison.

La Commission de surveillance a vérifié les locaux de stockage des cantines : les denrées semblent être distribuées à temps et convenablement stockées. Les servants de section ont indiqué en décembre que les problèmes de cantine étaient désormais tout à fait exceptionnels.

Elle s'est par ailleurs intéressée au processus de commande et de distribution des produits frais de la cantine, lequel ne présente aucune anomalie et est censé éviter que des produits périmés ne soient distribués :

- Les détenus passent commande le samedi ;
- Ces commandes sont récoltées par la comptabilité le lundi ;
- Les commandes sont scannées le mardi ;
- Les commandes sont passées le mercredi ;
- Les commandes sont réceptionnées le vendredi ; à cette occasion, la date de péremption serait systématiquement vérifiée ;
- Les commandes sont distribuées le lundi.

**Recommandations :**

**La Commission recommande :**

- **d'offrir une cuisine saine et équilibrée (fruits et légumes en suffisance) ;**
- **de respecter de manière plus poussée les choix alimentaires, qu'ils soient ou non dictés par des raisons médicales ;**
- **d'élargir la liste des produits de la cantine, en concertation avec les détenus ;**
- **de promouvoir le « zéro déchets » au sein de la prison : éviter le gaspillage de nourriture ; ne pas distribuer, sans prise en compte des besoins individuels, des portions individuelles de beurre, confiture, etc.**

### 3. Vêtements et literie

#### a) Vêtements

L'article 43 de la loi de principes dispose que :

*« §1<sup>er</sup> En prison, le détenu a le droit de porter ses propres vêtements et chaussures pour autant que ceux-ci répondent aux normes dictées par une cohabitation forcée avec autrui sur le plan de l'hygiène, de la bienséance, de l'ordre ou de la sécurité.*

*La prison met des chaussures et des vêtements adéquats à la disposition des détenus qui ne souhaitent pas porter leurs propres vêtements et chaussures.*

*§2 Le directeur peut obliger le détenu à porter des chaussures ou vêtements adéquats mis à sa disposition par la prison lorsque les chaussures et vêtements personnels du détenu ne répondent pas aux normes fixées au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*§3 Durant le travail ou d'autres activités, le détenu peut être contraint de porter les chaussures ou vêtements adaptés qui lui sont fournis.*

*§4 Les règles en vigueur dans la prison en matière de port et d'entretien des vêtements et des chaussures sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur ».*

L'arrêté royal du 5 avril 2019 fixe l'entrée en vigueur de cet article au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### (1) PRISON DE BERKENDAEL

D'ici là, à la prison de **Berkendael**, les détenues doivent revêtir un tablier – qui est bleu ou rose – au-dessus de leurs vêtements personnels lors de tous leurs déplacements hors cellule.

Au cachot, elles portent une chemise de nuit.

Les détenues peuvent procéder à des échanges de vêtements avec l'extérieur. Elles peuvent par ce biais les faire laver à l'extérieur. Les détenues qui ne reçoivent pas de visites ou qui n'ont pas la possibilité de faire laver leurs vêtements à l'extérieur peuvent les faire laver par la buanderie de la prison.

En 2019, la Commission de surveillance a reçu deux plaintes relatives au fait que le week-end, lorsqu'il n'y a pas assez d'agents pour les visites, les sacs de linge sont refusés. Or, la buanderie est payante et les vêtements en reviendraient parfois abîmés. Elles voudraient que les sacs soient gardés et distribués plus tard.

Enfin, les détenues qui ne disposent pas de vêtements en suffisance ont accès à la lingerie de l'établissement, qui leur en fournit.

## (2) PRISON DE FOREST

A la prison de **Forest**, les détenus portent leurs vêtements civils. Lorsqu'ils travaillent, ils doivent revêtir la tenue pénitentiaire.

Au cachot, ils doivent porter une tenue spécifique.

La Commission de surveillance a constaté que les pantalons donnés aux détenus lorsqu'ils sont au cachot sont tous de taille XL. Elle a rencontré des détenus vêtus d'un pantalon trop grand, dont un troué à l'entre-jambe. L'un d'eux s'en est plaint, expliquant devoir faire un nœud dans le pantalon pour qu'il tienne.

Sur son intervention, la responsable de la lingerie a indiqué s'être mise en lien avec le responsable des ateliers pour raccourcir quelques pantalons (atelier couture). Une commande de pantalons plus petits ne serait pas envisageable pour deux raisons : une seule commande par an est prévue et une diminution du budget ne permet pas ce type de dépenses.

### **Recommandations :**

**La Commission de surveillance recommande :**

- **à Berkendael : d'accepter les sacs de linge donnés par les visiteurs même en cas de sous-effectif, quitte à les distribuer plus tard.**
- **à Forest : si ce n'est déjà fait dans l'intervalle, prévoir plusieurs tailles de pantalons à porter au cachot.**

## ***b) Literie***

### (1) PRISON DE BERKENDAEEL

A la prison de **Berkendael**, la Commission de surveillance a été interpellée par deux détenues qui se plaignaient de ne plus pouvoir recevoir des « *matelas spéciaux* » pour des problèmes de dos.

Elle a par ailleurs constaté qu'une détenue internée n'avait pas de draps, lesquels lui ont été donnés suite à son intervention.

### (2) PRISON DE FOREST

A la prison de **Forest**, le règlement d'ordre intérieur prévoit que « *les draps et taies d'oreiller sont changés toutes les deux semaines* ».

La Commission de surveillance a reçu les plaintes suivantes :

- Une plainte concernant les draps, qui ne seraient pas changés aussi régulièrement que prévu par le règlement d'ordre intérieur.



- Plusieurs plaintes concernant l'absence de cantine literie.
- Le service comptabilité a indiqué être à la recherche de fournisseurs.
- Plusieurs plaintes de détenus à qui on a retiré le 2<sup>ème</sup> matelas qu'ils avaient reçu. On ne pourrait désormais avoir un 2<sup>ème</sup> matelas que sur avis du kiné ou du médecin.
- Une plainte d'un détenu pour qui le lit était trop petit, sachant qu'il mesure deux mètres. Il était prêt à financer un lit plus grand. Aucune solution (commande d'un lit à Louvain central ou modification locale par le service technique) n'a pu être trouvée avec la direction ; même le prêt d'un 2<sup>ème</sup> matelas a été refusé au motif que ce serait la porte ouverte à plein de demandes similaires, non justifiées médicalement.
- La Commission a constaté que sur la porte de l'infirmierie se trouve apposée une note selon laquelle aucun certificat médical ne serait délivré pour des oreillers, matelas, peignoirs, etc.
- Dans chaque cachot, le lit est doté d'un matelas sans housse.

**Recommandations :**

**La Commission recommande, pour la prison de Forest, qu'une solution soit prévue pour que les détenus de grande taille puissent dormir sur des matelas adaptés. En outre, les matelas des cachots devraient être revêtus d'une housse.**

#### **4. Hygiène**

##### **(1) PRISON DE FOREST**

Sans revenir sur les conditions matérielles déplorables à la prison de Forest (et notamment la présence des dépotoirs et leur état déplorable), notons un point important en matière d'hygiène : les douches. En mai 2019, la Commission de surveillance a interpellé le Ministre et le Directeur général de l'administration pénitentiaire au sujet de la situation déplorable des locaux de douches de l'aile B, situation bien connue de la Régie des Bâtiments, dont l'intervention avait été requise, sans succès, de manière répétée : extrême humidité aux trois étages, intégralité des extracteurs hors-service, salpêtre et champignons, murs effrités, manque d'étanchéité de la plomberie, maçonnerie gravement altérée, infiltrations, craintes pour la solidité des structures (chutes de plafond) et pour la sécurité de l'installation électrique, nombreuses douches hors service, plusieurs plafonniers d'éclairage en panne.

En juin 2019, les promesses de travaux de rénovation d'ampleur laisse à voir une amélioration à court terme : la Régie des Bâtiments, en collaboration avec les services techniques de la prison, prévoit le contrôle de l'ensemble de la ventilation, entretien et le nettoyage des locaux, le démontage des faux plafonds, la révision ou le remplacement des siphons, le démontage et le détartrage des douches, etc. En sus, un organisme de contrôle

effectuerait des visites régulières afin de préciser les besoins et de prioriser les phases de rénovation.

Fin 2019, la situation reste inchangée, sauf dans le sens de l'aggravation.

Concernant les (graves) problèmes d'humidité et d'infiltrations à l'aile B (douches), et suite à la remontée de la Commission de surveillance, de (trop) légers travaux ont été effectués. La priorité a été donnée aux travaux relatifs à la ventilation, avant une rénovation plus complète non sans difficultés (localisation difficile des vannes d'arrêt, absence de plan actualisé du réseau, calcification des conduites, etc.). Le système d'aération des douches ne semble pas fonctionner, malgré les travaux qui auraient été réalisés ; et les problèmes d'humidité qui trouvent leur origine dans l'absence de système effectif d'aération dans les douches s'étendent aux cellules mitoyennes.

De surcroît, la Commission constate que les douches de l'aile New C sont dans un état tout aussi déplorable. Les problèmes d'humidité et de champignons liés au manque d'aération y sont identiques.

## (2) PRISON DE BERKENDAEL

Une invasion de punaises a marqué l'année 2019 à la prison de Berkendael : diverses phases de désinfection ont montré les difficultés à assainir rapidement un bâtiment pénitentiaire en activité.

### **Recommandations :**

- **Pour la prison de Forest, il semble essentiel, pour rétablir des conditions d'hygiène acceptables, d'en finir avec des travaux de surface et de poursuivre urgemment des travaux de rénovation des douches, en visant une rénovation durable et en profondeur ;**
- **Pour la prison de Berkendael, il conviendrait de trouver une solution durable à l'invasion récurrente de punaises.**

## ***5. Biens propres***

### ***a) Accueil du détenu à la prison et kit d'entrée***

A son arrivée à la prison, la personne détenue est enregistrée au greffe : on prend ses empreintes digitales et sa photo, on l'inscrit et on lui donne son numéro d'écrou (qu'elle devra utiliser dans toutes ses communications internes à la prison). Elle est ensuite emmenée à la section « accueil et bain » où elle est fouillée et invitée à remettre tous les objets qu'elle porte. Les objets dont la possession n'est pas autorisée seront mis en dépôt au « prohibé » avec un inventaire qui en sera dressé et signé, sauf si la personne détenue veut les confier à une personne de son choix qui viendra les chercher à la prison.

A Berkendael, en raison de la problématique des punaises, les affaires de la détenue sont mises pendant deux jours au congélateur. Ceci génère beaucoup de plaintes car cela occasionne des pertes et des mélanges d'affaires personnelles.

La personne détenue reçoit un kit d'accueil dans une bassine qui contient : une tenue pénale, des draps et essuies, un kit de base pour l'hygiène personnelle (brosse à dents, dentifrice, gel douche et shampoing ; mousse à raser, 5 rasoirs gilettes pour les hommes ; brosse à cheveux pour les femmes), une feuille, un bic, une enveloppe et un timbre belge.

C'est à ce moment que la personne détenue reçoit le règlement d'ordre intérieur de la prison (« ROI »), en français ou en néerlandais. A Berkendael, le ROI date du 12 juin 2014, celui de Forest date de décembre 2017 (sur la question du ROI, cf. *infra*).

Il est important de souligner que seules les personnes détenues venant de l'extérieur reçoivent ce kit, celles qui arrivent d'une autre prison ne le reçoivent pas. Ainsi, en mars, des détenues entrantes, venant de la prison de Mons, ont expliqué ne pas avoir reçu le kit d'accueil à leur arrivée. Des agents les ont dépannées avec le nécessaire.

La Commission constate régulièrement que les personnes détenues ne sont pas au courant des services à qui elles peuvent s'adresser et de quelle manière elles peuvent les contacter. Toutes les personnes détenues qu'elle rencontre ne sont d'ailleurs pas au courant de son existence. Deux détenues de la prison de Berkendael, arrivées en transfert depuis la prison de Mons, ont indiqué en mars à la Commission qu'elles avaient eu peu d'explications sur le fonctionnement de la prison (bibliothèque, activités, etc.) contrairement à ce qu'elles avaient eu à la prison de Mons.

A Forest en décembre, le commissaire du mois a effectué une revue systématique des détenus arrivés à la prison de Forest entre le 15 novembre et le 15 décembre. Il a questionné l'ensemble de ces détenus (26) afin d'objectiver les conditions d'accueil, surtout le respect des délais pour les entrevues avec la direction, le médecin et le SPS. Sans exception, les détenus ont rencontré un membre de la direction très rapidement (souvent le lendemain de l'arrivée, parfois deux jours après). Le rendez-vous médical a généralement lieu deux ou trois jours après l'incarcération ou le transfèrement. Cela semble poser davantage de problèmes concernant l'accueil par le SPS. Si certains ont été vus rapidement par le SPS (deux à trois jours), d'autres n'ont pas été reçus (depuis parfois 3 semaines). Certains expliquent également avoir été rapidement mis en contact avec des associations extérieures.

Enfin, si la comptabilité accuse parfois quelques légers retards (le transfert d'argent d'une prison à l'autre étant volontairement retardé de quelques jours pour éviter tout manquement de virement bancaire), les détenus reçoivent rapidement le solde de leur compte.

Deux exceptions : deux détenus n'ont rencontré aucun personnel de direction, aucun personnel médical et aucun personnel du SPS 16 jours après leur entrée ! Interpellée par la Commission de surveillance, la direction confirme cette situation anormale et prend bonne

note de l'incident. Selon la direction, cette défaillance est exceptionnelle et elle s'explique par la date d'entrée de ces deux détenus, soit le 11 décembre, veille de la grève du 12 décembre. Les agents n'ont pas tenu leurs fichiers ce jour-là. Or le directeur dépend de ce que leur indiquent les agents. La direction indique qu'elle prend les mesures pour que ceci ne se reproduise pas à l'avenir.

Cette « tournée » des détenus arrivés récemment dans l'établissement a également permis de les interroger plus largement sur les conditions d'accueil (explications du fonctionnement, mise en relation avec le personnel, accès aux biens de première nécessité...). De manière générale, les détenus semblent ravis d'être incarcérés à Forest (la plupart d'entre eux venant de Saint-Gilles), et soulignent la disponibilité des agents, la qualité des conditions de détention (cellules peu surpeuplées, accès régulier aux douches...).

Hormis quelques exceptions (une cantine ayant pris du retard, l'absence d'une tasse à café, un rat aperçu par la fenêtre de cellule...), les détenus soulignent surtout les aspects positifs de la prison de Forest. Ceci mérite d'être souligné dans un rapport dans lequel, fatalement, sont généralement notés les problèmes que la Commission de surveillance est amenée à constater.

#### **Recommandations :**

**La Commission de surveillance recommande :**

- **de donner suffisamment d'informations aux personnes détenues au sujet du fonctionnement de la prison à leur arrivée ;**
- **La prison doit pouvoir être en mesure de remettre le règlement d'ordre intérieur dans plusieurs langues, notamment en anglais et en arabe ;**
- **Si la personne détenue ne parle pas le français, rendre obligatoire la présence d'un traducteur lors du premier entretien avec la direction lorsque le règlement d'ordre intérieur et les règles de la prison sont expliquées .**

#### ***b) Dommages***

Les personnes détenues peuvent disposer de certains biens personnels en prison, qu'elles emportent de l'extérieur, ou qu'elles achètent sur la liste des biens disponibles à la cantine.

La Commission a très régulièrement reçu des plaintes de la part des détenus de la prison de Forest concernant la disparition ou la perte d'effets personnels. Ces effets se perdent généralement, à l'occasion d'un transfert d'une prison à l'autre, lors d'un changement de cellule ou encore lorsque le détenu doit quitter sa cellule pour un ou plusieurs jours (car il est placé en cellule de punition (cachot), se rend à l'hôpital, sort en permissions de sortie ou congés pénitentiaires, etc.) ou après remise du linge à la buanderie. Les détenus expliquent qu'il est très compliqué d'introduire une déclaration de perte : ils soutiennent que les rapports faisant état de disparation d'objets disparaissent eux aussi.

Comme illustration, voici quelques exemples de plaintes reçues qui illustrent bien l'ampleur du problème :

- un détenu explique qu'après avoir remis ses vêtements à la lingerie, il n'a pas récupéré un T-Shirt et un pantalon de marque, la Commission a déposé une déclaration de perte et une demande d'indemnisation ;
- un détenu explique que pendant les grèves du printemps 2018, il est sorti en congé, en laissant une ceinture de marque et de grande valeur au bain entrant, à son retour, la ceinture avait disparu, il a écrit une demande d'indemnisation ;
- un détenu n'a pas récupéré cinq trainings après les avoir remis à la lingerie ;
- un détenu explique qu'après son transfert depuis la prison de Saint-Gilles, il n'a pas récupéré de nombreux effets personnels : argent, bijoux, lunettes, linge... avant que le dossier n'ait pu être traité à Forest, il était transféré à Andenne ;
- un détenu explique que suite à son transfert depuis la prison de Bruges, il n'a pas récupéré une ceinture, un pantalon et un pull, une demande d'indemnisation a été introduite ;
- un détenu explique n'avoir pas récupéré deux essuies de bain et différents vêtements après les avoir remis à la buanderie ; il n'a pas déposé de demande d'indemnisation ;
- un détenu a fait une demande d'indemnisation début mai pour des vêtements de valeur volés/perdus lors de son transfert depuis la prison de Saint-Gilles et s'inquiète de ne pas être indemnisé avant sa sortie qui serait prochaine. La direction explique que l'indemnisation « peut prendre du temps » sans être plus précise sur la durée envisageable. Si le détenu est libre quand l'indemnisation arrive, « on tente de le joindre pour venir récupérer ses sous » ;
- un détenu dit que sa bague a disparu lors de son transfert à l'hôpital ;
- un détenu est entré à la prison de Saint-Gilles avec deux paires de lunettes. Il ne pouvait toutefois prendre qu'une paire de lunettes en cellule et a donc confié sa secondaire paire au prohibé à Saint-Gilles. Cette paire de lunettes qu'il souhaiterait à présent pouvoir porter demeure toutefois introuvable. Des lunettes sont bel et bien reprises sur l'inventaire de ses effets personnels à St Gilles mais pas à Forest ;
- un détenu n'a pas réintégré la prison de Forest après une permission de sortie, lorsqu'il est réincarcéré plusieurs semaines après, il n'a pas retrouvé l'ensemble de ses effets personnels laissés en cellule. Il a ainsi constaté la disparition d'une bouilloire, d'une couverture médicale antiallergique, d'une radio, d'un ventilateur, d'une tondeuse et de deux multiprises. La recherche – en vain – de ces effets met en lumière l'absence totale de procédure organisée concernant la tenue d'un inventaire, la traçabilité et le stockage des effets des détenus dans un tel cas. Selon les agents, les affaires pourraient être stockées aux prohibés, ou dans l'aile dans laquelle a séjourné le détenu, ou encore éventuellement dans l'aile D. Malgré des recherches de la Commission portant sur ces

différents lieux, il n'a pas été possible de mettre la main sur les effets personnels de ce détenu. D'après les agents, c'est nécessairement son codétenu, parti depuis lors, qui s'est attribué les dits effets ;

- après un court séjour au cachot, un détenu a retrouvé sa cellule dépouillée de quelques objets personnels (notamment, un drapeau et un survêtement de marque Gucci). Son codétenu a été muté de cellule et en aurait profité pour subtiliser ces biens. Le personnel, averti de la situation, a récupéré le drapeau (déchiré), mais est incapable de distinguer le véritable propriétaire du vêtement. Encore une fois, ce fait montre l'absence de dispositions efficaces relative à la tenue d'un inventaire, à la traçabilité et au stockage des effets personnels des détenus.
- etc.

La Commission a relevé que, le 30 avril, un nouveau système a été mis en place à la lingerie : les détenus déposent toujours leur linge dans un filet (les numéros de cellule figurant sur les filets sont souvent illisibles, ce qui impliquait que les filets étaient parfois remis devant une mauvaise cellule, où il pouvait y avoir vol) mais ils y glissent désormais une boîte à savon de couleur, sur laquelle leur numéro de cellule est gravé. De plus, les dépôts sont inventoriés. La Commission devra suivre à l'avenir cette problématique afin de regarder si les plaintes à l'égard des pertes à la buanderie ont diminué depuis lors.

La Commission a aussi été informée du fait qu'une note de service était en préparation pour rappeler le cheminement que doivent suivre les objets au moment des transferts, à savoir qu'ils doivent aller du prohibé vers le garage – là où les choses coïncident apparemment – avant d'être embarqués dans le camion (le vendredi). Un rappel a été fait concernant le formulaire « inventaire » qui doit être signé par les personnes détenues et dont copie doit leur être laissée.

Si la Commission n'a pas récolté ce type de plainte à la prison de Berkendael, elle a néanmoins reçu des plaintes selon lesquelles les vêtements reviendraient parfois abîmés de la buanderie.

#### **Recommandations :**

- **La question de la perte et de la disparition des effets personnels est une problématique récurrente sur laquelle il est important et urgent d'agir, d'autant que la population carcérale est déjà précarisée et que le coût financier de ces pertes est considérable pour les personnes détenues. Il conviendrait de réfléchir à une solution praticable permettant de tenir un inventaire complet et actualisé avec les biens des personnes détenues : un listing affiché dans la cellule contresigné par un agent ? des photographies ? La Commission se rend bien compte que les personnes détenues disposent de davantage d'objets personnels que ce que n' « autorise » le ROI. Faire l'inventaire pourrait alors conduire à être plus strict sur le nombre d'objets personnels dont peuvent disposer les personnes détenues. La Commission suggère dès lors d'aborder la problématique des effets personnels en réfléchissant à la nécessité de**

**modifier le ROI pour autoriser davantage de flexibilité dans le nombre d'effets personnels autorisés aux personnes détenues ;**

- **Des procédures claires doivent être reprises dans le ROI au sujet de la réalisation de l'inventaire, du devenir des biens personnels lorsqu'un détenu ne revient pas à la prison après une permission de sortie ou un congé, décède, etc. ;**
- **Afin de s'assurer du respect pratique de la traçabilité des biens personnels des personnes détenues, une présomption de responsabilité de l'administration pénitentiaire en cas de perte ou de disparition d'un effet personnel devrait être prévue, avec indemnisation automatique de la personne détenue ;**
- **La Commission recommande qu'une enquête de plus grande ampleur soit menée par le Conseil Central de surveillance pénitentiaire au sujet du nombre de déclarations de perte d'effets personnels encodées dans toutes les prisons, du nombre de demandes d'indemnisation introduites et du nombre de personnes détenues effectivement indemnisées, afin de rédiger des recommandations à l'attention de la DGEPI à l'égard de cette problématique.**

#### ***c) Biens fournis par la prison***

Le mobilier de la cellule et quelques ustensiles de base pour l'entretien de la cellule ou pour cuisiner sont remis aux personnes détenues.

A plusieurs reprises, à la prison de Berkendael, les détenues se sont plaintes du fait qu'il était infantilisant, voire humiliant, de n'avoir à disposition que de la vaisselle en plastique, constituée seulement de bols et de couverts. La Commission a relayé leur demande de disposer également d'assiettes et qu'il s'agisse de vaisselle ordinaire et non en plastique.

#### ***d) Biens à la location***

Les biens suivants peuvent être loués pour le prix suivant :

- télévision (à Forest 12 euros par mois et par personne, même dans les cellules en duo où la télévision est partagée) ;
- ordinateur (19 euros par mois à Forest avec 125 euros de garantie ; 19 euro par mois à Berkendael, avec 129 euros de caution) ;

Des détenus de la prison de Forest ont informé la Commission du fait que la pile de la commande TV n'est pas incluse dans le prix de location de la TV (0,57 euros).

En avril, à la prison de Berkendael, suite au passage à la télévision numérique, il y a eu beaucoup de plaintes au sujet des télévisions, qui avaient de nombreux problèmes car les postes, analogiques, devaient être remplacés par des digitaux. Les commandes ont été passées par la prison, mais les nouveaux postes ne sont arrivés que bien plus tard. La Commission a reçu de nombreuses plaintes durant les mois de juillet, d'août et de

septembre, en raison du peu de chaînes disponibles, notamment en français. La prison, en réaction, n'a fait payer que la moitié du prix de location ces mois-là (de 7 € à 3,60 €/mois).

La Commission a reçu à plusieurs reprises des plaintes de détenues de la prison de Berkendael pour des frigos ne fonctionnant pas. Ainsi, en août, une détenue de la prison de Berkendael s'est plainte auprès de la Commission du fait que son frigo ne fonctionnait plus depuis trois semaines. En septembre, deux détenues de la prison de Berkendael ont informé la Commission du fait que leur frigo ne fonctionnait plus depuis un mois. Un nouveau aurait été commandé, mais aucune solution provisoire ne leur a été proposée, comme emprunter le frigo d'une cellule vide. Finalement, la Commission a obtenu l'accord pour l'échange des frigos. Mais peu de temps après, des détenues sont arrivées dans la cellule où se trouvait dorénavant le frigo dysfonctionnel. Ces détenues ont dès lors reçu l'information selon laquelle le nouveau frigo arriverait avec une commande groupée de 27 frigos deux semaines plus tard.

A la prison de Forest, la Commission a récolté de nombreuses plaintes au sujet de la télévision, notamment du fait qu'il n'y a pas assez de chaînes disponibles et que les programmes sont peu intéressants.

La Commission a notamment été confrontée durant plusieurs mois à une demande de détenus turcs, suite à la suppression de la chaîne turque officielle, TRT, du bouquet TV disponible et son remplacement par un accès à la chaîne « YOL » à propos de laquelle ils expliquent qu'elle diffuse une propagande radicale. La sûreté de l'Etat a été contactée par la direction et n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une télévision aux idées radicales. La direction a aussi indiqué que le « bouquet tv » n'était pas modifiable sans frais supplémentaires et ce, car les antennes placées ne la captent plus depuis que cette chaîne est passée sur un autre satellite. La direction a expliqué ne pas pouvoir consacrer un financement à une modification des câbles télévision. Les détenus en ont été informés mais disent se sentir lésés par rapports aux autres communautés (5 chaînes arabes, 5 chaînes italiennes, ...). Ils sont déçus car ils n'ont pas eu d'images de leur fête nationale (29 octobre), La chaîne YOL n'a rien montré et ne donne pas accès aux informations sur leur pays. Il y a une dizaine de détenus d'origine turque au sein de la prison. Ils se sont dits prêts à mettre de leur poche pour avoir les nouvelles turques.

#### ***e) Cantine***

La Commission a récolté de nombreuses plaintes au sujet de la cantine : les produits ne sont pas assez variés et sont chers.

A Berkendael, les détenues se sont plaintes du manque de produits au niveau de la cantine : elles ont l'occasion de cuisiner mais ne peuvent pas acheter suffisamment de produits. Elles considèrent notamment qu'il n'y a pas assez de produits d'alimentation sains disponibles à la cantine, alors qu'il y a des sodas.

A Forest, les détenus demandent qu'il soit possible d'avoir des produits hallal et africains disponibles à la cantine. La cantine informe la Commission que ce qui est compliqué pour

trouver des fournisseurs, c'est qu'ils doivent accepter un paiement différé de 14 jours et doivent fournir des factures.

A Forest, la Commission a régulièrement reçu des plaintes en août à l'égard de la cantine parce qu'ils reçoivent souvent des articles qui ne correspondent pas à leur commande et qu'il est ensuite difficile de se faire rembourser. La direction a expliqué que l'agent responsable de la cantine est inondé de demandes en ce sens et très souvent interpellé par les détenus, ce qui rend le travail compliqué. Les plaintes ont par la suite cessé.

A Forest, les détenus se sont par contre plaints d'augmentations de prix, ce qui a été confirmée par un agent responsable de la cantine. Celui-ci précise que certaines augmentations sont sensibles parce que la prison avait précédemment fait des efforts pour que les prix ne grimpent pas et qu'il y a eu un effet de rattrapage.

A Forest, un détenu a expliqué à la Commission que les produits frais doivent être consommés endéans un délai très bref : pour les salades et les yaourts, ils n'auraient que deux jours à peine pour les consommer quand ils les reçoivent avant d'atteindre la date de péremption.

Le responsable de la cantine a expliqué à la Commission le processus de commande et de distribution des produits frais de la cantine :

- Les détenus passent commande le samedi ;
- Ces commandes sont récoltées par la comptabilité le lundi ;
- Les commandes sont scannées le mardi ;
- Les commandes sont passées le mercredi ;
- Les commandes sont réceptionnées le vendredi. A cette occasion, la date de péremption serait systématiquement vérifiée ;
- Les commandes sont distribuées le lundi.

A Berkendael, il y a plusieurs types de cantines : la cantine « caddy home », la cantine « magasin », la cantine téléphone, la cantine tabac, la cantine TV/frigo, la cantine boulangerie, la cantine timbre/coiffeur/buanderie/couture, la cantine pharmacie, la cantine africaine, la cantine librairie, la cantine cd-parfums, la cantine La Redoute ou Trois Suisses et la cantine bébé.

Les détenues de Berkendael reçoivent trois fruits par semaine, si elles en souhaitent plus, elles doivent les cantiner.

#### ***f) Comptabilité – cantine et gestion des stocks***

La Commission reçoit régulièrement des plaintes à l'égard du service de comptabilité, dans les deux prisons.

Par exemple, à la prison de Berkendael, la Commission a reçu les plaintes suivantes :

- Une détenue a subi une intervention dentaire coûteuse. Elle s'est alors mise d'accord avec la direction pour que 30 euros soit prélevé chaque mois sur son compte. Or, le

premier mois, 90 euros ont été prélevés. Le comptable a reconnu l'erreur et a indiqué que la somme de 30 euros lui serait désormais prélevée. Cependant, le comptable a demandé que la détenue fasse un rapport chaque mois pour demander ce prélèvement, « sinon on oublie » ;

- En février, une détenue entrante s'est plainte auprès de la Commission de la lenteur avec laquelle les virements financiers de l'extérieur sont traités.
- En novembre, une détenue explique à la Commission que les délais pour le transfert d'argent, pour les recharges de téléphone sont rallongés. Les relevés des situations des comptes ne sont pas actualisés si bien qu'il est difficile de savoir ce qu'il lui reste comme argent. Elle se plaint aussi du fait que l'actuelle stagiaire comptable manque de discrétion et parle devant d'autres détenues de sa situation financière, ce qui la dérange fortement.

A Forest, la Commission a récolté à plusieurs reprises pendant l'année écoulée des plaintes concernant des problèmes dans le paiement des salaires. Les problèmes ont souvent lieu en amont, au moment de l'encodage par les agents des heures prestées par les détenus.

Un détenu de Forest s'est plaint auprès de la Commission du fait que la comptabilité déduit systématiquement 12€ pour la TV alors qu'il est en cellule duo et devrait donc payer la moitié du prix (6€). Il s'agit en réalité d'une plainte récurrente. La comptabilité explique qu'il n'y a pas moyen de changer le système en place. Elle ne peut vérifier, avec les rotations qui existent au sein de la prison, si le détenu est en solo ou en duo. Donc elle compte le prix solo automatiquement, et il appartient au détenu de faire un rapport s'il est en duo pour se faire rembourser. Si les remboursements n'ont pas l'air de poser de problème, il est néanmoins interpellant que la procédure repose sur les épaules des détenus.

La comptabilité a aussi expliqué à la Commission que le transfert d'argent après transfèrement d'une autre prison est retardé de quelques jours afin de s'assurer qu'aucun virement (adressé à l'ancien établissement) ne soit perdu.

A la prison de Forest, la Commission constate qu'il manque parfois des effets dans le kit d'accueil remis aux détenus. Elle s'est vue expliquer le fait que les biens circulent entre le bain, les cellules, la cuisine, les transferts : les personnes détenues les emportent avec elles, des agents viennent en prendre, etc. le tout sans aucune traçabilité. Il existe un stock de biens (ustensiles, oreillers, etc.) mais pour y avoir accès, il faut l'autorisation de la comptabilité et remplir un formulaire. Il semblerait que ce formulaire ne soit pas à jour et ne soit pas toujours complété correctement. En réaction, la comptabilité mettrait le matériel à disposition au compte-goutte pour éviter que trop de biens ne soient mis en circulation et ne disparaissent...

Ce constat posé par la Commission rejoint le constat posé par la Cour des comptes dans son rapport d'octobre 2017 (partie II, chapitre V : comptabilité en matières des prisons) que dans différentes prisons belges, la cantine ne fait l'objet d'aucun contrôle et qu'il n'existe pas d'aperçu des marchandises quittant le stock

(<https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=9fa5461b-4acc-481f-b9b4-973e56a034d4>).

**Recommandations :**

- **La Commission souligne la nécessité d'améliorer la traçabilité des stocks, dans la ligne des recommandations de la Cour des comptes.**

**g) Caisse d'entraide**

Chaque prison dispose d'une « caisse d'entraide sociale »<sup>(2)</sup>. La prison de Forest et la prison de Berkendael disposent de caisses d'entraide distinctes.

La personne qui arrive en prison peut solliciter une « aide sociale », pour pouvoir se payer le téléphone, du tabac, des biens à la cantine. Si elle dispose par la suite de revenus, elle devra rembourser. Cette caisse est alimentée par les détenu.e.s : ils.elles paient les biens qu'ils.elles achètent à la cantine de la prison en moyenne 10% plus cher et le bénéfice est reversé à la caisse.

A Berkendael, les détenues entrantes peuvent recevoir 20 euros de la caisse d'entraide (si elles disposent déjà d'un montant, inférieur à 20 euros, elles reçoivent le montant pour compléter pour atteindre la somme de 20 euros).

Le tabac social à Berkendael correspond à deux paquets de tabac par semaine, trois au niveau 0, où se trouvent entre autres les internées.

En mars, une détenue de Berkendael s'est plainte de n'avoir pas reçu le tabac social alors qu'elle ne travaillait pas à ce moment-là pour raison de santé. La comptabilité explique qu'elle a reçu une somme importante le mois passé et qu'elle attend un certificat médical. La comptabilité explique qu'elle va suivre la situation : si le compte de la détenue continue à être à zéro et qu'elle reçoit le certificat médical pour cette détenue, le tabac social lui sera accordé.

---

<sup>2</sup> DGEPI, Circulaire ministérielle n°1812 du 30 août 2011, intitulée « Intervention dans la caisse d'entraide en faveur des détenus indigents », non publiée. Le texte de celle-ci est le suivant : « De plus en plus souvent ces derniers mois, il apparaît que des détenus s'adressent au CPAS local en vue d'obtenir une aide financière pour pouvoir se procurer des articles de la cantine. Cela provoque la réaction des CPAS concernés, qui estiment qu'ils n'ont pas à prendre en charge les besoins des détenus en matière d'articles de cantines. En règle générale, les détenus paient leurs dépenses de cantine au moyen de l'argent que leur rapporte le travail pénitentiaire ou qui est versé sur leur compte par des tiers. Certains détenus ne sont toutefois pas en mesure de travailler, ce pour des raisons médicales ou à cause de limitations physiques ou mentales. Si en outre ils ne bénéficient d'aucune aide extérieure (allocation d'invalidité ou aide de la famille), ils se retrouvent *de facto* dans l'impossibilité d'entretenir une correspondance (timbres), de téléphoner (crédit d'appel) ou encore de louer une télévision. Afin d'éviter que des détenus s'adressent au CPAS pour de tels besoins, il convient de les aider par l'entremise de la caisse d'entraide de la prison. Dès lors, le directeur évaluera la situation de chaque détenu qui se trouve dans la situation précaire précitée et statuera sur la nature de l'intervention du fonds d'entraide ».

En avril, une détenue de la prison de Berkendael s'est plainte de ne pas recevoir suffisamment de téléphone social.

A Forest, le « social » est de 30 euros par mois, et les détenus décident à quoi ils allouent cette somme.

**Recommandations :**

- **Quels que puissent être les mérites d'une caisse d'entraide, il est incompréhensible et inacceptable que l'administration et les établissements, pour assister les détenus dénués de ressources et leur permettre de faire face à des besoins élémentaires, privilégient le financement de cette assistance par la caisse d'entraide, c'est-à-dire par des prélèvements imposés à l'ensemble des détenus sur leurs gratifications (revenus du travail) et sur le prix de services tels que la cantine et la télévision, plutôt que de permettre et d'encourager les détenus sans ressources à recourir à l'aide sociale à laquelle chacun a le droit de recourir.**
- **La Commission recommande d'alléger les charges de la caisse d'entraide par le recours**

**B. Contacts avec l'extérieur et liens familiaux**

L'article 53 de la loi du 12 janvier 2005 dispose que :

*« Le détenu a le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur dans les limites fixées par ou en vertu de la loi ».*

**1. Correspondance**

Les lettres envoyées par les détenus ne sont pas soumises au contrôle préalable du directeur, sauf s'il existe des indices personnalisés qu'une vérification est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

En revanche, les lettres adressées aux détenus peuvent être soumises au contrôle préalable du directeur. Ce contrôle porte sur la présence de substances ou d'objets qui sont étrangers à la correspondance ; il n'autorise pas la lecture de la lettre sauf s'il existe des indices personnalisés que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

La correspondance entre le détenu et l'avocat de son choix n'est pas soumise au contrôle du directeur. Il en est de même pour les courriers provenant ou à destination du Médiateur fédéral.

**(1) PRISON DE BERKENDAEL**

A la prison de **Berkendael**, la Commission de surveillance a reçu une plainte concernant un courrier du Médiateur fédéral qui avait été ouvert. Elle a constaté que sur l'enveloppe se trouvaient le logo du Médiateur et un tampon au recto et au verso indiquant « *le médiateur* »

*fédéral / article 57 §1 / non soumis à contrôle* ». La direction a immédiatement réagi en retransmettant les règles applicables à son personnel.

Elle a également reçu la plainte d'une détenue affirmant que son courrier n'a pas été reçu par sa famille. La raison n'a pu être déterminée.

## (2) PRISON DE FOREST

A la prison de **Forest**, aucune plainte n'a été reçue en 2019.

### 2. Visites

Sauf exceptions déterminées par la loi, les prévenus ont le droit de recevoir une visite chaque jour et les autres détenus minimum trois visites par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi. La durée d'une visite est d'une heure au minimum.

La loi prévoit que les visites ont lieu « à table » – c'est-à-dire sans séparation – dès le premier jour de l'incarcération.

Chaque détenu a par ailleurs le droit de recevoir une visite dans l'intimité durant une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois.

## (1) PRISON DE BERKENDAEL

A la prison de **Berkendael**, les visiteurs doivent laisser leurs affaires dans un casier situé à l'entrée. Seuls 14 des 30 casiers sont toutefois utilisables, la prison ne disposant pas de clé ou cadenas pour les autres. Il arrive donc que les visiteurs partagent le même casier.

La salle de visite est accueillante. Des fresques aux sujets enfantins ornent les murs ; la salle est agréable, lumineuse et bien agencée. Il y a également trois box pour l'organisation des visites à carreau. Les locaux dédiés aux VHS sont correctement aménagés (lit double, chaises, table, douche, cuisine aménagée, etc.) ; plusieurs jeux pour enfants sont disponibles ; les locaux donnent accès au « petit préau » dans lequel se trouvent des structures de jeux pour enfants.

Toutes les détenues ont droit à une heure de visite à table par jour.



Des visites à table réservées aux enfants sont organisées les mercredis.<sup>3</sup>

Après un mois de détention, les membres de la famille, ainsi que toute personne venant en visite à table depuis plus d'un mois, peuvent demander la visite dans l'intimité qui peut avoir lieu une fois par mois avec un adulte (4 heures) et une fois par mois avec un enfant (6 heures). Elle est accessible à maximum une personne (ou plusieurs mineurs) en même temps.

En 2019, la Commission de surveillance a reçu les plaintes suivantes :

- Plusieurs plaintes concernant des visites annulées en raison d'un manque de personnel.
- Une plainte d'une détenue expliquant avoir été prévenue trop tard (10h) de l'annulation de la visite, ce qui a eu pour conséquence que sa famille s'est déplacée pour rien (150 km). Elle a demandé à ce que les détenues soient prévenues vers 8h, dès que l'appel du personnel a été fait.
- Une plainte d'une détenue qui n'a pas eu droit à la visite hors surveillance avec son conjoint, détenu à Forest et ce, deux samedis d'affilée. Les justifications étaient, pour la première visite, « *des problèmes de sécurité majeurs à SG* » et, pour la seconde, « *un manque de personnel à SG* » (sic).

## (2) PRISON DE FOREST

A la prison de **Forest**, vu le nombre limité de places pour la visite, la règle du « premier arrivé, premier servi » est appliquée.

Tous les détenus ont droit à une visite à table par jour, qui est d'une durée de 45 minutes le matin et 1h l'après-midi.

Des visites à table réservées aux enfants sont organisées les mercredis et samedis.

Après un mois de détention, les membres de la famille, ainsi que toute personne venant en visite à table depuis plus d'un mois, peuvent demander la visite dans l'intimité qui peut avoir lieu deux fois par mois. Elle est accessible à maximum trois personnes, mineures ou majeures, en même temps. Le vendredi après-midi et le samedi, l'accès est réservé aux visiteurs avec enfants.

En 2018, la Commission de surveillance avait relevé l'état déplorable des trois locaux destinés à ces visites. En février-mars 2019, ils ont été repeints et réaménagés. S'y trouvent désormais :

- Un lit double, une petite table et deux chaises « design » ;

---

<sup>3</sup> Les enfants accompagnés d'un adulte peuvent quant à eux venir tous les jours.

- À l'entrée de chaque pièce, une petite table et deux chaises en plastique pour enfants placés sur un tapis de jeu (circuit automobile), ainsi qu'une boîte en plastique contenant des jouets pour jeunes enfants ;
- Au mur, deux tableaux « zen » et une petite étagère en bois et fer forgé sur laquelle des plantes en plastique sont posées.

Si le détenu le souhaite, il peut se voir prêter une radio. Après chaque utilisation, il signe un état des lieux contradictoire et rassemble le linge utilisé dans un panier dédié à cet effet.

En 2019, la Commission de surveillance a reçu les plaintes suivantes :

- Une plainte concernant une contradiction entre l'heure de la visite telle que programmée et celle autorisée. Le détenu souhaiterait que le rapport demandant une visite hors surveillance soit retourné au détenu avec la confirmation de l'heure précise de la visite.
- Deux plaintes liées à la suppression de visites en raison d'incidents.
- Une plainte d'un détenu dont la visite hors surveillance avec sa femme a été annulée car elle ne passait pas le détecteur.
- De nombreuses plaintes, des détenus et des agents, concernant la chaleur dans la salle de visite lors des périodes de canicules en été. Un détenu serait même tombé dans les pommes. La Commission, pour des raisons de sécurité, n'a toutefois pas pu avoir accès à la salle de visite pendant une visite.

La Commission a par ailleurs relevé des informations contradictoires voire obsolètes sur les panneaux à l'accueil.

#### **Recommandations :**

- **A Berkendael, la Commission de surveillance recommande, d'une part, de réparer les casiers inutilisables et, d'autre part, d'avertir rapidement les détenues lorsque la visite ne peut avoir lieu pour manque de personnel.**
- **A Forest, la Commission recommande d'afficher des informations à jour concernant les visites.**

### **3. Téléphone**

L'article 64, §1<sup>er</sup>, de la loi dispose que :

*« Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre intérieur ».*

Dans les prisons de **Forest et Berkendael**, les « cabines » téléphoniques sont situées dans les couloirs des prisons et sont gérées informatiquement par une firme privée.

En 2018, la Commission de surveillance déplorait les prix beaucoup trop élevés des appels téléphoniques, notamment vers les portables et l'étranger.

Depuis avril 2019 à Berkendael et septembre 2019 à Forest, une autre société est en charge de la téléphonie, avec pour conséquence que les prix ont diminué tant pour les appels nationaux (0,11€ /minute pour les appels vers les téléphones fixes et GSM) qu'internationaux.

#### (1) PRISON DE BERKENDAEL

A la prison de **Berkendael**, les détenues peuvent en règle téléphoner une fois par jour durant 10 minutes à qui elles le souhaitent.

Depuis qu'une autre société a pris le relais en avril 2019, le téléphone se coupe automatiquement après 10 minutes d'appel. Ce nouveau système a suscité quelques plaintes, les détenues précisant qu'avant, les agents étaient relativement souples et les laissaient téléphoner 15-20 minutes.

La Commission de surveillance a également reçu les plaintes suivantes :

- Une plainte d'une détenue qui regrette de ne pouvoir appeler ses enfants deux fois par jour, le matin et après l'école.
- Une plainte concernant l'insuffisance de téléphone social.
- Quelques plaintes relatives à la rareté des « faveurs » octroyées par les agents (ex : téléphoner sans inscription, laquelle doit en règle être faite la veille ; téléphoner deux fois par jour).
- Depuis la baisse des prix, les demandes des détenues auraient augmenté. Cela étant plus difficilement gérable, les agents seraient pour la plupart revenus au strict respect du règlement d'ordre intérieur et n'accorderaient plus de faveurs.

#### (2) PRISON DE FOREST

A la prison de Forest, aucune plainte n'a été reçue en 2019.

#### **Recommandations :**

- **La Commission recommande d'installer des téléphones dans les cellules, de façon à ce que les communications des détenu.e.s revêtent plus de garantie du droit au respect de leur vie privée. Elle recommande également de supprimer la limitation du temps d'appel.**

#### 4. **Prison Cloud**

Le « prison cloud » n'est pas d'application, ni à Forest ni à Berkendael.

#### 5. **Informations et médias**

L'article 77 de la loi prévoit en son §1<sup>er</sup> que :

*« Le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire » et, en son §4, que « Le détenu a le droit de suivre des programmes radiophoniques et télévisés conformément aux règles à établir par le règlement intérieur », sauf interdiction de la direction « lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité ».*

Dans les prisons de **Forest et Berkendael**, les détenus ont la possibilité d'obtenir des journaux ou périodiques via la cantine librairie. Certains magazines sont également disponibles à la bibliothèque.

Ils peuvent disposer d'une radio.

##### (1) **PRISON DE BERKENDAEL**

A la prison de **Berkendael**, les détenues peuvent louer une télévision pour un prix qui était en 2019 fixé à 7€ par détenue (et non par appareil ; montant à majorer d'une caution de 5€ pour la télécommande et 1,69€ pour le câble). Ce prix a toutefois été diminué à 3,60€ en raison de problèmes liés à l'indisponibilité de plusieurs chaînes.

La Commission de surveillance a reçu de nombreuses plaintes à ce sujet, les détenues indiquant qu'il n'y aurait plus que 20 chaînes disponibles, dont seulement 3 ou 4 en français.

Fin 2019, de nouvelles télévisions ont été commandées. Elles ont été placées début 2020 et le prix de la location a été porté à 8,50€.

##### (2) **PRISON DE FOREST**

A la prison de **Forest**, les détenus peuvent louer une télévision pour un prix qui était en 2019 fixé à 12€ par détenu.

La Commission de surveillance a reçu une plainte relative au fait que ce prix est dû par détenu et non par appareil.

La comptabilité a expliqué qu'il n'y a pas moyen de changer le système en place : elle ne peut vérifier, avec les rotations qui existent au sein de la prison, si le détenu est en solo ou en duo. Elle compte donc le prix solo automatiquement. Il semble toutefois, mais cela reste peu clair, que le détenu pourrait faire un rapport s'il est en duo et solliciter un remboursement de la moitié du prix. La direction corrige finalement cette explication et justifie comme suit le tarif individuel de 12€ : la télévision est fixée à 12 euros par personne

même en duo non pas par difficulté de repérer qui est en duo mais par décision que le prix soit le même pour tous ; on a précédemment pratiqué un prix individuel de 6€ en cas de duo mais, compte tenu de la nécessité de subvenir à la caisse d'entraide, il a semblé plus équitable que tout le monde paye 12 euros.

Par ailleurs, la Commission de surveillance a reçu deux plaintes relatives à la non-accessibilité de la chaîne turque TRT. Seule la chaîne turque YOL, émise depuis l'Allemagne, serait accessible. Or, cette chaîne ne donnerait pas accès aux informations sur la Turquie et n'aurait, par exemple, diffusé aucune image de la fête nationale turque (elle appartiendrait à la minorité yézidie).

D'après la direction, il serait techniquement impossible de capter la chaîne TRT sans frais supplémentaires, qu'elle refuse d'exposer. A noter que les détenus concernés se sont dit prêts à mettre de l'argent de leur poche.

**Recommandations :**

- **A Forest, la Commission de surveillance recommande d'élargir le bouquet TV à la chaîne turque TRT.**
- **D'une manière plus générale, la Commission recommande qu'une réflexion soit menée, au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires, sur la possibilité d'offrir aux détenus un accès (limité et contrôlé) à internet, notamment pour garantir leur accès à l'information.**

**C. Le régime et les activités**

**1. Différents régimes**

Il est renvoyé *supra* en ce qui concerne les différents régimes qui existent au sein de la Prison de Forest et de celle de Berkendael. Aucune des deux prisons n'est équipée d'une aile de haute sécurité.

**2. Organe de concertation des détenus (ci-après, l'OCD)**

Selon les directions, à Forest, il y a eu 2 ou 3 réunions de l'OCD en 2019, à des dates non communiquées à la Commission de surveillance, tandis qu'à Berkendael, il y en aurait eu 2.

Ces informations ne coïncident pas avec les rapports de la Commission qui relèvent une réunion en avril pour Forest, et une en novembre pour Berkendael.

Force est de constater au fil des rapports mensuels de la Commission que cette obligation légale depuis l'AR du 22/6/2018 qui impose au minimum une réunion par trimestre à l'initiative du président-directeur (ch.2 art.6) ne remplit pas les directions d'un fol enthousiasme. Cet organe prévu par la loi devrait jouer un rôle fondamental dans la concertation et la participation des détenus à la vie de la prison. Il est fondamental que la direction s'en convainque et assure le respect du droit sur ce point.

Le constat désabusé d'un chef de quartier semble résumer la situation à ce sujet : "Personne n'y est opposé, mais personne ne s'en soucie".

La présence de la Commission de surveillance ne s'est donc pas posée en 2019. Pourtant le président de l'OCD peut autoriser la participation de tiers, parmi lesquels des membres de la Commission de surveillance.

Certains d'entre eux avaient d'ailleurs assisté, avec l'accord des participants, à une réunion de l'OCD il y a quelques années. Cette pratique ne s'est donc pas renouvelée.

#### **Recommandations :**

- **La Commission de surveillance recommande aux directions de respecter l'AR du 22 juin 2018 et, en conséquence, de veiller à ce que l'OCD soit en permanence constitué de manière régulière et à ce qu'il se réunisse dans chaque prison à raison d'une fois par trimestre.**
- **La Commission de surveillance souhaiterait être informée au préalable de la date à laquelle les réunions de l'OCD se tiennent, de l'ordre du jour prévu, ainsi que des personnes qui participent, afin de pouvoir exercer au mieux ses missions de surveillance.**
- **Idéalement, un procès-verbal devrait être rédigé à l'issue de chaque réunion de l'OCD, de façon à ce que la Commission de surveillance puisse avoir accès aux questions qui ont été débattues au cours de celles-ci.**

### **3. Travail**

#### **a) Généralités**

En prison, le travail des détenus est considéré comme une « faveur », rétribué sommairement par une « gratification ». Cette occupation n'est pas régie par le droit social (ni le droit du travail ni la sécurité sociale) et ne donne pas droit à une juste rémunération. Il n'y a pas de travail suffisant pour tous les détenus.

Le détenu travaille soit dans un atelier à l'intérieur de la prison pour des entreprises extérieures soit pour la prison elle-même sous la forme de différents services ou « corvées ».

S'il travaille pour des entreprises externes, c'est en vertu de contrats conclus entre la Régie du travail pénitentiaire et ces entreprises. La Régie (appelée la Cellmade) distribue ce travail (généralement d'assemblage de pièces et de conditionnement) dans les ateliers des différentes prisons du pays). Ce travail est payé à la pièce selon une moyenne calculée au nombre de pièces à l'heure, la gratification est variable selon le type de travail.

Des détenus interrogés par la Commission disent avoir gagné 120, 140, 250, 300 euros par mois, cela dépend du nombre de jours et heures prestés. Il n'y a pas toujours du travail pour

tous les détenus inscrits à l'atelier et la sélection des détenus mis au travail au quotidien varie aussi.

S'il travaille pour un service interne à la prison, le détenu est affecté à une des 20 fonctions suivantes : Access-portier, tâches administratives, bibliothèque, buanderie, cantine, centre, chauffagiste, corvée, cuisine, forgeron, maçon, menuisier, peintre, prohibé-bain entrant, réserve, servant, vestiaire, VHS-infirmerie, atelier. Ces fonctions sont payées soit 0,90 euros, soit 1 euro l'heure. Le montant est fixé par la direction en fonction du budget disponible alloué par la DGEPI.

### **(1) PRISON DE FOREST**

A Forest, il y a une centaine de détenus au travail. Ainsi qu'il a déjà été vu *supra*, aux ailes A et B, ils travaillent tous. Travailler en Régie ou pour un service de la prison est une condition impérative pour se trouver dans ces ailes. A l'aile New C, les détenus ne travaillent pas, hormis une petite dizaine de « servants ».

Le nombre de détenus travaillant à l'atelier à Forest (par lequel on accède via l'aile C condamnée) emploie un nombre variable de détenus en fonction du travail à accomplir (parfois une vingtaine, parfois plus d'une trentaine). Cet atelier fonctionne bien.

Le projet d'atelier imaginé à l'ancienne aile C a été abandonné n'ayant pas reçu l'autorisation des pompiers d'être installé à cet endroit, ce qui est fort regrettable. La réalisation de cet atelier aurait pu mettre au travail des détenus de l'aile C.

### **(2) PRISON DE BERKENDAEEL**

A la prison de Berkendael, il y a 3 ateliers sous la surveillance d'agents pénitentiaires particulièrement motivés. Dans l'atelier le plus récent où les détenues font généralement du conditionnement alimentaire, l'ambiance semble excellente. Il y a une cinquantaine de détenues au travail. L'horaire de travail varie entre 6h et 8h par jour. La rémunération horaire pour les services internes à Berkendael est égale à 1,20€ l'heure.

Les plaintes concernant le travail dans les deux prisons portaient sur les points suivants : les critères d'attribution et de retrait du travail, et le calcul et la hauteur de la gratification et l'attribution du travail.

#### ***b) L'attribution et le retrait***

Travailler n'étant pas un droit garanti et la prison n'ayant pas du travail pour tous les détenus, des détenus invoquent un manque de lisibilité des critères d'attribution ou de répartition du travail.

Dans les rapports, on peut lire ce type de questions : « Pourquoi ne puis-je pas travailler ? Pourquoi tel détenu a obtenu du travail et pas moi ? Pourquoi tel détenu est-il le chouchou du responsable d'atelier et obtient le travail souhaité bien payé ? Je ne suis pas d'accord avec

le motif pour lequel on m'a retiré le travail, pourquoi dois-je travailler à l'atelier et pas en cuisine ».

Ces plaintes reflètent souvent un sentiment d'être lésé. Il provient d'un manque de clarté sur les critères utilisés pour attribuer et répartir le travail.

**c) Le montant et le calcul des « salaires »**

Les montants des gratifications sont effroyablement bas. Gagner 0,90€ ou 1€ de l'heure est indécent. Ce montant ne permet pas au détenu de s'offrir les produits de la cantine dont il a besoin (dont le prix est élevé, augmente régulièrement, est plus élevé que le prix en magasin à l'extérieur), sans oublier que le détenu doit aussi, bien souvent, indemniser ses victimes.

Plusieurs plaintes portent également sur la lisibilité de la fiche de paie et le contrôle du calcul du nombre de pièces travaillées en atelier. Qui fait ce comptage ? Comment se fait l'encodage ?

Le détenu est censé signer un formulaire reprenant le calcul des pièces effectuées mais il ne le fait pas toujours. Ce décompte se fait par un autre détenu (le magasinier).

Un arrêté royal fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, daté du 26 juin 2019 (M.B., 3 juillet 2019) est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Cet arrêté fixe le montant de la rémunération du détenu à minimum 0,75€ et maximum à 4€ par heure et pour une rémunération à la pièce à un maximum de 4€ l'heure.

Cet arrêté prévoit aussi que le détenu a droit à une indemnité de travail si le personnel de la prison est en grève, égale à 0,75€ par heure qui aurait dû être prestée avec un maximum de 5,25€ par jour. Il prévoit aussi un modèle de formulaire qui permet au détenu de faire une demande de travail en prison. Mais cet arrêté royal ne précise pas quand un détenu peut obtenir une autorisation de travailler.

**d) Accidents du travail et incapacités**

Un détenu s'inquiétait de l'indemnisation de son accident de travail survenu en cuisine. La direction a confirmé que la procédure était en cours et qu'il serait indemnisé.

La lettre collective n°152 du 19 décembre 2019 sur l'Accident du travail pénitentiaire régleme la matière (**voir annexe 4 au présent rapport**). Les accidents du travail ne sont donc pas régis par la loi de droit commun mais bien par des règles administratives spécifiques.

**Recommandations :**

- **La Commission considère qu'il est indispensable d'augmenter le nombre de postes de travail en prison, d'accroître la transparence des critères d'attribution de l'octroi et de**

la suppression du travail, et d'augmenter le montant de la gratification et améliorer la lisibilité du calcul de celle-ci.

#### 4. Education et formation

Suivant l'article 78 de la loi, tout condamné a le droit d'entamer une formation ou de la terminer, de se perfectionner ou de se recycler, en tenant compte de l'offre disponible au sein de la prison. Cette formation se fera en interne, à l'extérieur ou depuis la prison, selon les modalités d'exécution de la peine applicables.

Les prévenus ont le même droit, pour autant que la durée de la formation le permette et que cette activité n'implique pas de sortie hors de la prison, sauf exceptions.

##### (1) PRISON DE BERKENDAEL

A la prison de **Berkendael**, une formation qualifiante en « *coiffure – coloration et mise en plis* » a été organisée en 2019, les mercredis de 17h à 19h40. Il semble que deux prévenues n'aient pu y participer au motif qu'elles seraient peut-être libérées avant la fin de la formation.

Un cours de français a été organisé par l'ADEPPI tous les mercredis de 9h à 11h, d'août à décembre 2019.

##### (2) PRISON DE FOREST

A la prison de **Forest**, la Commission de surveillance a relevé les affiches apposées dans les différentes ailes avec les activités/formations de l'été :

- Cours de français avancé dynamique, réflexif et participatif : le mardi après-midi de 12h30 à 15h15 ;
- Français langue étrangère (FLE) : cours pour ceux qui parlent mal ou peu le français, d'août 2019 à décembre 2019 ; 22,34€ pour 4 semaines ; préalable : il faut savoir lire l'alphabet français ; inscription via rapport à l'ADEPPI ;
- Atelier Cell learning (atelier d'auto-formation sur support informatique) ; objectif : se former à son rythme en français et en mathématiques, soutien individuel et détermination de projets professionnels ; inscription par « rapport » auprès de l'ASBL « Après ».



**Recommandations :**

- **La Commission recommande d'offrir un plus large choix de formations qualifiantes afin de préparer au mieux la réinsertion socio-professionnelle des détenus, à l'issue de leur période de détention.**

**5. Activités sportives et préau**

**(1) PRISON DE FOREST**

A l'aile C (New C) quatre préaux sont organisés tous les jours, de telle sorte que chaque détenu a accès à deux préaux par jour, un le matin et un l'après-midi :

- Le matin : de 8h à 9h30 et de 9h30 à 11h. Deux niveaux par horaire.
- L'après-midi : de 14h15 à 16h et de 16h15 à 17h30. Deux niveaux par horaire.
- Cet horaire inclut le mouvement de sortie et retour en cellule.

Dans les ailes A et B, où les détenus exercent une activité de travail, deux préaux ont lieu en alternance en vue de permettre à chaque détenu d'aller au préau une fois par jour, quand il n'est pas en activité.

En janvier, la Commission de surveillance a relayé la suggestion de détenus d'installer des babyfoots, en particulier à l'aile C. Une ou plusieurs tables inutilisée(s) se trouveraient dans l'établissement. La direction a répondu qu'il ne pouvait être donné suite à cette suggestion en raison du manque de place.

En mars a eu lieu un atelier graffitis organisé par la Vlaamse Gemeenschap. La Commission de surveillance a soumis à la direction l'idée de demander à cet atelier de repeindre les murs du préau en graffitis. L'idée n'a pas été retenue, la direction privilégiant les murs blancs.

En juillet, un détenu de l'aile A a souhaité installer une barre fixe dans la salle de fitness. Il y en aurait deux disponibles à la cave. Donc pas d'investissement à faire pour la prison. Il faut juste les fixer. La suggestion a été relayée auprès de la direction. Cette suggestion n'a pas été acceptée.

En novembre, la Commission de surveillance a transmis à la direction la demande d'un détenu de pouvoir disposer d'une corde à sauter dans la salle de fitness.

En 2018, la Commission de surveillance avait invité la direction à envisager de renforcer la possibilité pour les détenus de profiter du plein air par la réouverture de la cour attenante à l'aile New C en vue d'y exploiter à nouveau un potager et la mise sur pied d'atelier de maraîchage dans le cadre des formations proposées aux détenus. En novembre 2019, la direction a expliqué, lors de la visite du bourgmestre accompagnée par deux membres de la Commission de surveillance, que cette réouverture était impossible pour des raisons de

sécurité. La Commission de surveillance maintient néanmoins sa recommandation de rétablir dans l'enceinte de la prison un espace extérieur consacré à un potager. La cour située au fond de l'ancienne aile C (désaffectée) pourrait s'y prêter.

## (2) PRISON DE BERKENDAEI

En début d'année, la Commission de surveillance a observé la faible occupation de la grande salle de sport (3H/semaine, abdos-fessiers et yoga). La Commission a évoqué auprès de la direction la nécessité de voir organiser d'autres activités et suggéré un appel aux bénévoles pour les encadrer, vu l'absence de budget disponible.

En octobre, une détenue se plaint du fait qu'il n'y a aucune activité le week-end et que donc elle s'ennuie à périr. Il est néanmoins possible de faire du fitness le samedi au zéro. Mais une détenue du 2<sup>ème</sup> étage se plaint en novembre : il n'y a pas assez de fitness.

Lors de la visite de la prison de Berkendael par le bourgmestre de Forest et sa cheffe de cabinet, le manque d'activités sportives, en particulier le week-end, et la sous-utilisation du grand hall de sport ont été évoqués par la Commission de surveillance. La suggestion d'activités encadrées par des moniteurs de sport à l'initiative de la commune ou dans le cadre des missions de l'ADEPS a été envisagée.

Relevons parmi les activités qui ont lieu tous les jours de 19h à 20h30 : le ping-pong.

### Privations de préau : répercussions des grèves, de l'absentéisme des agents et d'autres situations – relevés faits lors des visites :

- Forest 7-8 mai : aucun préau, seuls les détenus en charge de la cuisine et les servants ont pu sortir de leur cellule. Les détenus restent en cellule toute la journée.
- Forest 14 mai : pas de promenade.
- Berkendael : selon plusieurs détenues, une équipe de surveillantes présentes le matin annulerait parfois les préaux du matin, sans explication, ce qui serait arrivé deux fois la dernière semaine de janvier.
- Berkendael : le 6 février, le personnel fonctionne à 8 agents, ce qui entraîne l'annulation du préau et des activités.
- Berkendael : même situation lors de la grève nationale du mercredi 13 février (2 agents + la directrice, outre des policiers).
- Berkendael : le 14 mars il n'y a pas eu de préau par manque de personnel (7 agents présents au lieu de 11 ou 12).
- Berkendael : les 7 et 8 mai a eu lieu une grève dans l'ensemble des prisons francophones du pays. Le 7 mai, les préaux ont été maintenus. Le 8 mai, ils semblent avoir tous été annulés.

- Berkendael : le 23 mai, un des préaux de l'après-midi est annulé en l'absence d'un nombre suffisant d'agents (8 agents sur 12 sont présents).
- Berkendael : préau du matin supprimé le 10 octobre faute d'agents en suffisance.
- Berkendael : en novembre, à plusieurs reprises, un préau par jour a été supprimé faute d'agents disponibles. Le deuxième préau n'est pas obligatoire mais il a été instauré dans cet établissement. Plusieurs détenues se plaignent de ces annulations.

**Recommandations :**

- **La Commission de surveillance recommande de :**
- **Renforcer l'offre d'activités sportives et récréatives au sein des deux établissements.**
- **A Berkendael où les locaux (la grande salle de sport) permettent diverses activités, y compris les sports d'équipe d'intérieur, explorer les pistes permettant que des professionnels encadrent ces activités au sein de la prison, soit en y consacrant les moyens budgétaires, soit en motivant des bénévoles, soit en mettant en œuvre des collaborations avec des services extérieurs, tels que la commune de Forest ou l'ADEPS et le BLOSO. L'article 76, §1er, de la loi de principe prescrit à l'administration pénitentiaire de veiller à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à un ensemble d'activités qui s'étend à l'éducation physique.**
- **Comme dans son rapport de 2018, la Commission soutient les demandes de détenus de la prison de Forest en ce qu'elles portent sur la mise à disposition de davantage de jeux (jeux de société, kicker, table de ping-pong) leur permettant de se distraire durant les heures d'activités communautaires dans les différentes sections des trois ailes, et particulièrement à l'aile New C.**
- **Rétablir dans l'enceinte de la prison un espace extérieur consacré à un potager exploité dans le cadre des formations proposées aux détenus.**
- **Comme dans son rapport de l'année 2018, la Commission de surveillance préconise que tous les aménagements nécessaires soient réalisés dans le préau de l'aile New C afin de garantir aux détenus qui y font leur promenade, de pouvoir profiter de ces moments de plein air de la manière la plus appropriée possible compte tenu de l'exiguïté de l'espace. Il importe notamment d'y installer des bancs.**
- **Elle recommande de garantir des effectifs d'agents en suffisance et le remplacement des agents absents et de prévoir les services minimum à assurer par le personnel en toutes circonstances, même en cas de grève, de manière telle que soit effectivement respecté le droit de chaque détenu à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air (article 79, §1er, de la loi de principes).**

## 6. Activités culturelles et loisirs

L'article 79, §2, de la loi dispose que :

*« Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la présente loi, [le détenu] a le droit de participer à des activités communes de détente durant les heures fixées par le règlement d'ordre intérieur ».*

### (1) PRISON DE BERKENDAEL

A la prison de **Berkendael**, les détenues du 2<sup>ème</sup> étage peuvent participer à des activités ludiques (jeux de société, tennis de table, etc.) chaque jour de 19h à 20h30 en semaine et de 16h à 17h les samedis, dimanches et jours fériés ; les détenues du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage peuvent participer à de telles activités (jeux de société et baby-foot pour les premières, tennis de table pour les secondes) un jour sur deux – en alternance – de 18h à 19h.

Par ailleurs, certaines activités sont organisées par des organisations extérieures à la prison. Ainsi, notamment, un atelier de chant était organisé en 2019 tous les lundis de 18h à 19h30.

La Commission de surveillance a reçu une plainte relative au fait qu'il n'y ait aucune activité le week-end.

Elle a par ailleurs constaté qu'il y a très peu d'activités pendant les vacances d'été, si ce n'est une activité potager.

### (2) PRISON DE FOREST

A la prison de **Forest**, la Commission de surveillance a relevé les affiches apposées dans les différentes ailes avec les activités/formations de l'été :

- Atelier média avec Cédric GERBEHAYE (photographe, documentaire et cinéaste), le mercredi de 18h à 20h en français et le vendredi de 18h à 20h en anglais ;
- Atelier SLAM (du rythme, des mots, du son, des idées à explorer, votre expression...) : du 2 août 2019 au 27 septembre 2019 les vendredis de 15h à 17h ;
- Atelier escapades pour découvrir l'univers de la musique classique et organiser deux concerts dans la prison et à l'extérieur (organisé par le Service Laïque d'Aide aux justiciables) ; du 14 juin 2019 au 20 septembre 2019, les vendredis de 15h à 17h ; le but est de développer les compétences suivantes : choix artistiques, gestion d'un budget, promotion, logistique, création de contrats avec les artistes et possibilité de participer à une offre de stage à BOZAR.

La Commission a également relevé des affiches concernant l'organisation :

- D'un atelier de chant tous les vendredis de 15h15 à 17h15 ;
- D'un concert Spiritchild le 28 novembre de 15h à 17h.



Elle a par ailleurs constaté que la « salle de théâtre et concert », bien que vétuste, pourrait se prêter à des spectacles et activités mais est fort peu utilisée. Il y aurait eu une activité de rap en mai 2019.

**Recommandations :**

- **La prison recommande à la prison de Berkendael d'organiser davantage d'activités durant l'été.**

**7. Bibliothèque**

L'article 77§ 2 de la loi de principes prévoit que, « *Au sein de la prison, le détenu bénéficie de la possibilité de faire usage d'équipements de bibliothèque qui permettent aux détenus d'opérer un choix de lecture parmi une offre suffisante, conformément aux règles définies dans le règlement d'ordre intérieur* ».

Les bibliothèques des deux prisons sont bien fournies et comprennent de nombreux ouvrages (romans, bandes dessinées...) récents, disponibles en plusieurs langues.

A Berkendael, des DVD, CD et puzzles sont également disponibles.

La bibliothèque de Forest est accessible un après-midi par semaine tandis que celle de Berkendael l'est deux demi-jours par semaine. La bibliothèque de Berkendael semble plus fréquentée que celle de Forest, dont l'existence semble moins connue des détenus et des agents.

A Forest, les détenus sont autorisés à emprunter trois livres, qu'ils peuvent conserver durant 3 semaines.



**Recommandation :**

- **La Commission recommande de porter plus largement à la connaissance des détenus et des agents de la prison de Forest l'existence de la bibliothèque.**

## **8. Religion et philosophie**

### **(1) PRISON DE FOREST**

A Forest, il y avait en 2019 quatre personnes dans l'équipe de l'aumônerie catholique. Trois d'entre elles ont mis ou ont dû mettre fin à leurs activités (notamment pour raison d'âge) fin décembre 2019. Au premier janvier 2020, il n'y a plus qu'une aumônière. Un mi-temps serait prévu et la recherche d'une personne disponible est en cours.

Il y a trois personnes pour le culte protestant.

Un seul imam assure le culte musulman et une conseillère assure l'assistance morale laïque.

Aucune plainte de détenus n'a été adressée à la Commission de surveillance concernant le culte en 2019.

### **(2) PRISON DE BERKENDAEI**

A Berkendael, il y a deux aumôniers catholiques, 3 aumôniers protestants, 2 conseillers musulmans et 3 conseillers moraux.

La messe de Noël organisée par les aumôniers catholiques est un moment qui rassemble la grande majorité des détenues et fait ainsi office de fête de Noël pour beaucoup.

En 2019, aucune plainte n'a été adressée à la Commission concernant le culte. Par contre, les aumôniers relayent de temps à autres des plaintes de détenus à la Commission.

## **D. Les soins de santé**

L'article 88 de la loi de principes prévoit, en ce qui concerne la santé, que « *le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques* ».

L'article 89 dispose que « *le détenu a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être de manière équivalente pendant son parcours de détention. Il est conduit auprès du médecin attaché à la prison le plus rapidement possible après son incarcération, puis chaque fois qu'il le demande* ».

Dans la réalité, les détenu(e)s sont loin de bénéficier d'un accès aux soins de santé ou d'un niveau de qualité des soins comparables à ceux de la société libre.

Le manque de ressources financières et humaines en est l'une des causes principales.

Les soins de santé en prison représentent l'une des problématiques récurrentes pour laquelle la Commission de surveillance est interpellée.

Les principales plaintes recueillies des détenu(e)s sont les suivantes :

- Longue attente avant de voir un spécialiste, principalement pour l'orthopédie, l'ophtalmologie et la dermatologie ;

- Insatisfaction et mécontentement de certain(e)s détenu(e)s sur la façon dont certains médecins se comportent du point de vue de la communication, ceci s'inscrivant dans le cadre de consultations de quelques minutes durant lesquelles il est difficile d'établir une relation de confiance.

Les dysfonctionnements suivants sont pointés par la Commission :

- La longueur des délais pour les consultations avec certains spécialistes impliquant parfois le transfert d'un(e) détenu(e) vers une autre prison (Saint-Gilles, Lantin) ;
- A Forest, particulièrement, l'absence de médecin responsable par détenu, ce qui implique un manque de lien entre le détenu et le médecin mais également un manque de continuité des soins (par exemple un traitement instauré par un médecin le lundi est supprimé par un autre médecin le mercredi) ;
- La faible communication entre le médecin de la prison et le médecin traitant du détenu ;
- La qualité/ancienneté du matériel médical au CMC : panne prolongée de l'appareil de radio au CMC par exemple.

En raison de l'importance des problèmes signalés par les plaintes reçues par la Commission, celle-ci a pris l'initiative d'une rencontre inédite qui s'est tenue le 16 janvier 2019 au cabinet du ministre de la justice, où la Commission, représentée par le président, la vice-présidente et la membre-médecin, ainsi que deux membres de la CDS de Saint-Gilles et la présidente et le secrétaire du Conseil central de surveillance pénitentiaire, ont rencontré le ministre Koen Geens, des membres de son cabinet, M. Werner Vanhout conseiller général, direction générale EPI au SPF Justice, ainsi que des responsables du service des soins de santé en prison de la DG EPI. Les problèmes ont été longuement évoqués de même que la nécessité de consacrer les moyens à des solutions et des voies de communication ont été proposées en vue de la circulation des informations.

Les médecins et paramédicaux de la CDS Forest-Berkendael ont eu l'occasion de rencontrer le service médical de Forest lors d'une réunion en décembre 2019. Lors de celle-ci, les points suivants ont été abordés :

- La communication entre la Commission et le service médical ;
- Le manque de moyens actuels du service de santé : Il existe un manque criant de personnel. Le service de santé des prisons a besoin de 300 ETP alors qu'il n'en dispose que de 200. Le système informatique (logiciel Epicure) est totalement obsolète. Il ne peut pas être connecté à la plate-forme d'échanges de données « e-Health ». De ce fait, 99% des dossiers médicaux ne sont pas complets car des résultats d'examens et d'analyses n'y sont pas intégrés électroniquement ;
- Les délais d'attente pour les consultations de médecine spécialisée ;
- La permanence médicale : un médecin est de permanence entre 19:30 et 07:30 le lendemain au CMC. Il y a donc un « trou » entre 15:00 (après le départ de l'infirmier) et

19:30. Le weekend le médecin de permanence passe à la prison le samedi et le dimanche matin et soir.

### **1. Infrastructure et équipements**

La prison de Forest dispose de 3 cabinets médicaux :

- Aile New C : cabinet infirmier / médical pour les consultations de soins infirmiers, de médecine générale, orthopédiques et psychiatriques ;
- Aile A : cabinet médical pour les consultations de médecine générale ;
- Aile B : cabinet médical pour les consultations de médecine générale.

La prison de Berkendael compte :

- Un cabinet médical pour les consultations de soins infirmiers, de médecine générale et de gynécologie-obstétrique ;
- Un cabinet médical pour les consultations de psychiatrie.

Les cabinets de consultation sont équipés de tout le nécessaire aux soins médicaux et à l'examen clinique du détenu, à l'exception du matériel médical des gynécologues qui se révèle trop élémentaire.

### **2. Accès aux soins de médecine générale**

A la fin de l'année 2019, il y a 3 médecins généralistes affectés à la prison de Forest, les Drs Fokoua, Edelstein et Travaglini.

Un médecin est présent chaque jour du lundi au vendredi, minimum 2 heures par jour en matinée (pas d'horaire fixe).

A Berkendael, il y avait au même moment deux médecins généralistes : le Docteur Strauss et le Docteur de Dorlodot.

Une consultation d'environ 1 heure 30 y est assurée tous les jours de la semaine.

Les détenu(e)s peuvent demander un rendez-vous pour une consultation de médecine générale en rédigeant un rapport. Ils/elles sont vu(e)s par le médecin généraliste en général le jour même ou le lendemain. Il n'y a pas de délai d'attente pour la médecine générale.

Il n'y a pas de médecin présent à Forest et à Berkendael durant le week-end mais un médecin est de garde au CMC de Saint-Gilles et intervient en cas d'urgence médicale durant le weekend ou la nuit à Forest et Berkendael.

Le nombre de consultations de médecine générale varie en fonction de la demande : à Forest, l'on comptabilise en moyenne de 10 à 15 détenus par jour.

A Forest, il y a également 2 infirmiers statutaires et un infirmier intérimaire présents tous les jours jusqu'à 15h00. A Berkendael, les infirmiers sont présents tous les jours de la semaine et le week-end jusqu'à 15h00.

Les détenu(e)s ont accès aux soins dentaires au sein de chacune des deux prisons mais l'offre de soins à Forest est insuffisante par rapport à la demande.

Un kinésithérapeute est présent à Forest et à Berkendael selon la demande.

### **3. Accès aux soins de médecine spécialisée**

Les détenu(e)s de Forest et Berkendael sont envoyé(e)s au CMC de Saint Gilles pour les consultations spécialisées sauf pour les consultations suivantes :

- Une consultation d'orthopédie à Forest une fois par semaine ;
- Une consultation de psychiatrie à Berkendael une fois par semaine et à Forest, deux fois par mois ;
- Une consultation gynécologique à Berkendael toutes les 6 semaines.

Il arrive régulièrement que les rendez-vous médicaux à l'extérieur soient annulés pour cause d'absence du médecin spécialiste ou par manque d'agents nécessaires au transfert des détenu(e)s.

Les détenu(e)s sont occasionnellement transféré(e)s à la prison de Lantin pour un rendez-vous spécialisé. Le transfert dure entre quelques jours et une semaine. Cela permet parfois de diminuer les délais d'attente pour la médecine spécialisée.

Au CMC, des consultations hebdomadaires sont tenues pour les spécialités suivantes : radiologie, chirurgie, urologie, gastroentérologie et neurologie.

Il y a des consultations mensuelles pour les autres spécialités.

Actuellement, il n'est cependant pas possible au CMC de consulter un cardiologue, un endocrinologue ou un pneumologue.

A noter que les délais pour ces consultations sont souvent longs et participent à la frustration des détenu(e)s vis-à-vis des soins de santé reçus en prison.

### **4. Promotion de la santé et prévention de la maladie**

Il n'y a pas de temps ou de personnel soignant en charge spécifiquement de la promotion de la santé ou de la prévention de la maladie à Forest et à Berkendael. Cependant, les infirmiers et médecins tentent au maximum d'intégrer ces principes durant leurs consultations en fonction du temps disponible. C'est l'infirmière qui s'occupe de l'éducation au diabète.

En outre, une asbl extérieure à la prison est présente au sein de la prison de Bruxelles : I.care. Fondée en 2015, l'asbl est animée par la philosophie du « care ».

Ses missions sont :

- Mise en place de projets innovants ;
- Création d'un réseau en matière de soins de santé, coordination de projets menés par des opérateurs locaux, mise en place de formations à destination des professionnels exerçant en milieu carcéral ;
- Recommandations à destination des pouvoirs politiques, études et recherches actions, communication à destination du secteur spécialisé et de l'opinion publique ;
- L'association accordera une attention toute particulière au fait d'intégrer le public cible dans la conception de ses projets (focus groupes, projets participatifs, etc.).

A Forest et à Berkendael, I.Care réalise un double travail :

- I.Care réalise un travail « cellulaire », en allant à la rencontre des détenu(e)s dans leur cellule en leur proposant de les rencontrer. Ces rencontres permettent de créer du lien, d'échanger des informations, de soutenir. Elles permettent aussi de rencontrer des personnes détenues qui, à priori, ne demandent rien ;
- I.Care mène aussi un « travail de rue » en rencontrant les détenu(e)s dans le préau.

L'Office National de l'Enfance (ci-après ONE) assure également une importante mission de prévention à l'égard des détenues enceintes et des bébés accueillis à Berkendael (voir ci-après).

## **5. Soins spécifiques par catégorie de personnes détenues**

### **a) Femmes enceintes et bébés**

Au cours de l'année 2019, la prison de Berkendael a accueilli en moyenne 3 à 4 bébés. Il y a en permanence plusieurs détenues enceintes, parfois jusqu'à 5 en même temps.

Le travail et l'investissement de l'ONE ont permis des avancées importantes dans les soins de santé dispensés à cette population particulièrement fragile puisqu'un suivi pluridisciplinaire régulier des femmes enceintes et des visites hebdomadaires de l'ONE aux détenues incarcérées avec leurs enfants sont assurés depuis 2018.

Parallèlement aux consultations de gynécologie organisées à Berkendael, le suivi médical des grossesses et les accouchements sont pris en charge à l'hôpital d'Ixelles.

### **b) Internés.es**

L'ancienne aile des internés à Forest est devenue la New C. Il n'y a plus d'internés à Forest, ceux-ci ont été transférés à la prison de Saint-Gilles en 2016.

A Berkendael, la problématique de la présence d'internés au sein de la prison reste en revanche entière.

La prison de Berkendael continue à accueillir des détenues qui font l'objet d'une mesure d'internement. Le milieu carcéral, au sein duquel l'accès à des soins de santé de qualité n'est

pas garanti, est encore moins armé pour offrir des soins appropriés à des personnes internées avec des pathologies psychiatriques parfois sévères. Le personnel de surveillance n'est ni formé ni en mesure d'offrir une prise en charge adaptée à ces personnes.

A défaut d'une infrastructure, de soins et de personnel adaptés, l'incarcération de ces internées continue à avoir pour conséquence que ces dernières se retrouvent régulièrement au cachot, souvent pour leur propre sécurité. Une telle situation est inacceptable et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant.

#### ***c) Personnes souffrant de problèmes psychiatriques***

La santé mentale représente un problème de santé majeur chez les détenu(e)s. Le rôle principal des psychiatres présents au sein des deux prisons est d'assurer le suivi et la prescription de traitements médicamenteux.

Il y a également des psychologues faisant partie du SPS.

Les consultations sont réalisées sur demande des médecins, du personnel infirmier, des détenus eux-mêmes ou pour des évaluations demandées dans la cadre du dossier juridique des détenus.

#### ***d) Personnes souffrant d'assuétudes***

Les détenus souffrants d'assuétudes sont suivis par les médecins généralistes et les psychiatres.

#### ***e) Personnes âgées***

Les populations de Forest et Berkendael sont majoritairement jeunes. La Commission n'a pas relevé de problème de santé propre à cette catégorie de détenu(e)s.

#### ***f) Personnes en situation de handicap***

Les détenus de Forest doivent être aptes au travail, dans le cas contraire ils sont transférés vers une autre prison.

La prison de Berkendael n'a, à la connaissance de la Commission, pas compté de détenues en situation de handicap en 2019.

Aucune de ces deux prisons ne dispose d'infrastructures adaptées aux personnes en situation de handicap tels que : ascenseur, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, etc., à l'exception d'une douche adaptée à Berkendael (au bout d'un couloir étroit néanmoins).

### ***6. Le dossier médical***

Le logiciel utilisé pour la gestion du dossier médical est Epicure et permet le partage des données médicales entre les soignants en contact avec le détenu. Cependant, une partie des

données médicales sont encore archivées sous forme papier du fait de l'impossibilité de se connecter à la plateforme "E-health".

### **7. Accès aux dossiers et délivrance de certificats**

Les personnes ayant accès au dossier médical sont les médecins généralistes et spécialistes, les infirmiers et le kinésithérapeute. Le détenu peut également avoir accès à son dossier ou aux résultats d'examens, tels que les prises de sang, à sa demande. Les certificats médicaux pour incapacité de travail, coups et blessures, etc. sont délivrés par les médecins.

A Forest, il est clairement spécifié que le médical ne délivre pas de certificats pour : matelas, oreillers, ventilateurs, fruits supplémentaires, cellules individuelles, ...

Avec l'accord du détenu, les membres médecins de la Commission de surveillance peuvent également avoir accès au dossier médical.

### **8. Pharmacie et médicaments**

Les prisons de Forest et Berkendael travaillent avec une pharmacie extérieure à la prison. La pharmacie est chargée de préparer les plaquettes de médicaments des détenu(e)s, ceci se fait par un robot. Les plaquettes individuelles sont délivrées quotidiennement aux détenus, le matin par l'infirmier présent, également le weekend. Les détenus reçoivent leur plaquette de médicaments pour la journée, il n'y a pas de distribution sous forme de prise contrôlée.

Il y a également un stock de médicaments très fourni au sein même de la prison en cas de nécessité. Le stock est vérifié 2x/an pour les dates de péremption. Les médicaments sont commandés au fur et à mesure en fonction de la délivrance aux détenu(e)s.

Il existe également une « cantine pharmacie » : les détenu(e) peuvent y trouver des produits tels que : crème hydratante, vaseline, vitamines, Flexium gel, Voltapatch,...

### **9. Extractions médicales et hospitalisation (CMC ou hôpital externe)**

Les extractions médicales se font principalement vers le CMC. Les détenu(e)s sont accompagné(e)s par des agents (nombre d'agents mobilisés = nombre de détenus + 1).

Pour les extractions vers l'hôpital externe, les détenu(e)s sont accompagné(e)s par deux agents. Cela représente une mobilisation importante. Ces extractions ont lieu dans les situations urgentes ou pour les consultations ou actes techniques qui ne peuvent être réalisés au CMC.

Les extractions nécessitent une mobilisation importante d'agents, ce qui signifie que les rendez-vous doivent parfois être annulés par manque d'agents.

### Recommandations

- **La Commission de surveillance recommande :**
- **D'assurer le transfert effectif des soins de santé en prison du SPF justice vers le SPF santé ;**
- **D'augmenter les moyens humains et financiers pour des soins de qualités équivalents à ceux de l'extérieur : augmenter le personnel soignant et le cadre des agents pénitentiaires pour les transferts / accompagnements des détenu(e)s en consultation à l'extérieur ;**
- **De faciliter l'accès et assurer le respect de délais raisonnables pour les consultations spécialisées, notamment en favorisant l'octroi de permissions de sortie pour raisons médicales ;**
- **D'investir pour la prévention et la promotion de la santé ;**
- **De ne plus incarcérer des détenues faisant l'objet d'une décision d'internement à la prison de Berkendael.**

## ***E. La sécurité, l'ordre et la discipline***

### ***1. Mesures de contrôles (fouilles)***

#### ***a) Fouilles de cellule***

A la prison de **Forest**, en septembre, s'est posée la question des contrôles nocturnes des cellules, que certains agents disent devoir pratiquer systématiquement de manière visuelle. L'attention de la direction a été attirée sur cette question : il faut éviter de réveiller inutilement les détenus en allumant la lumière toutes les heures ! La Commission apprendra à cette occasion que cette pratique est quasi inexistante à Forest où seul est en principe prescrit un contrôle auditif.

En février, plusieurs détenus s'étonnent de fouilles de cellules répétées. Il semble que le dimanche, toutes les cellules sont fouillées pour contrôler le nombre de vêtements autorisés. Il semble aussi que les fouilles visent à vérifier qu'il n'y a pas de drogue.

En mars, plusieurs sanctions sont appliquées pour GSM et clé USB en cellule (les détenus utilisent des clés USB pour avoir des programmes TV).

## **b) Fouilles à corps**

### **(1) PRISON DE FOREST**

La situation s'est améliorée par rapport aux années antérieures, lors desquelles des plaintes étaient enregistrées par la Commission de surveillance au sujet des cas de fouilles à corps et des conditions de leur exécution.

Lors de la réunion président-directeur du 14 janvier 2019, le directeur rappelle qu'une note de service est en train d'être rédigée au sujet des fouilles à corps. La note de service, qui sera finalement diffusée le 4 mars 2019, règle le déroulement des fouilles à corps à partir du 11 mars 2019. Cette note présente l'avantage de rappeler au personnel quelques règles, parmi lesquelles des instructions dont le respect s'impose pour préserver la dignité des personnes détenues, et qui n'ont pas toujours été observées dans le passé (voir les rapports annuels précédents). Parmi les règles prescrites : « L'agent donne au détenu une serviette » ; « le détenu est invité à se déshabiller complètement derrière un paravent ».

Ce rappel des règles est un progrès mais il n'est pas complet.

Il mériterait de reprendre les règles issues de l'article 108 de la loi de principes, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 janvier 2014, qui a annulé l'article 108, § 2, al. 1<sup>er</sup>, et des instructions reprises dans les lettres collectives diffusées par l'administration : l'interdiction des fouilles systématiques et des fouilles récurrentes ; la nécessité d'une décision individuelle et motivée du directeur ; la fouille doit être effectuée dans un espace fermé, en l'absence d'autres détenus ; la fouille doit être effectuée par au moins deux membres du personnel de surveillance du même sexe que le détenu ; l'interdiction des genuflexions ; le respect de la dignité du détenu et l'attitude à observer par les agents.

Ce rappel des règles pourrait aussi reprendre des principes qui ont fait l'objet de recommandations du Médiateur fédéral en août 2019<sup>4</sup>, et notamment : la limitation du nombre des agents qui participent à une fouille et le rôle de ceux-ci ; tout doit être mis en œuvre pour que l'usage de la contrainte soit évité ; les instructions spécifiques pour la fouille à nu des personnes en situation de vulnérabilité.

Lors de sa visite du 26 juillet, la commissaire du mois assiste à un mouvement préau dans l'aile C. Tous les détenus des niveaux 1 et 2 vont au préau (ensuite ce sera le tour du niveau 3 et 4). Avant de sortir au préau, les détenus sont fouillés par palpation au-dessus des vêtements, et les objets qu'ils emportent sont contrôlés (eau, tabac, etc.). La fouille se fait par deux agents : un homme et une femme. L'article 108 de la loi de principes distingue la fouille des vêtements et la fouille à corps, cette dernière ne pouvant avoir lieu que sur

---

<sup>4</sup> Rapport d'enquête du Médiateur fédéral, « Fouilles à nu - l'équilibre entre la sécurité des prisons

et la dignité des détenus », août 2019,

[http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/rapport\\_enquete\\_fouilles\\_a\\_nu\\_-\\_mediateur\\_federal.pdf](http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/rapport_enquete_fouilles_a_nu_-_mediateur_federal.pdf).

décision du directeur et devant être effectuée par au moins deux membres du personnel de surveillance du même sexe que le détenu. La direction considère que les fouilles par simple palpation au-dessus des vêtements peuvent être faites par un agent de l'autre sexe

Dans son rapport annuel de 2018, la Commission de surveillance avait déjà observé que si la prison de Berkendael disposait d'un registre répertoriant l'ensemble des fouilles corporelles, un tel registre n'existait pas à la prison de Forest. Cette carence s'est maintenue en 2019. Les décisions de fouille du directeur sont uniquement reprises dans le dossier du détenu.

**Recommandations :**

- **La Commission invite la direction de la prison de Forest à créer un registre des fouilles qui permette de mieux retracer les fouilles effectuées et d'en garantir la légalité, la proportionnalité et le caractère individuel.**

**(2) PRISON DE BERKENDAEEL**

Dans son rapport de l'année 2018, la Commission de surveillance avait souligné qu'il n'était pas permis de soumettre à une fouille à corps systématique toutes les personnes entrantes et elle avait recommandé qu'à la prison de Berkendael, comme cela se pratiquait déjà à Forest, les fouilles à corps n'aient lieu que lorsqu'elles étaient décidées en fonction des informations relatives à chaque détenue, dans le respect du droit applicable.

La Commission de surveillance note avec satisfaction que les choses ont évolué en 2019. En mai, la directrice précise à la commissaire du mois que les fouilles des entrantes ne sont plus systématiques, et que l'interdiction de la pratique des fouilles à nu systématiques est dès lors respectée. Elle cite l'exemple récent d'une détenue entrante fouillée à son entrée au motif que ses effets personnels contenaient un objet prohibé. La détenue serait connue de la prison pour y entrer avec des objets prohibés. La directrice justifie donc cette fouille sur la base d'indices individuels.

Une détenue se plaint d'une « fouille sans essuie » le 13 septembre, lorsqu'elle est rentrée d'une permission de sortie. Elle a dû enlever son pantalon mais ni le slip ni le haut.

**Recommandations :**

- **Surveiller le déroulement des fouilles à corps et l'observation des règles reprises, en ce qui concerne la prison de Forest, dans la note de service diffusée au sein du personnel le 4 mars 2019, telles que la mise à disposition du détenu d'une serviette, afin que ces règles continuent d'être respectées dans les deux établissements, ce qui a semble-t-il été le cas, sauf exception, en 2019.**
- **Etendre ce rappel des règles relatives au déroulement des fouilles à corps à la prison de Berkendael. Le compléter afin qu'y figurent l'ensemble des règles issues de l'article 108 de la loi de principes, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 janvier 2014, qui a annulé l'article 108, § 2, al. 1er, et des instructions reprises dans les lettres collectives**

diffusées par l'administration et les principes qui ont fait l'objet de recommandations du Médiateur fédéral en août 2019.

## **2. Sanctions disciplinaires**

La question des sanctions disciplinaires est une question qui revêt une importance particulière au sein des prisons : elles révèlent l'arbitraire qui peut exister (ou en tout cas qui est vécu comme tel) dans le pouvoir sanctionnateur des directions, et sont généralement mal vécues par les détenus qui subissent une peine au sein de leur peine. Il est essentiel de veiller à l'équilibre des parties en présence, au cours de la procédure disciplinaire. Différentes problématiques ont attiré l'attention de la Commission durant l'année 2019, lesquelles sont examinées successivement ci-dessous.

### **a) Plainte pour abus de pouvoir d'agents ayant établi des rapports disciplinaires**

En juin, à Forest, un détenu s'est plaint à la Commission de surveillance d'avoir fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires en raison d'un problème qu'il avait avec un agent qui l'aurait harcelé et qui aurait réussi à l'éloigner de l'aile A, parce que ce détenu menaçait de dénoncer une agente qui aurait fourni de l'alcool à des détenus et qui aurait eu des relations sexuelles avec certains de ceux-ci. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, ce détenu a rencontré la direction qui a pris ses déclarations au sérieux. Une procédure aurait été engagée à l'encontre de l'agente. Cet incident, au sujet duquel la Commission de surveillance n'a pu obtenir plus d'informations, a de quoi inquiéter dans la mesure où il révélerait que des agents auraient détourné leur pouvoir de faire des rapports disciplinaires en vue de couvrir leurs propres manquements, ce qui s'assimilerait à une pratique mafieuse.

### **b) Double peine et triple peine à Forest : des sanctions disciplinaires qui entraînent la privation de travail et le transfert dans une aile de la prison où le régime est plus défavorable (l'aile C)**

Une caractéristique particulière doit être relevée en ce qui concerne la prison de Forest. La Commission y voit une sérieuse dérive et la méconnaissance des droits des détenus. En effet, il a été constaté que les sanctions disciplinaires peuvent s'accompagner d'une « double peine » consistant dans la privation de travail et le transfert à l'aile C, ces deux mesures allant elles-mêmes de pair.

Dans le chapitre de ce rapport portant sur le travail des détenus, il est indiqué que les détenus qui sont mis au travail sont ceux qui sont hébergés dans les ailes A et B (une centaine), outre une dizaine de détenus sur les 80 que compte l'aile C, et que si un détenu veut travailler, il est inscrit sur la liste d'attente, laquelle comporte environ 70 détenus en fin 2019.

Si un détenu est sanctionné d'un isolement dans l'espace de séjour (IES) d'au moins 7 jours ou d'un cachot, il retourne en bas de la liste d'attente et il passe des ailes A ou B (s'il y était) à l'aile C. Il en va de même si un détenu ne rentre pas de CP.

En cas de sanction disciplinaire inférieure à un IES de 7 jours, le détenu conserve son rang dans la liste d'attente.

Le temps d'attente étant d'environ trois mois en fin 2019, on mesure le poids de cette mesure qui n'est pourtant pas considérée dans cet établissement comme une sanction disciplinaire mais comme un mode de gestion des trois ailes de la prison et de la mise au travail des détenus. Les détenus ressentent généralement cette mesure comme une double peine, non sans raison.

Le transfert de l'aile A ou B à l'aile C a aussi comme répercussion le passage du régime ouvert au régime fermé (deux étages inférieurs de l'aile C) ou « semi-ouvert » (deux étages supérieurs de l'aile C), ce qui est souvent considéré comme une sanction supplémentaire (triple peine).

Après le transfert à l'aile C, un effet de « quadruple peine » peut s'ajouter. Comme la direction l'a indiqué dans le cas d'un détenu transféré à Andenne alors qu'il souhaitait rester à Forest, « quand on est à l'aile C, on est transférable ». Si un détenu est transféré à l'aile C après avoir été sanctionné disciplinairement, il s'expose à une mesure de transfert vers une autre prison. Un détenu, transféré à Ittre à la suite d'un tel enchaînement de mesures faisant suite à une sanction disciplinaire, s'en est plaint à la Commission de surveillance en décembre. Interrogée à ce sujet, la direction s'est limitée à indiquer à la Commission de surveillance que les règles relatives à la liste d'attente et aux conséquences des sanctions disciplinaires sur la rétrogradation dans la liste (privation de travail) et le transfert à l'aile C, étaient strictement respectées et qu'elles étaient bien connues de l'ensemble des détenus.

Le cas évoqué montre pourtant que ces modalités de punition semblent mal comprises et qu'elles peuvent donner à certains détenus le sentiment que les sanctions et leurs répercussions ne sont pas appliquées uniformément, voire qu'elles sont utilisées dans le but d'évacuer les détenus « indésirables » vers l'aile C ou dans un objectif de gestion des effectifs de travailleurs. Ce sentiment est accentué par le manque d'explication et de justification des sanctions, qui est aussi l'objet de plaintes.

Plus fondamentalement, la Commission de surveillance estime que ces effets de sanctions multiples, si le caractère de véritables éléments de la sanction devait leur être reconnu, seraient contraires à la loi qui prévoit que chaque sanction disciplinaire doit être l'objet d'une décision prise au terme de la procédure disciplinaire (article 144 de la loi de principes), qu'un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire (article 126 de la loi de principes) et que les sanctions disciplinaires d'enfermement en cellule de punition et d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, lorsqu'elles sont infligées, doivent l'être sans cumul avec d'autres sanctions disciplinaires et à l'exclusion de celles-ci (article 143, §3, de la loi de principes).



**Recommandations :**

- **La Commission de surveillance recommande de supprimer l'effet automatique des sanctions d'isolement dans l'espace de séjour d'au moins 7 jours ou d'enfermement en cellule de punition sur la privation de travail, sur la position dans la liste d'attente des détenus en attente de travail et sur le passage des ailes A et B à l'aile C. La Commission de surveillance avait déjà recommandé, en vain, dans le rapport de l'année 2018, qu'il soit mis un terme à cette pratique de « double peine » et de déclassement des détenus et qu'à tout le moins, ce déclassement soit explicité dans le règlement d'ordre intérieur.**

*c) Questions posées par la Commission de surveillance à la direction à l'occasion d'un cas particulier au sujet des investigations du directeur dans le cadre de la procédure disciplinaire et de l'appréciation de la proportionnalité*

En octobre, une détenue de Berkendael est allée en visite voir son mari à la prison de Forest. Ce dernier lui aurait remis quatre photos de leurs enfants, avec accord de l'agent de Forest, selon la détenue. Elle a été fouillée lors de son retour à Berkendael, les photos ont été trouvées et confisquées et une sanction a été prise : un mois sans visite. La jeune détenue est très affectée.

Ceci a été relayé par le commissaire du mois à la direction, de même que la thèse de la détenue affirmant qu'elle n'avait pas caché les photos et avait expliqué aux agents d'où elles venaient.

Lors de la rencontre président-directrice du 18 novembre, ce cas a été évoqué et les deux questions suivantes ont été posées à la directrice :

1. Les allégations de la détenue ont-elles donné lieu à des vérifications à la prison de Forest dans le cadre de la procédure disciplinaire (le pouvoir du directeur de recueillir des informations et d'entendre des témoins est prévu par l'article 144, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, et §5, alinéa 5, de la loi de principes) ?
2. Lorsqu'est établie l'existence d'une infraction disciplinaire pour laquelle la loi prévoit une sanction, quelles sont les normes en matière d'appréciation de la proportionnalité de la sanction, au regard notamment de la gravité des faits ?

La directrice répond que la détenue doit savoir qu'elle ne peut rien ramener de la visite. La directrice estime que les questions posées par la Commission de surveillance n'appellent aucune autre réponse. Dont acte. L'attention de la directrice est encore attirée sur l'opportunité de restituer les photos, vu la nature de ces objets. En décembre, le commissaire du mois apprendra que la détenue a récupéré ses photos.

**Recommandations :**

- **La Commission recommande de renforcer l'exercice effectif des prérogatives appartenant au directeur dans le domaine de la recherche de la vérité, avant la prise de décision, en vue du respect de l'article 144, §6, alinéa 2, de la loi de principes, qui prescrit que le détenu ne peut être déclaré coupable de l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée que si le directeur estime, sur la base de toutes les preuves dont il dispose, que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable.**
- **De même, elle recommande d'assurer le respect de l'article 144, §7, de la loi de principes, qui prescrit que, dans chaque procédure disciplinaire, la décision du directeur qui est communiquée au détenu indique les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction ; Partant, il convient de veiller à ce que la motivation de chaque décision du directeur porte entre autres sur l'appréciation individualisée des principes de subsidiarité<sup>(5)</sup> et de proportionnalité de la sanction disciplinaire, au regard notamment de la gravité des faits.**

*d) Mesure d'ordre ou mesure disciplinaire collective ?*

Il est renvoyé à ce sujet à un épisode daté du 18 septembre 2019 et à l'échange d'e-mails suivant, qui a eu lieu les 29 et 30/9 entre le commissaire du mois et la directrice :

- Message du commissaire du mois à la directrice : *« Il m'a été signalé que le 18 septembre, à la suite d'un incident causé par un détenu, l'ensemble des détenus de l'aile B auraient été confinés en cellule et privés d'activités, à part le travail. Ceci est-il exact ? Je vous remercie déjà de toutes précisions que vous pourrez me donner à ce sujet ».*
- Réponse de la directrice : *« Effectivement, suite à un jet d'œuf sur un agent j'ai pris cette mesure d'ordre. A noter que cet incident a été commis par un détenu lors des activités en réaction à la découverte d'un GSM. Il s'agit du troisième incident de ce genre et cela est intolérable ».*
- Message du commissaire du mois à la directrice : *« Merci de votre réponse. Je lis dans celle-ci qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre. Puis-je vous demander quelle a été la durée du confinement en cellule et de la privation d'activités ? Je tiens à souligner que, suivant ce que j'ai entendu dans l'aile, les détenus concernés par la mesure auraient eu la conviction d'avoir été sanctionnés collectivement pour les agissements d'un seul individu ».*

<sup>5</sup> Article 122, alinéa 2, de la loi de principes : « Le recours à la procédure disciplinaire doit être limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer ».

*et de subir une pression collective en vue de l'(auto)dénonciation de cet individu qui, si j'ai bien compris, n'avait pas été identifié. Merci de bien vouloir me communiquer cette précision complémentaire ».*

- Réponse de la directrice : « *Cela a concerné les activités d'une après-midi* ».

La Commission de surveillance a attiré l'attention de la direction sur l'inopportunité de telles mesures inévitablement ressenties par les détenus comme des sanctions collectives, dont la menace constitue une pression exercée sur l'ensemble des détenus, et sur l'illégalité de toute sanction infligée sans considération pour l'imputabilité de l'infraction et sur la prohibition des sanctions collectives.

**Recommandations :**

- **La Commission recommande d'éviter d'infliger à des détenus des mesures pouvant être ressenties par eux comme des sanctions collectives, dont la menace constitue une pression exercée sur l'ensemble des détenus, ainsi que toute sanction ou toute mesure pouvant légitimement être ressentie comme telle, infligée sans considération pour l'imputabilité de l'infraction et pour la prohibition des sanctions collectives.**

e) Relevés des sanctions disciplinaires en 2019

Voici quelques relevés, non exhaustifs, faits par la Commission de surveillance à la suite de l'examen périodique des registres des punitions, qui permettent d'apprécier l'ampleur du phénomène.

Il en ressort que si certaines sanctions sont en recul, telles que les enfermements en cellule de punition (cachot), et si certaines sanctions disciplinaires sont infligées avec sursis, comme le permet l'article 143, §3, de la loi de principes, ce dont il faut se réjouir, on constate à l'opposé un recours important à d'autres sanctions qui sont majoritairement infligées sans sursis.

La Commission de surveillance estime donc devoir rappeler le principe de subsidiarité de la discipline pénitentiaire, inscrit dans l'article 122 de la loi de principes qui prévoit que le recours à la procédure disciplinaire doit être limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement le justifient de manière impérieuse et où aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer.

**(1) PRISON DE FOREST**

En 2019, le nombre de jours passés au cachot était de 66. Ces sanctions ont concerné 13 détenus.

- En janvier, en plus d'une seule sanction de cachot (9 jours), les sanctions suivantes ont été inscrites dans le registre :

3	30 jours IES (isolement en espace de séjour)	Possession de stup
1	1 semaine sans activité communautaire	Hurle et tambourine sur sa porte
1	1 semaine PI (préau individuel)	Insulte à agent
	?	Refus de mutation
5	7 jours IES	Clés USB / menace à agent, refus d'ordre / substances illicites
4	2 semaines IES	GSM, câbles, DVD, insultes / menaces de mort
1	3 jours sans activités communautaires	Se déplace sans tenue pénitentiaire
1	Réprimande	Présence non autorisée dans une autre aile
1	10j visites à carreaux	Tabac et clé USB

- Du 1<sup>er</sup> au 29 avril, 38 sanctions ont été prononcées, principalement pour détention de stupéfiants, GSM, argent, cartes SIM et clés USB, refus de transfert/mutation, comportement incorrect vis-à-vis d'agents et altercations entre détenus.
- 25 procédures disciplinaires en mai. Aucune décision de cachot (mais 2 jours de cachot préventif) ; 8 mesures d'IES allant de 5 à 14 jours ; 3 réprimandes et classement sans suite ; plusieurs sanctions assorties d'un sursis total ou partiel.
- 46 procédures disciplinaires en juin, mais aucune décision de cachot prononcée (un cachot préventif). Le cachot ne semble pas (ou plus, selon certain adjudants) être une solution privilégiée. Par contre, on trouve de nombreuses mesures d'IES, ou de PI. Les sanctions directement liées au type de fait (interdiction temporaire de visites suite à une altercation en salle de visites, interdiction d'activités collectives suite à une bagarre, etc.) semblent plus importantes qu'auparavant. Plusieurs sanctions sont assorties d'un sursis total ou partiel.
- 58 inscriptions en août, principalement IES, privation d'activités ou rappel à l'ordre. Le chef de quartier explique qu'en 6 semaines ils ont retrouvé entre 15 et 20 GSM et même de l'héroïne et de la cocaïne. Peut-être cette hausse subite est-elle due, explique un agent, au fait qu'il n'y a plus de fouilles systématiques (interdites) au retour des visites, PS, congés, etc.

## (2) PRISON DE BERKENDAEL

Voici les mises au cachot, et sanctions disciplinaires majeures, relevées par la Commission de surveillance en 2019 :

- De janvier à mars, aucun cachot et d'ailleurs, plus globalement, peu de sanctions disciplinaires ;
- Une détenue au cachot le 2 avril ;
- Le 23 mai, une détenue a été placée au cachot, dans le cadre de « mesures provisoires », pour « révolte et menaces ». Elle semble en être sortie le soir même après avoir vu la directrice ;
- Le 30 mai à 19 heures 30, deux détenues ont été placées au cachot, dans le cadre de « mesures provisoires », à la suite d'une bagarre entre elles. Les deux détenues devaient être entendues par la directrice de garde le 31 mai ;
- Deux détenues au cachot en juillet, sanctionnées pour des troubles et notamment des violences paraissant imputables à des pathologies mentales. Ceci pose une nouvelle fois le problème grave de l'application de sanctions disciplinaires infligées à des personnes souffrant de maladies ou de troubles mentaux en raison de leurs comportements tels que les comportements agités ;
- Une détenue au cachot du 1<sup>er</sup> au 2 septembre (1 nuit) ;
- Une autre détenue (internée) du 3 au 4 septembre (1 nuit). Celle-ci se plaint de la façon dont la mise au cachot a été faite : « ils ont déchiré mon vêtement », « ils ont tiré sur les menottes », « j'ai mal à la main », « ils ont regardé mon intimité dans le couloir ». Selon le rapport de l'agent, les entraves ont été mises, son « vêtement » a été coupé pour lui mettre la chemise de nuit du cachot. Elle est passée en disciplinaire le 6 septembre. Sanction infligée : « sursis » ;
- Le 28 octobre, une détenue venait d'être mise au cachot. Elle venait de refuser d'être embarquée pour Mons en défense sociale. La commissaire du mois a demandé à la voir. Il lui a été demandé d'attendre que la détenue soit calmée. Elle explique qu'elle a refusé de partir sans son Iphone. Le personnel dit ne pas avoir trouvé ce téléphone. Elle n'est pas opposée au principe d'un transfert à Mons. Il est alors prévu qu'une nouvelle tentative de transfert ait lieu. Ce transfert a eu lieu en novembre, sans le GSM ;
- Pas de cachot en novembre. Par contre, le 1<sup>er</sup> novembre, 5 détenues ont été sanctionnées pour avoir fumé des joints au préau. Elles ont reçu des sanctions de privation de préau collectif. Pour certaines, la sanction était assortie d'un sursis d'un

mois. Les peines varient d'une personne à l'autre. Une détenue sanctionnée de 4 jours sans préau s'en est plainte en disant qu'elle ne fume pas ;

- Une détenue se plaint d'avoir été sanctionnée suite à la suspicion par un agent car cela sentait le joint en cellule, ce que la détenue nie. Cette détenue se plaint également de la manière dont le même agent la traite en général et de la façon brutale dont il ferme les portes ;
- Une autre détenue encore se plaint d'avoir dû purger préventivement une sanction de préau individuel alors qu'elle fut en définitive déclarée non coupable par la direction suite à un test d'urine négatif qu'elle a exigé. Elle en souffre d'autant plus que c'est la première fois en 4 ans qu'elle a été punie ;
- En novembre toujours, une détenue est sanctionnée pour avoir eu un comportement irrespectueux à l'égard d'un agent. Elle ne s'est pas plainte de cette sanction. La commissaire du mois a néanmoins demandé ce que cela voulait dire « un comportement irrespectueux », ce qui n'apparaît ni très clair ni objectif. Pas de réponse ;
- En décembre - 15 sanctions IES relevées dans le registre ;

*f) Isolement en cellule de punition et en cellule de sécurité (cellule nue) – Conditions matérielles*

Le Commissaire du mois, lors de chaque visite, s'assure systématiquement, dans le registre des sanctions et auprès des adjudants, des éventuels séjours au cachot en cours et il visite systématiquement les détenus placés au cachot. Ces visites sont généralement bien appréciées, même lorsque le détenu déclare qu'il n'a pas de plainte ou de souhait particulier.

Dans son rapport de l'année 2018, la Commission de surveillance dénonçait les conditions matérielles des cachots des deux prisons. Les passages suivant de ce rapport conservent malheureusement leur actualité un an plus tard, de telle sorte qu'il faut s'y référer :

« Depuis plusieurs années, la Commission dénonce les conditions matérielles des « cachots » tant à la prison de Forest qu'à la prison de Berkendael. (...) Les cellules disciplinaires sont extrêmement **mal ventilées**, aucune fenêtre ne pouvant s'ouvrir et des odeurs fortes, voire nauséabondes, y sont souvent constatées. Ces odeurs sont amplifiées par l'impossibilité pour les personnes d'actionner librement la **chasse d'eau** des toilettes, l'arrivée d'eau pouvant être coupée de l'extérieur pour des raisons « de sécurité ». Il est fréquent que la Commission demande à ce que l'arrivée d'eau soit ouverte et que la chasse soit actionnée lors de ses visites aux personnes placées au « cachot ». (...)

L'accès à la **lumière du jour** est suffisant à la prison de Berkendael, mais problématique dans les cellules disciplinaires de la prison de Forest. De petites tailles, les fenêtres de ces cellules sont occultées et ne permettent pas de regarder à travers, très peu de lumière naturelle y

pénètre. L'éclairage artificiel n'étant pas très puissant, ces cellules sont sombres et oppressantes. (...) (Certaines de) ces cellules ne disposent pas de lit. Elles sont seulement équipées d'un **bat-flanc en béton** au milieu de la pièce. Deux cellules disciplinaires de la prison de Berkendael n'ont tout simplement pas de lit et les matelas sont posés à même le sol. Certaines des cellules disciplinaires de Berkendael ne disposent ni de table ni de chaise, obligeant les personnes détenues à manger sur leur « lit ».

Dans les deux établissements, les cellules disciplinaires ne sont pas équipées d'un **interphone** ou d'un **bouton d'alarme** opérationnels. Cette situation est dangereuse pour les personnes détenues qui ne peuvent alerter en cas d'urgence. Elles sont obligées de crier ou de taper contre la porte souvent pendant un long moment pour être entendues, ce qui accroît potentiellement les tensions. Les personnes détenues croyant que les agents les narguent ou les ont oubliées et les agents constatant que les détenus sont énervés, crient, frappent, voire profèrent des insultes. Cette situation est encore plus préoccupante pour les cellules disciplinaires du deuxième étage à la prison de Berkendael, car elles se trouvent en dehors de la zone de détention, donc éloignées de la présence constante d'agents pénitentiaires. Pour la Commission, détenir une personne dans de telles conditions s'apparente à un **traitement inhumain et dégradant**.

La Commission appelle instamment au respect de la dignité des personnes détenues placées en cellule disciplinaire dans les prisons de Berkendael et de Forest. Dans les deux établissements, les cellules disciplinaires ne sont **pas équipées d'un point d'eau**. Les personnes détenues doivent demander pour obtenir de l'eau potable. (...) Dans les deux établissements, **aucun linge de lit** (drap et oreiller notamment) n'est permis en cellule disciplinaire. Seule une couverture, souvent sale, est disponible en principe (...). A la prison de Forest, les détenus placés au « cachot » doivent enlever leurs vêtements et revêtir des **vêtements pénitentiaires** consistant en un slip, des chaussettes, un pantalon et un polo/t-shirt. A la prison de Berkendael, le port de la « chemise de nuit » pénitentiaire n'est pas systématique. Dans les deux cas, ces vêtements sont la plupart du temps abîmés, voire troués, et inadaptés au gabarit de la personne concernée — trop grands ou à l'inverse trop petits. De plus, aucun vêtement de rechange ne leur est proposé. Surtout, l'obligation de porter de tels vêtements rajoute une punition supplémentaire à l'isolement disciplinaire et est vécue comme une humiliation pour beaucoup de personnes détenues.

En matière d'**hygiène**, une douche est en principe proposée quotidiennement aux personnes placées au « cachot ». La Commission rencontre régulièrement des personnes détenues qui ne se sont pas vu proposer une douche ou alors extrêmement tôt le matin. De plus, elles ne peuvent maintenir une hygiène corporelle élémentaire (brossage de dents, lavage des mains ou d'autres parties du corps) en l'absence d'un point d'eau en cellule. Ces difficultés pour maintenir un niveau d'hygiène minimale sont une atteinte à la dignité des personnes détenues notamment lorsque l'isolement disciplinaire se prolonge au-delà d'un jour ».

Les constats suivants ont en outre pu être faits en 2019, dans l'un et l'autre établissements.

## **(1) PRISON DE FOREST**

Il y a à Forest deux cellules de punition ou cellules nues. Elles se situent à l'étage inférieur de l'aile C.

L'« isolement en cellule de sécurité (cellule nue) » et l'« isolement en cellule de punition » conduisent indistinctement les détenus à séjourner dans les mêmes cachots. Les détenus qui se trouvent au cachot n'y sont pas toujours dans le cadre de poursuites et de sanctions disciplinaires. Il arrive qu'un détenu s'y trouve à sa propre demande, par exemple pour s'isoler. Un détenu explique en octobre 2019 qu'il a été placé au cachot à sa demande dans le seul but de rencontrer un directeur avec le dessein de contester une décision disciplinaire qui l'avait sanctionné de deux semaines d'IES, ce qui avait entraîné la perte de son travail et son transfert à l'aile C. Il arrive également qu'après une tentative de suicide, le placement au cachot soit décidé à titre de mesure de sécurité. Ce fut le cas pour un détenu en août 2019, pour un court temps après lequel, ayant été vu par le directeur et le médecin, il a été transféré à Saint-Gilles pour être plus proche du psychiatre.

La Commission de surveillance insistait depuis plusieurs années pour que soient retirés quatre anneaux en métal destinés à attacher le détenu, qui étaient fixés au bat-flanc de la couchette de l'un des deux cachots. Ces anneaux n'étaient plus utilisés depuis plusieurs années mais ils renforçaient le caractère oppressant de l'enfermement en laissant à penser à la personne détenue qu'elle pourrait être attachée. La Commission de surveillance a pu noter avec satisfaction en début 2019 que sur ordre de la direction, ces anneaux avaient finalement été retirés.

Début janvier, la Commission de surveillance observe qu'il n'y a toujours pas de livres disponibles dans les cachots et que le matelas du cachot du fond est sale et sans housse.

En janvier, un détenu sanctionné de 9 jours de cachot (le maximum légal) n'a bénéficié que d'une seule douche durant cette période. Il est vêtu en cellule nue d'un pantalon trop grand, troué à l'entre-jambe, il se plaint d'avoir été "oublié" au préau un jour de froid en pantalon troué pendant plus de deux heures. Sans parler du matelas en mousse sans housse et de l'absence de livres. A noter que les murs du deuxième cachot ont été nettoyés mais que le matelas en mousse est toujours tel quel, sans housse.

En février, la Commission de surveillance a relayé la demande d'un détenu disant vouloir voir un médecin, disant qu'il est malade.

En avril, un détenu au cachot depuis deux jours déclare au commissaire du mois qu'il aimerait pouvoir porter des habits décents. On ne lui a donné qu'un pantalon beaucoup trop grand (il a dû faire un nœud pour qu'il tienne). Après vérification, il n'y a que des pantalons XL dans la réserve. La situation a été dénoncée au directeur par e-mail.

Plus tard au cours du même mois, un autre détenu au cachot depuis deux jours déclare qu'il souhaite avoir un jeu de cartes, qui lui est remis sur l'intervention de la commissaire du mois.

En mai, la commissaire du mois évoque avec la direction et la responsable de la lingerie, le problème des pantalons trop grands donnés au cachot. La responsable de la lingerie indique ne pas en avoir d'autres et ne pas disposer d'un budget dédié pour acheter des pantalons de plus petites tailles. Elle dit qu'elle va désormais indiquer la taille sur les « pack » scellés de vêtements (un pantalon, un polo, un slip, des chaussettes) qu'elle prépare pour les cachots. Il est suggéré à la direction et à la responsable de la lingerie que certains pantalons soient reprisés à l'atelier couture de la prison.

Au cours du même mois de mai, un détenu mis la veille au cachot n'y dispose que du rouleau de papier toilette et d'une bouteille d'eau. Aucun livre ne lui a été proposé (mais il n'en voulait pas). Des vêtements trop grands lui ont été initialement donnés. Il a refusé de les mettre. Un peu plus tard, les agents sont venus avec des vêtements ordinaires de travail, dont il était vêtu lors de la visite du commissaire du mois.

En juin, concernant les pantalons donnés lors des mises au cachot, la responsable de la lingerie indique s'être mise en lien avec le responsable des ateliers pour raccourcir quelques pantalons (atelier couture). Une commande de pantalons plus petits n'est pas envisageable pour deux raisons : une seule commande par an est prévue, une diminution du budget ne permet pas ce type de dépenses.

Note : il est évoqué que les pantalons trop grands peuvent faciliter la mise au cachot car le détenu a les mains occupées (à tenir son pantalon) et ne pense alors pas à se débattre. Au-delà du caractère anecdotique de la réflexion, si le recours à la force/coercition peut être évité par un pantalon trop grand, pourquoi pas ? Mais il est nécessaire de prévoir des pantalons de taille appropriée pour la durée de l'isolement !

En juillet, un détenu est rencontré au cachot par la commissaire du mois. Il est très agité. Le détenu n'avait pas de papier toilette, un rouleau a été donné directement par l'agent en charge. Le détenu a ensuite été transféré à Saint-Gilles.

Plus tard dans le mois, un autre détenu est au cachot. Tout s'est très bien passé et il avait tout le nécessaire : kit d'hygiène, lecture, eau.

A la fin de l'année, il a pu être constaté qu'à proximité des cachots se trouvent quelques livres. Cette offre est totalement insuffisante.

## **(2) PRISON DE BERKENDAEL**

On compte cinq « cachots » : une cellule située au bout du couloir au rez-de-chaussée ainsi qu'au premier et trois cachots au deuxième étage, à côté de l'unité sanitaire.

La directrice signale que les livres ne sont pas disponibles dans le cachot mais entreposés dans une armoire attenante et qu'ils sont systématiquement proposés aux détenues concernées.

La détenue au cachot le 2 avril avait ce dont elle avait besoin. Elle se plaint d'avoir été déshabillée devant deux agents masculins. La directrice justifie cela par le fait qu'elle ne

voulait pas se calmer et que dans ce cas les agents même masculins doivent rester pour des raisons de sécurité.

Le 23 mai, la détenue placée au cachot n'a exprimé à la commissaire du mois aucun besoin particulier. Elle était vêtue, disposait d'eau et a refusé de s'alimenter lorsque cela lui a été proposé.

Le 30 mai, les deux détenues placées au cachot avaient de la lecture à disposition mais n'ont pas souhaité en faire usage. Une des détenues s'est plainte du goût de l'eau disponible dans le cachot. L'agent qui accompagnait la commissaire du mois a accepté de lui faire parvenir de l'eau « extérieure » au cachot.

Le 28 octobre, la commissaire du mois a demandé à voir la détenue qui venait d'être mise au cachot. Il lui a été demandé d'attendre que la détenue soit calmée. Lorsque la commissaire du mois l'a vue, il a d'abord fallu que la détenue mette une chemise de nuit à sa taille car elle était nue. Ce cas permet de rappeler la nécessité pour la prison de disposer en permanence de tenues déchirables en papier, permettant à chaque détenu de se vêtir au cachot, même lorsque des vêtements ordinaires ne peuvent être laissés en cellule pour des raisons de sécurité.

#### **Recommandations :**

- **Comme dans son rapport 2018, la Commission recommande que les conditions matérielles des cellules disciplinaires des prisons de Berkendael et Forest soient améliorées. Il convient notamment d'améliorer rapidement la ventilation et l'aération, l'accès à la lumière du jour et la régulation de la température ainsi que de mettre en place un système d'appel opérationnel. Chaque cellule devrait, au minimum, être équipée d'une table et d'une chaise ou d'un tabouret ;**
- **Comme dans son rapport 2018, la Commission recommande que des mesures soient rapidement prises pour que les personnes placées à l'isolement disciplinaire dans les deux établissements puissent :**
  - **accéder à tout moment du jour et de la nuit à de l'eau potable,**
  - **disposer de matelas en bon état, de linge de lit et d'une couverture propres,**
  - **porter des vêtements à leur taille, suffisamment chauds et en bon état et pouvoir en changer régulièrement,**
  - **pouvoir assurer une hygiène corporelle élémentaire tout au long de la journée, notamment en ayant la possibilité de se laver les mains et les dents plusieurs fois par jour et en accédant à la douche une fois par jour ;**
- **Comme dans son rapport 2018, la Commission recommande que les personnes placées à l'isolement disciplinaire puissent lire leurs propres livres et revues, disposer de livres et autres lectures disponibles en suffisance et en permanence à proximité des cachots et bénéficier de la fourniture de livres de la bibliothèque. Elles devraient**

**être informées de ce droit lors de leur placement à l'isolement ;**

- **La Commission recommande que chacun des deux établissements dispose en permanence de tenues en papier déchirables, permettant aux détenus placés en cellule de punition ou d'isolement d'être vêtus même lorsque la disposition de vêtements ordinaires présente un danger.**

### **3. Matériel de surveillance**

#### **(1) PRISON DE FOREST**

En janvier, il a été constaté qu'il n'y avait pas de caméras de surveillance aux ailes A et B. Apparemment, cela fait deux ans que la demande a été faite d'adapter le câblage (qui peut être fait par le service technique interne de la prison) et d'installer des caméras aux ailes A et B (celles des anciennes ailes C et D qui sont fermées), ce qui dépend de la Régie des bâtiments mais celle-ci ne répond pas aux sollicitations de la prison.

La question a été évoquée avec la direction et elle a été laissée en attente, non sans que la Commission de surveillance souligne l'utilité de ce matériel pour établir par des images la réalité des incidents qui peuvent se dérouler dans ces deux ailes.

C'est dans le local de sécurité situé dans la cour, au-dessus de la grande porte d'accès des véhicules, que se trouvent les images des caméras de surveillance du périmètre de la prison. Apparemment, il n'y en aurait que 3 qui fonctionneraient.

En février, suite au visionnage d'images de caméras par la direction en relation avec des faits reprochés à un détenu dans le cadre de poursuites disciplinaires, la direction, qui avait consulté le service juridique, a considéré que la Commission de surveillance ne pouvait pas avoir accès aux images de caméras en vertu de la législation en vigueur.

L'article 138<sup>quater</sup> du règlement général prévoit que les membres de la Commission de surveillance ont librement accès à tous les endroits de la prison et ont le droit de consulter sur place, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents. L'utilisation des images de caméra est régie par la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. L'article 9 de cette loi prévoit que seul le responsable du traitement (ici la prison) a accès aux images. Le cas échéant, ces images peuvent/doivent être transmises aux services de police ou aux autorités judiciaires. La personne filmée a également un droit d'accès aux images. Elle doit pour ce faire adresser une demande motivée au responsable du traitement. Les autres personnes n'ont pas accès aux images.

Dans l'état actuel de la législation et tant qu'il n'existe pas de réglementation spécifique concernant l'utilisation des images caméras par l'administration pénitentiaire, selon la direction, la loi ne permet pas de montrer les images aux Commissions de surveillance.

L'interprétation opposée, basée sur l'idée que ces images relèvent de l'ensemble des « documents » (pièces contenant toutes les informations personnelles, ce qui est le cas),

auxquels les Commissions de surveillance ont accès selon loi de principe, avait été retenue par le Conseil central de surveillance pénitentiaire (ancienne mouture) dans une note consacrée à cette question.

Devant le refus de la direction, la Commission de surveillance a considéré qu'au minimum, elle pouvait relayer et appuyer auprès de la direction le souhait des détenus désireux d'avoir accès aux images. Cette question pourrait être soumise au nouveau Conseil central de surveillance pénitentiaire.

**Recommandations :**

- **La Commission de surveillance recommande l'installation des caméras de surveillance ;**
- **Comme dans son rapport de l'année 2018, la Commission de surveillance recommande que les images de vidéosurveillance soient systématiquement utilisées dans les procédures disciplinaires liées à des faits de violence qui sont contestés, et plus largement lorsque les incidents dont se plaignent les détenus ou pour lesquels ils sont l'objet de rapports disciplinaires donnent lieu à des contestations, et qu'elles soient mises à la disposition de la personne mise en cause et de sa défense ;**

***F. Les incidents***

Lors de ses passages à Forest, la Commission a relevé 3 incidents entre personnes détenues, et 8 incidents entre agents et personnes détenues, ce qui est peu au regard du nombre de détenus, mais s'explique probablement par le régime de semi-liberté dans le cellulaire, créant des relations plus détendues.

Une tentative de suicide a eu lieu en 2019.

Dans les deux prisons, on a compté 5 jours de grève, avec les restrictions d'usage pour les détenus, et cela malgré une forte implication du personnel de direction et administratif pour pallier au manque d'agents.

A Berkendael, prison plus petite, moins peuplée et matériellement en meilleur état, paradoxalement, le nombre d'incidents entre personnes détenues est le double (6), tandis qu'il est comparable entre agents et personnes détenues (7).

Un incident entre la police et une personne détenue est à noter à Berkendael.

***G. Le plan de détention et l'aménagement de la peine***

***1. Plan de détention individuel***

Ce point demeure malheureusement sans objet.

## **2. Transfèrement**

En mars, un détenu de Forest veut être transféré d'urgence car il dit être en danger de mort. Il semble être le bouc émissaire de beaucoup d'autres détenus, être traité de pédophile, prétendant qu'il n'est pas en prison pour cela. Il a été transféré à la demande pressante de son avocat, de son père et de la commissaire du mois de la Commission de surveillance.

## **3. Statut externe**

Le statut externe du détenu concerne notamment les permissions de sortie et congés pénitentiaires, les interruptions de l'exécution de la peine, la libération en vue d'un éloignement, la détention limitée, la libération conditionnelle, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, la surveillance électronique et d'autres congés.

En 2019, des retards et défaillances de la direction néerlandophone dans le suivi des dossiers et les décisions ou avis ont fait l'objet de plaintes de détenus et ont pu être constatés par la Commission de surveillance. Certains retards imputables à la direction francophone ont aussi été dénoncés. Des défaillances imputables au service psycho-social (SPS), chargé de faire des rapports, sont également à déplorer.

Voici le détail des constatations de la Commission de surveillance :

- A Forest en janvier, quatre interpellations de détenus néerlandophones à propos du manque de suivi de leur dossier, toutes relayées aux directrices en question avec copie au directeur, M. Van Poecke. L'une des deux directrices concernées admet dans un email qu'ils ont du retard dans le suivi des dossiers ;
- A Forest en mars, plusieurs plaintes concernant les PS et CP ont été relayées auprès des directeurs F et N compétents ;
- A Forest, le 2 avril, un détenu interpelle la Commission de surveillance : il a fait une demande de permission de sortie en novembre auprès de la direction néerlandophone. Il n'a pas encore reçu de réponse ;
- A Forest en juin, de nombreuses plaintes concernent la lenteur du SPS dans la rédaction des avis. En dehors de la charge habituellement importante qui pèse sur ce service, certains éléments sont à relever : un assistant social débutant est très en retard dans son travail ; il y a des problèmes de traduction de documents suite aux transferts Saint-Gilles / Forest. Ainsi, au sujet de la demande de SE d'un détenu, la direction avoue la lenteur du SPS : « L'intéressé semble avoir été oublié par le SPS » ;
- A Forest, les constatations faites par la Commission de surveillance à plusieurs reprises tout au long des mois de mai à juillet, dans le cas d'un plaignant qui avait fait des demandes de CP et de PS, illustrent les difficultés que subissent les détenus en raison des lenteurs de la direction NL. Ces retards s'ajoutaient au fait que précédemment, le détenu

se serait désisté de sa demande soumise au TAP à défaut de rapport de la direction. Interpellée en mai par la Commission de surveillance, la directrice indique que son avis sera donné dans un délai venant à terme en juillet. Ce délai n'est pas respecté : la directrice n'a pas fait son rapport. Un e-mail est envoyé à la directrice avec copie au directeur de la prison de Bruxelles, sans réponse. Dix jours plus tard encore, la commissaire du mois apprend, grâce à ses démarches, qu'en réalité la directrice est en maladie et, à la suggestion du personnel de la prison, un e-mail est envoyé à l'autre directrice NL, en vue de l'inviter à reprendre ce dossier. Réponse automatique : elle est en congé jusqu'au 4 août. A la fin du mois, la commissaire du mois apprend que le dossier sera repris par un autre directeur, francophone, vu le chaos au niveau des directrices néerlandophones. En août, il apparaîtra que le détenu est satisfait de ce changement de direction et que son dossier a pu avancer ;

- En novembre, le même type de situation est à déplorer, cette fois en raison de retards du SPS : un détenu interpelle la Commission de surveillance le 8 novembre pour lui faire part de ses inquiétudes concernant le délai dans lequel son assistant social allait communiquer son rapport en vue de sa demande de congé. La précédente demande de congé, introduite en avril précédent, avait déjà été refusée en raison de l'absence d'un tel rapport. Dans l'intervalle, ce détenu aurait finalement rencontré l'assistant social en juillet. Depuis lors, le détenu est en attente du rapport et de l'enquête externe réalisée. Il était particulièrement inquiet, d'une part, parce que l'échéance pour statuer sur sa nouvelle demande était le 24 novembre et, d'autre part, parce que la dernière réponse du SPS évoquait l'absence de l'assistant social concerné et une redistribution éventuelle de son dossier. Interpellée par la Commission de surveillance, la directrice a dit partager les inquiétudes du détenu. Elle attendait le retour de congé de l'assistant social concerné, prévue le 18 novembre, en précisant que si le rapport n'était pas prêt, elle chargerait un autre assistant social du dossier de ce détenu. Elle se disait prête à retarder la communication de son avis sur la demande de ce détenu dans l'attente du rapport. La directrice signale à la Commission de surveillance que la défaillance de cet assistant social n'est pas la première et qu'elle a interpellé à plusieurs reprises le directeur de l'établissement, responsable du SPS. Demeurant sans réponse de l'assistant social responsable, la directrice a finalement confié le dossier à une autre assistante sociale ;
- A Forest en novembre, un détenu devait bénéficier d'une permission de sortie le 14 novembre pour pouvoir passer un test lui permettant d'accéder à une formation. Cette permission de sortie n'est toutefois intervenue que le 25 novembre et il n'a donc pas pu passer le test. Ce test a été reporté au 12 décembre. Un e-mail a été adressé par la commissaire du mois au psychologue du SPS en charge de son dossier pour hâter les choses et favoriser l'octroi d'une permission de sortie à cette date ;

- A Forest en octobre, du côté des avis et décision de la direction NL, ça va beaucoup mieux et il n'y a plus de retard. Des avis sont remis en retard par la direction FR pour plusieurs détenus en raison d'une surcharge de travail, suivant ce qui est indiqué à la Commission de surveillance ;
- A Forest en décembre, une demande de congé a été déposée il y a plus d'un mois. Le détenu n'a aucune réaction de la direction ou du SPS.

#### **a) Permissions de sortie**

Dans les deux établissements, en mai, la Commission de surveillance a interrogé les autorités pénitentiaires sur la participation des détenus aux élections politiques : aucune procuration n'a été effectuée et aucune PS n'a été demandée.

A Forest en mars, une plainte vise le fait que les décisions des directeurs divergent en ce qui concerne la prolongation de la durée des PS destinée à se rendre à un rendez-vous, en vue de rencontrer des membres de la famille.

#### **b) Libérations conditionnelles**

A Forest, le 25 avril : un détenu se plaint d'avoir dû attendre 6 mois pour que sa demande soit envoyée au TAP. Maintenant, c'est réglé, il va être libéré et la direction s'est excusée du retard mais le détenu trouve cela scandaleux.

En août, plusieurs détenus se plaignent des délais pour comparaître devant le TAP, lenteur que la direction confirme à la Commission de surveillance.

### **H. Le personnel**

#### **1. Staff de direction**

Les établissements de Forest et Berkendael - qui font partie de « La prison de Bruxelles » - sont dirigés par 3 directeurs. En octobre est arrivé un membre attaché à la direction tant à Forest qu'à St-Gilles qui s'occupe de la classification des dossiers en néerlandais.

Les commissaires sont régulièrement en contact avec eux, et bénéficient généralement d'une écoute attentive, ce qui permet la résolution de nombre de problèmes.

Les dossiers des détenus, rédigés en néerlandais, sont traités par des membres de la direction de Saint-Gilles et engendrent souvent des retards.

#### **2. Personnel de surveillance**

En ce qui concerne les agents pénitentiaires, les commissaires entretiennent dans l'ensemble de bonnes relations et ceux-ci se montrent collaborants.

### (1) PRISON DE FOREST

Il est à souligné qu'à Forest le cadre de 161 agents n'est pas rempli. Il compte 150,65 équivalents temps plein, ce qui signifie un manque de près de 9%. L'**absentéisme** représente 15% des effectifs. Cela reste élevé.

La Commission remarque que de très nombreux agents pénitentiaires ne portent pas leur badge (ou pas de façon visible), ce qui rend leur identification difficile, que ce soit par les détenus ou par les commissaires.

### (2) PRISON DE BERKENDAEI

Selon la direction, le cadre moyen du personnel serait au nombre de 68,91 équivalents temps plein. Les jours de maladie en moyenne par équivalent temps plein est de 38,40 jours par an. C'est très légèrement plus qu'en 2018 (37,98 jours).

La Commission constate que le taux d'**absentéisme** est resté très (trop) élevé par rapport à 2017 (27,31 jours). Le nombre de jours prestés, toujours en équivalent temps plein, est de 152,58.

Jours de grève : Cette année il y a eu 5 jours de grève dans chaque établissement. C'est nettement inférieur à la trentaine de l'année 2018.

## **I. Les garanties**

### ***1. Accès à un avocat / aide juridique***

#### ***a) Dispositions applicables***

L'accès à un avocat fait partie des garanties du droit à un procès équitable prévues à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La législation belge consacre ce droit d'accès à un avocat à l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution.

L'article 184*bis* du Code d'instruction criminelle consacre quant à lui l'aide juridique pour le prévenu indigent. Les conditions d'accès sont fixées par arrêtés royaux (18/12/2003, 10/06/2006, 7 et 19/07/2006).

Enfin, une circulaire des Procureurs Généraux relative au droit d'accès à un avocat (COL 8-2011 du 24 novembre 2016) établit notamment une méthode de travail convenue avec la prison sur la façon de communiquer pour garantir l'accès et l'assistance d'un avocat<sup>(6)</sup>.

---

<sup>6</sup> Les raisons de la mise en place d'une méthode particulière de travail sont expliquées à savoir : « Puisque le contenu donné au droit à l'accès à un avocat et à l'assistance d'un avocat dépend fortement des délais considérés, il va de soi que la direction de la prison doit veiller à ce que la convocation à l'audition délivrée – ou expédiée – à la prison soit remise sans délai à l'inculpé concerné ».

En ce qui concerne les visites de l'avocat en prison, l'avocat peut visiter son client aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, en général aux heures d'ouverture. Le temps de visite n'est pas limité. L'avocat ne peut toutefois rendre visite à un détenu que s'il est son conseil <sup>(7)</sup>.

#### **b) La présence de l'avocat aux audiences disciplinaires**

La lettre collective n°109 reprend le droit pour le détenu d'être assisté de l'avocat de son choix dans le cadre des audiences disciplinaires. Ce droit devient une obligation en ce qui concerne les détenus internés : ces derniers doivent être assistés d'un avocat lors de ces audiences. Par conséquent, si l'intéressé ne choisit pas d'avocat, le directeur en fait part au bâtonnier de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe la prison, afin que ce dernier puisse désigner un avocat « d'office », c'est-à-dire un avocat volontaire au Bureau d'aide juridique.

En 2018, la Commission avait constaté que de nombreux détenus n'étaient pas assistés d'un avocat lors des audiences disciplinaires, alors qu'ils en avaient fait la demande. Par conséquent, la Commission a eu des contacts avec le barreau francophone<sup>(8)</sup> de Bruxelles en vue d'organiser la mise sur pied d'une permanence garantissant aux détenus la possibilité effective d'être assisté par un avocat lors des audiences disciplinaires à la prison, notamment en cas d'indisponibilité ou d'absence de l'avocat habituel du détenu à la suite de la convocation que lui adresse la prison.

En pratique, le système suivant a été imaginé :

- Il a d'abord été demandé à l'ensemble des avocats membres de la section pénale du BAJ (francophone) d'indiquer s'ils désiraient, ou non, être inscrits sur la liste des avocats volontaires pour les audiences disciplinaires en prison. Cette formalité a permis de constituer une liste de volontaires, acceptant d'être désignés lorsqu'un détenu demande à être assisté d'un avocat pour une audience disciplinaire (et que son avocat habituel n'est pas disponible) ;
- Lorsqu'un avocat reçoit une convocation pour assister son client à une audience disciplinaire, et qu'il ne peut pas y assister, il a été demandé à ce dernier soit de trouver un remplaçant lui-même, soit d'avertir la prison et le secrétariat du Bureau d'aide juridique afin qu'un avocat « de permanence », inscrit sur la liste des volontaires, puisse ainsi être désigné ;

Le système ainsi mis en place, qui consistait surtout à une amélioration de la communication entre les personnes concernées (le détenu, la prison, l'avocat et le BAJ), devait permettre de renforcer la présence de l'avocat aux audiences disciplinaires.

---

<sup>7</sup> M.-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NEVE, *Le guide du prisonnier en Belgique*, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2016, p. 54.

<sup>8</sup> Des contacts sont en cours avec le barreau néerlandophone.

Une année plus tard, la Commission constate qu'il est extrêmement compliqué de faire le point sur le résultat de cette organisation, interne au Barreau, et sur l'impact qu'elle a eue en termes de présence des avocats à ces audiences.

En réalité, la Commission constate que le formulaire-type qui est envoyé au détenu pour le prévenir de la mise en route d'une procédure disciplinaire (**annexe 3 LC 109**) ne mentionne que deux possibilités : (1) je souhaite faire appel à un avocat (identité et coordonnées de l'avocat choisi), ou (2) je ne souhaite pas faire appel à un avocat.

Il conviendrait de prévoir une troisième possibilité, qui pourrait être rédigée ainsi : « si l'avocat de mon choix ne peut pas m'assister lors de cette audience, je désire faire appel à un avocat de la permanence pénale ».

La Commission constate, en effet, que les détenus ne semblent pas informés de l'existence de cette permanence « disciplinaire », et de la possibilité de recourir aux services des avocats qui y sont volontaires lorsque leur avocat ne peut se déplacer.

L'organisation de la permanence des avocats en vue de l'assistance des détenus durant les audiences disciplinaires pourrait être revue à l'occasion de la mise en place d'une permanence du même type à prévoir dans le cadre de l'entrée en vigueur du droit de plainte.

**Recommandations :**

- **Pour garantir l'effectivité du droit à être défendu par un avocat, le formulaire-type qui est envoyé au détenu pour l'informer du lancement de la procédure disciplinaire (annexe 3 LC 109) devrait être modifié pour prévoir la possibilité d'être assisté d'un avocat de la permanence pénale, dans l'hypothèse où l'avocat du détenu a indiqué ne pas pouvoir assister à l'audience disciplinaire.**

***2. Droit à l'information – La question du ROI***

Dans les deux prisons, le règlement d'ordre intérieur existe bien dans deux des trois langues nationales (français et néerlandais). Depuis nos constats selon lesquels le document n'était pas systématiquement remis au détenu entrant, la situation s'est améliorée, et la Commission de surveillance a constaté que le ROI est distribué régulièrement aux nouveaux entrants ou aux détenus qui en font la demande.

Toutefois un problème sérieux subsiste : de très nombreux détenus ne parlent pas correctement ou pas du tout le français ou le néerlandais. A ce jour, et malgré nos demandes récurrentes, la traduction dans d'autres langues n'est toujours pas envisagée.

**Recommandations :**

- **Le droit à l'information du détenu ne sera pleinement respecté que lorsqu'il aura accès au règlement d'ordre intérieur de la prison dans une langue qu'il comprend. La**

**Commission de surveillance recommande dès lors que le ROI (ou à tout le moins ses parties les plus significatives) soit traduit dans d'autres langues que le français et le néerlandais, et à tout le moins en anglais, en espagnol, et en arabe.**

### ***3. Procédure de plaintes***

Pas encore d'application.

### ***4. Registres***

A Forest en janvier - Le **registre des entrants** se trouve au greffe. Ce registre permet de relever le nombre d'entrants et leur provenance. Les greffiers acceptent de nous imprimer la liste des détenus et de la cellule dans laquelle ils se trouvent (par ordre alphabétique).

En décembre, il est constaté que le même registre des arrivants souffre d'une légère anomalie : les dates d'arrivée de certains détenus ne sont pas mentionnées (c'est le cas pour au moins 7 détenus). Néanmoins, le personnel du greffe imprime sans difficulté à l'attention du commissaire du mois une liste des nouveaux entrants (par ordre chronologique).

Rappelons ici ce qui a été écrit plus haut au chapitre relatif aux mesures de sécurité (fouilles corporelles) : Il faudrait que la prison de Forest instaure et tienne à jour un **registre des fouilles corporelles** qui permette de retracer les fouilles effectuées et d'en garantir la légalité, la proportionnalité et le caractère individuel.

A Berkendael en octobre, il a été relevé, après plusieurs consultations du **registre des sanctions disciplinaires**, qu'à deux reprises les motifs de la sanction n'étaient pas mentionnés. Il a été demandé que le registre soit complété.

A Berkendael en novembre, le **registre de sécurité particulière pour terrorisme et incitation à la violence** a été contrôlé. Une détenue y est inscrite du 16 au 22 novembre puis prolongée du 23 au 29 novembre. La consultation du **registre des fouilles** ne reprend plus de fouilles à corps depuis le 6 septembre 2019.

### ***5. Billets de rapports / communication interne***

Il existe dans les deux établissements une culture du « papier » : toute demande du détenu doit être faite par écrit, au moyen d'un « rapport », les prisons de Forest et de Berkendael ne disposant pas de système de « cloud » au contraire d'autres établissements pénitentiaires.

Ce système est handicapant pour les détenus qui ne parlent pas le français ou le néerlandais ou qui ne savent pas lire ou écrire. Dans ce cas, ils se font aider par un codétenu ou par le détenu écrivain.

Ce rapport s'écrit sur un document pré-imprimé adressé

- Soit au SPS (assistant social ou psychologue)
- Soit aux services externes

- Soit au greffe
- Soit à la comptabilité
- Soit au chef quartier ou de section
- Soit au culte
- Soit à la Commission de surveillance
- Soit à la direction
- Soit au service médical

**(En annexe n° 1, un modèle de rapport)**

Ce document est disponible dans les ailes ou remis par un agent au détenu. Le détenu le remplit et les rapports sont relevés par les agents le matin dans la cellule. Un tri est fait par l'adjudant : il répond aux rapports auxquels il peut répondre et envoie à la direction et aux divers services ceux qui leurs sont adressés.

Les plaintes reçues concernant ces rapports portent sur les points suivants :

- Régulièrement, des détenus disent vouloir rencontrer personnellement la direction ou un autre service et ne pas devoir se limiter à une demande écrite. Beaucoup ne savent pas lire et écrire le français ;
- Des détenus se plaignent de ne pas avoir reçu de réponse à leurs demandes écrites ou de recevoir des réponses lacunaires ;
- Certains disent avoir été victimes de représailles pour avoir osé déposer un rapport écrit dans la boîte aux lettres de la Commission de surveillance ;
- D'autres prétendent que certains rapports sont interceptés ou déchirés par des agents ;
- Un détenu s'est plaint d'avoir reçu son rapport en retour avec la réponse de la direction et une annexe confidentielle, non agrafée au dit rapport ;
- Un détenu s'est plaint de ce qu'un rapport rédigé par un agent concernant son séjour à l'hôpital ait été transmis au TAP ;



**Recommandation :**

- **La Commission demande au CCSP de faire un inventaire des bonnes pratiques de la manière dont circulent les rapports dans les différentes prisons.**

## 6. Droit de vote

L'article 6 § 1er de la loi de principes dispose que « *le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi* ».

Il en résulte que sauf si un(e) détenu(e) est déchu(e) de son droit de vote aux termes d'une décision judiciaire - ce qui extrêmement rare - il/elle conserve le droit de voter lors des élections.

En pratique, ce droit se révèle toutefois très théorique pour les détenu(e)s.

Ainsi, bien qu'au sein des deux prisons, les détenu(e)s ont été informé(e)s, via des affiches et prospectus diffusés par le secteur associatif, de la possibilité de voter par procuration lors des élections qui se sont tenues le 26 mai 2019, aucun détenu n'a fait usage de ce droit au sein de la prison de Forest. A Berkendael, seule une procuration a été complétée mais aucun mandataire disposé à aller voter dans la circonscription électorale dans laquelle la détenue était domiciliée n'a pas pu être trouvé...

Cette situation trouve son origine dans le fait, qu'à moins d'une permission de sortie, les détenu(e) ne peuvent voter que par procuration, système qui non seulement ne garantit pas le secret du vote mais se révèle par ailleurs particulièrement contraignant puisque le mandataire doit se rendre dans la circonscription électorale dans laquelle le détenu est domicilié pour pouvoir voter.

### **Recommandation :**

- **La Commission recommande d'encourager et de faciliter l'exercice de leur droit de vote par les détenu(e)s en installant, à l'instar de la France, des isolements en prison.**

## IV. Liens avec le Conseil Central de surveillance pénitentiaire (CCSP)

Durant la période transitoire des premiers mois de 2019, l'ancien Conseil central de surveillance pénitentiaire s'est, sauf exception, limité à l'exécution de tâches administratives telles que les remboursements de frais des commissions de surveillance.

Le nouveau Conseil central, issu de la réforme de la surveillance pénitentiaire, est entré en fonction le 24 avril 2019. Les attributions du nouveau Conseil central à l'égard des commissions de surveillance, à commencer par la mission de créer les nouvelles commissions, devant succéder à celles qui existaient précédemment, n'ont été effectives qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Dans l'intervalle, la Commission a poursuivi sans discontinuité l'exercice de ses missions telles qu'elles étaient définies par la loi antérieure.

Sans attendre le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le nouveau Conseil central, dès son installation, a établi des contacts avec les commissions de surveillance existantes en vue de préparer la création et l'entrée en fonction des nouvelles commissions de surveillance. Trois membres du bureau du Conseil central ont ainsi assisté à la réunion des présidents des commissions de surveillance wallonnes et bruxelloises qui s'est tenue le 23 mai 2019 à la prison de Forest, en vue de présenter les changements à venir et le futur des commissions de surveillance.

Le Conseil central a fixé à dix-huit le nombre de membres de la Commission de surveillance de Forest-Berkendael.

Tous les membres de la Commission, comme ceux des autres commissions de surveillance, ont fait l'objet d'une nomination par le Conseil central, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, et le secrétaire de la Commission a été redésigné.

Ces changements ont été mis en place sans rupture de continuité en ce qui concerne l'exercice des missions de la Commission. Le Conseil central a exercé ses missions à l'égard de la Commission par de nombreux contacts, tels que l'assistance d'un membre du bureau du Conseil central à plusieurs réunions de la Commission.

Durant les quatre derniers mois de 2019, les contacts entre la Commission et le Conseil central se sont poursuivis :

- Plusieurs membres de la Commission ont participé à la journée d'accueil organisée le samedi 28 septembre par le Conseil central dans ses locaux ;
- Le Conseil central a communiqué à la Commission un descriptif de la mission et des tâches des secrétaires de commission de surveillance et a mis à la disposition de la Commission une série de modèles et documents-types ;
- Les membres de la Commission ont pris connaissance du Code de déontologie adopté par le Conseil central et se sont engagés à le respecter ;
- Les président et vice-président de la Commission ont été présentés au Conseil central ;
- A la suggestion de la Commission, le Conseil central a interpellé le Ministre et la direction générale de l'administration pénitentiaire au sujet de questions pour lesquelles l'interpellation de la direction de la prison par le président de la Commission n'avait pas permis d'aboutir à une solution ;
- La Commission a assuré la communication de ses rapports et de l'ensemble des informations importantes au Conseil central ;
- La Commission a veillé à se conformer aux directives édictées par le Conseil central en ce qui concerne la mise en place progressive des nouvelles méthodes de travail, telles que la présentation des rapports et les déclarations destinées à la liquidation des jetons de présence des membres de la Commission, instaurés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

- Le président de la Commission a participé à des réunions de groupe de travail organisées par le Conseil central pour préparer le droit de plainte et l'entrée en fonction des commissions des plaintes, appelées à entrer en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## V. Conclusions

En 2019, la Commission a pu observer dans les deux établissements qu'elle surveille, sur un certain nombre de points, de véritables améliorations touchant au traitement réservé aux détenus et au respect de leurs droits. Hélas, la Commission doit aussi, en conclusion de ce rapport annuel, déplorer la persistance de problèmes structurels graves, qu'elle dénonce en vain depuis des années.

Au chapitre des améliorations encourageantes, sont à relever : la baisse du prix des communications téléphoniques, la meilleure qualité des postes de télévision, les mesures prises en vue du respect du prescrit légal quant aux modalités des fouilles, la rénovation des locaux VHS, la diminution du recours au cachot et la diminution du nombre de jours de grève. Tout ceci peut expliquer en partie la diminution du nombre des plaintes écrites adressées à la Commission.



Toutefois, la Commission doit dénoncer une nouvelle fois l'état général de la prison de Forest qui reste moyenâgeux : cellules sans eau et sans wc aux ailes A et B, locaux de douches dangereux et insalubres, dépotoirs insalubres et malodorants, murs lépreux, cachots indignes, présence d'animaux nuisibles.

La santé des détenus est un second sujet de doléances qui doit requérir l'attention de tous les responsables et la mise en œuvre des moyens nécessaires. La situation actuelle est souvent indigne et le manque ou le retard des soins conduit dans certains cas à l'aggravation des pathologies.

Le travail des détenus est un autre point noir : même si le taux de détenus au travail dans les deux établissements est relativement élevé, les 80 détenus de l'aile New C de la prison de Forest sont

privés de travail (sauf huit « servants ») et les gratifications dérisoires n'incitent pas les détenus à envisager positivement leur réinsertion par le travail.

La Commission a traité de nombreuses plaintes, qui sont souvent apparues fondées, au sujet des retards (parfois de plusieurs mois) et de la disparition ou du vol d'effets personnels des

détenus lors de leur transfert (la plupart du temps depuis la prison de Saint Gilles, mitoyenne de celle de Forest), causant des privations incompréhensibles et insupportables pour les intéressés.

Le budget insuffisant entraîne évidemment des contraintes pour la prison. Ceci étant admis, la Commission constate que certains problèmes (par exemple le transport et la remise de leurs effets personnels aux détenus lors des transferts) pourraient être évités en sollicitant davantage les idées (elles existent) et les énergies du personnel, et pourquoi pas celles des détenus.

A cet égard, la mise en œuvre de l'organe de Concertation et l'organisation de réunions régulières de ce lieu de rencontre prévu par la loi devrait devenir un outil précieux et augmenter la motivation tant pour les détenus que pour la direction et les agents pénitentiaires. L'ambiance générale y gagnerait en dynamisme et en participation.

La perspective du déménagement annoncé à Haren en 2022 ne peut ni servir de prétexte pour attendre des temps meilleurs, ni justifier aujourd'hui les atteintes aux droits et à la dignité des détenus et le sentiment d'abandon qui est d'ailleurs également ressenti par de nombreux agents pénitentiaires.

## **VI. Défis pour l'année 2020**

La Commission se donne trois défis qu'elle tentera de réaliser pour l'année 2020 :

### **Premier défi :**

Le premier défi porte sur le contrôle de l'accueil des nouveaux détenus aux seins des prisons surveillées, et leur accès à l'information. La Commission entend vérifier la manière dont l'accueil s'effectue : le détenu peut-il rencontrer le directeur/trice de prison dans un délai de 24h, peut-il prendre connaissance rapidement du ROI, reçoit-il un plan individuel de détention ? Ce travail de contrôle systématique des nouveaux entrants a déjà été entamé en 2019, et la Commission entend le poursuivre en 2020.

### **Second défi :**

La Commission entend également procéder à un travail de contrôle plus systématique des détenus qui vont « à fond de peine » et vérifier la manière dont le service pénitentiaire organise la sortie des détenus, dans ce cas. Les détenus qui exécutent leur peine jusqu'au bout, sans libération anticipée, bénéficient-ils de l'accès prévu à une information concernant leurs droits sociaux ? Peuvent-ils entamer depuis la prison les démarches utiles en vue de les obtenir ? Quelles sont leurs perspectives d'accès à un logement ?

En ce qui concerne les soins de santé, plus spécifiquement, la Commission est interpellée par le constat fait par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) dans son rapport de 2017, sur la situation des soins de santé dans les prisons belges: "*la continuité des soins n'est*

*pas assurée: le service de santé n'est pas averti de la sortie imminente d'un prisonnier et les traitements ne font plus l'objet de suivi après sa libération".*

Cette situation est dommageable pour la santé des personnes détenues. Les équipes de soins doivent être prévenues de la libération ou du transfert prochain d'un détenu, de sorte qu'elles aient le temps de préparer correctement sa sortie sur le plan médical.

**Troisième défi :**

Enfin, la Commission souhaite vérifier la façon dont s'organise la détention et la sortie des détenus en séjour illégal. Les détenus en séjour illégal peuvent être particulièrement fragilisés (précarité de leur situation administrative, parfois absence de maîtrise des langues nationales qui complique l'accès à l'information, etc.). Les questions que se pose la Commission sont diverses : les détenus en séjour illégal ont-ils accès à une information juridique donnée par un avocat spécialisé en droit des étrangers ? Comprennent-ils les décisions notifiées par l'office des étrangers et peuvent-ils contacter en temps utiles un avocat afin de les assister dans leurs démarches administratives ?

## VII. ANNEXES AU RAPPORT ANNUEL 2019

### **Annexe n°1**

Exemple de rapport

### **Annexe n°2**

Information au détenu relative à la procédure disciplinaire - Annexe 3 à la Lettre collective n°109 du 27 juin 2011 relative au régime disciplinaire des détenus

### **Annexe n°3**

Liste des prix indicatifs de la cantine

### **Annexe n°4**

Lettre collective n°152 du 19 décembre 2019 relative aux accidents de travail pénitentiaire



**ANNEXE n° 1 :**

**Billet de rapport**

*modèle rapport*

*29/07/18*  
*500x*  
*(2)*

RAPPORT ORDINAIRE DU ..... / ..... / .....

NOM : ..... PRENOM : .....

N° DE CELLULE : ..... N° D'ECROU : ..... DATE DE NAISSANCE : ..... / ..... / .....

ATTENTION : UNE SEULE DEMANDE PAR RAPPORT ORDINAIRE !!  
MERCİ DE PRÉCISER SI POSSIBLE VOTRE DEMANDE (sauf pour les demandes médicales)

<input type="checkbox"/> PSYCHO-SOCIAL (SPS) <input type="checkbox"/> Assistant Social <input type="checkbox"/> Psychologue
<input type="checkbox"/> SERVICES EXTERNES
<input type="checkbox"/> GREFFE (infos relatives à votre dossier, date de libération, transferts ...)
<input type="checkbox"/> COMPTABILITE (infos relatives à votre compte, transfert d'argent, demandes concernant la cantine, cantine sociale ...)
<input type="checkbox"/> CHEF DE QUARTIER, DE SECTION (demandes et problèmes concernant la vie et le régime en section ou communautaire)
<input type="checkbox"/> CULTE (à préciser) : .....
<input type="checkbox"/> COMMISSION DE SURVEILLANCE
<input type="checkbox"/> DIRECTION (toute autre question)
<input type="checkbox"/> SERVICE MEDICAL

PRÉCISEZ VOTRE DEMANDE (sauf pour les demandes médicales) :

A l'attention de : .....



**Annexe n°2 :**

**Modèle de convocation audience disciplinaire:**

**Information au détenu relative à la procédure disciplinaire - Annexe 3 à la Lettre collective n°109 du 27 juin 2011 relative au régime disciplinaire des détenus**



SPF JUSTICE  
Direction générale des établissements pénitentiaires

LC n° 109 Annexe 3

Etablissement .....

**INFORMATION AU DETENU RELATIVE A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Concerne : (*nom et prénom du détenu*) :

.....

Rapport au directeur du (*date*) .....

Le directeur, qui a reçu le rapport le (*date*) ....., prend la décision suivante :

**Aucune suite disciplinaire**

Motivation :.....

**Commencement d'une procédure disciplinaire – Notification au détenu**

Après examen du rapport du (*date*) ..... rédigé à votre charge, j'ai décidé d'entamer une procédure disciplinaire à votre encontre, conformément à l'article 144 de la Loi de principes.

Vous serez en conséquence entendu le (*date*) ..... relativement aux faits qui vous sont reprochés :.....

Une copie de chaque pièce faisant partie de votre dossier disciplinaire, ainsi que le relevé des sanctions antérieures, vous sont remis.

Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, d'être assisté par un avocat :

Je souhaite faire appel à un avocat (*identité et coordonnées de l'avocat choisi*)

.....

Je ne souhaite pas faire appel à un avocat.

L'intéressé signe / refuse de signer l'original qui lui est soumis pour prise de connaissance.

Il reçoit une copie de la présente.

Fait le (*date*) ....., à (*lieu*) .....

Le directeur (*nom et signature*)

Le détenu (*nom, signature et date de réception*)

.....

.....

**Annexe n°3 : Liste de la Cantine - exemple**

PLU	NOM DE L'ARTICLE	PRIX
<p>Federale Overheidsdienst Justitie  Service public fédéral Justice</p> <p>07/09/2019</p> <p>Les prix de cette liste sont mis à titre indicatif et peuvent varier selon les prix du marché. Les articles de cette liste dont le PLU commence par 5 ne seront ni repris ni remboursés. Les CP7 ne peuvent pas commander les articles dont le PLU commence par 5. De prijzen op deze lijst zijn indicatief en kunnen schommelen volgens de markt prijzen. De artikels die beginnen met PLU 5 worden niet terug genomen noch terugbetaald. De CP7 mogen geen artikels bestellen die beginnen met PLU 5.</p>		
199999	ETIQUETTES CODE BARRE CANTINE	0,00 €
<b>TABAC / TABAK</b>		
100001	DUNHILL FILTRES/FILTERS	7,00 €
100002	WINSTON FILTRES/FILTERS	5,90 €
100003	LUCKIE STRIKE FILTRE/FILTERS	6,80 €
100004	GAULOISE BLONDE	6,00 €
100005	GAULOISE FILTRES/FILTERS	6,80 €
100006	TABAC ELIXYR 40 GR	5,00 €
100007	CAMEL TABAC A ROULER 108G	19,50 €
100008	MARLBORO FILTRES / FILTERS	6,70 €
100009	L&M FILTRES / FILTERS	6,20 €
100010	PALL MALL TABAC A ROULER 147G	24,80 €
100011	TABAC AJJA 17 BLEU / BLAUWE	7,30 €
100012	TABAC ROISIN / TABAK	7,50 €
100015	CAMEL FILTRES / FILTERS	6,00 €
100016	TABAC CAMEL / TABAK	5,20 €
100017	MACHINE / APPARAAT EASYROLL	5,22 €
100018	TUBES EASYROLL TUBEN (MAX 200)	1,40 €
100019	TABAC LUCKY STRIKE LEGER / LIGHT TABAK 50GR	9,50 €
100020	PAPIER A CIGARETTES/SIGARETTENPAPIER	0,45 €
100021	BRIQUET / AANSTEKER	0,43 €
100022	APPAREIL A ROULER / SIGARETTENROLLER	1,01 €
100024	TABAC LEGER FLEUR DU PAYS	5,20 €
100026	MARLBORO LIGHT	6,70 €
100030	TABAC CORSE FLEUR DU PAYS	5,20 €
100307	CAMEL JAUNE VOLUME	10,00 €
100308	WINSTON ROUGE VOLUME	9,90 €
100309	MARLBORO VOLUME	10,50 €
100310	MARLBORO TABAC A ROULER	18,90 €
<b>BOISSONS / DRANKEN</b>		
100031	COCA COLA LIGHT 33CL	0,70 €
100032	SPRITE 33CL	0,70 €
100033	FANTA ORANGE 33CL	0,70 €
100036	COCA COLA 50CL	1,28 €
100037	AGRUM ZERO BONI 50CL	0,50 €
100039	COCA COLA ZERO 33CL	0,70 €
100041	TROPICO 33CL	0,58 €
100042	ICE TEA LIPTON 33CL	0,66 €
100090	SIROP DE GRENADINE EVERYDAY 1L	2,46 €
100193	EAU PLATE CRISTALINE 1,5L	0,60 €
100280	EAU PETILLANTE EVERYDAY 1,5L	0,67 €
503000	EAU MINERALE NON PETILLANTE SPA REINE 1L (Lot de 6)	4,79 €
503004	CITRONADE EVERYDAY 1,5L (Lot de 6)	6,45 €
503005	ORANGEADE EVERYDAY 1,5L (Lot de 6)	7,09 €
503007	COLA EVERYDAY 1,5L (Lot de 6)	6,75 €
503008	COLA ZERO EVERYDAY 1,5L (Lot de 6)	5,82 €
503009	SCHWEPES AGRUMES 1,5L (Lot de 6)	14,83 €
503010	ICE TEA LIPTON PECHE 1,5L (Lot de 6)	15,35 €
503011	LIMONADE TROPICAL 1,5L (Lot de 6)	8,37 €
503013	SIROP FRUIT DE LA PASSION TEISSEIRE 60CL	5,22 €
503014	SIROP DE MENTHE EVERYDAY 1L	2,64 €
<b>LAIT / MELK</b>		
100048	LAIT ENTIER 1L	0,78 €



**ANNEXE n° 4**

**Lettre collective n°152 du 19 décembre 2019 relative aux accidents de travail pénitentiaire**



## **Accident du travail pénitentiaire**

Madame, Monsieur le directeur,

### **1. Introduction**

Par un arrêté royal du 26 juin 2019, les règles relatives à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire ont été publiées au Moniteur belge.

Cet arrêté royal entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Cet arrêté décrit la procédure à suivre pour la reconnaissance et la réparation des accidents du travail pénitentiaire.

### **2. Champ d'application**

L'arrêté royal s'applique à tous les détenus qui sont victimes d'un accident du travail.

### **3. Définitions**

L'arrêté précise certaines des notions qui vont y être utilisées :

- l'accident du travail pénitentiaire est défini comme étant « *tout accident qui survient à un détenu dans le cours et par le fait de l'exécution de son travail pénitentiaire ou d'activités assimilées et qui produit une lésion.* » ;
- le travail pénitentiaire est défini comme étant « *le travail au sens du chapitre VI du titre V de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.* »
- les activités assimilées : « *Les activités assimilées visent les activités de formation telles que déterminées conformément à l'article 83, § 3, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant*



*l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus à l'exclusion de la formation à caractère général sous la forme d'un enseignement à distance. »*

- la guérison est définie comme « *la disparition totale des conséquences de l'accident et le retour à l'état antérieur à l'accident.* ». Pour être considéré comme guéri, la victime d'un accident du travail pénitentiaire doit donc avoir vu toutes les séquelles de son accident disparaître et se retrouver dans une situation de santé identique à celle qui était la sienne avant cet accident.
- la consolidation intervient lorsque la lésion se fixe et qu'il est alors possible, médicalement, d'en déterminer le taux d'incapacité permanente due à l'accident.
- le salaire de base est le salaire qui sert de base de calcul à l'indemnisation de l'incapacité permanente lorsque la victime d'un accident du travail est libre (voir article 31). Il se réfère en réalité au revenu minimum mensuel moyen tel que défini par le Conseil National du travail.
- les ayants droit de la victime sont, au sens de l'arrêté, les « *personnes figurant le jour de l'accident sur le certificat de composition de ménage du détenu victime d'un accident du travail pénitentiaire, ainsi que (de) tout enfant déjà conçu le jour de l'accident.* »

#### **4. Présomption**

L'article 3 de l'arrêté royal établit une présomption (réfragable) en faveur du détenu victime d'un accident du travail pénitentiaire. Il est donc présumé – jusqu'à preuve du contraire – que tout accident survenu pendant le travail pénitentiaire est un accident du travail (pénitentiaire).

#### **5. Procédure de reconnaissance d'un accident du travail pénitentiaire**

Afin de pouvoir être indemnisé d'un éventuel accident du travail pénitentiaire, le détenu qui estime en avoir été victime doit se voir reconnaître le statut de victime d'un accident du travail pénitentiaire.

##### **5.1. Déclaration**

Le détenu qui estime avoir été victime d'un accident du travail pénitentiaire doit remplir une déclaration (voir annexe 1) et la transmettre ensuite au directeur de la prison dans laquelle cet accident aurait eu lieu.

Cette déclaration peut également être remplie par un ayant droit de la victime ou par son avocat.

##### **5.2. Rôle du directeur**

Le directeur :

1. ajoute à la déclaration d'accident ses éventuelles observations ainsi que le montant perçu par la victime pour le travail qu'il effectuait (ou l'activité assimilée) le jour de l'accident ;
2. demande au médecin de la prison de dresser et de lui transmettre un certificat médical constatant les lésions, la durée estimée de l'incapacité de travail ainsi que son étendue. S'il n'y a pas de lésion, le médecin le constate dans un certificat qu'il transmet au directeur.



3. transmet à la Régie du travail pénitentiaire, endéans les 14 jours de la réception de la déclaration, un dossier contenant les documents suivants :

- la déclaration ;
- le certificat médical ;
- le rapport des circonstances de l'accident dressé par l'agent qui a constaté ledit accident ;
- toutes les informations personnelles de la victime pertinentes pour la bonne tenue du dossier (comme par exemple son identité, son numéro de compte etc).

4. transmet une copie de la déclaration et du certificat médical à la personne qui a rempli la déclaration.

### **5.3. Décision quant au statut de victime d'un accident du travail pénitentiaire**

Dans le mois de la réception des documents, la Régie prend une décision quant la reconnaissance ou non du statut de victime d'un accident du travail (voir annexe 2).

La Régie communique la décision à la personne qui a rempli la déclaration et, le cas échéant, en informe également le directeur.

## **6. Indemnisation des accidents du travail pénitentiaire**

La reconnaissance du statut de victime d'un accident du travail pénitentiaire est le préalable requis à la réparation d'un tel accident.

Cela signifie que le statut de victime d'un accident du travail pénitentiaire doit être reconnu avant tout versement à ladite victime.

### **6.1. Accident mortel**

1) Une indemnité équivalant à un mois de rémunération au salaire de base lui est allouée pour les frais funéraires.

2) Les frais afférents au transfert du détenu décédé au lieu d'inhumation sont aussi pris en charge pour autant que ce lieu se trouve en Belgique. Si la famille du détenu souhaite l'inhumer à l'étranger, la Régie interviendra pour couvrir les frais de transport jusqu'à l'endroit, en Belgique, où la famille prendre elle-même le corps en charge.

3) Une indemnisation forfaitaire est accordée. Cette indemnité est fixée à 30 000 euros. Cette indemnité est indexée et, pour ce faire, est liée à l'indice-pivot 114,20.

La Régie prend une décision qui détermine le montant des indemnités pour frais funéraires et frais de transport (annexe 3). Cette décision contient aussi l'accord du paiement de l'indemnité forfaitaire pour décès. Cette décision est communiquée à la personne qui a rempli la déclaration.

Une fois la décision concernant les trois indemnités (frais funéraires, frais de transport et indemnité forfaitaire) prise, la Régie effectue le paiement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois de cette décision.



## **6.2. Accident non-mortel**

Lorsque le statut de victime d'accident du travail pénitentiaire a été reconnu par la Régie à la personne qui en a fait la demande, la Régie fait le nécessaire afin d'indemniser la victime selon les règles décrites ci-après.

### 6.2.1. Incapacité temporaire

#### a) Calcul de l'indemnité pour cause d'incapacité temporaire

- Le détenu reçoit une indemnité égale à 100 % du revenu quotidien de son travail pénitentiaire ou de son activité assimilé pour le jour où a eu lieu l'accident ou le jour où a débuté son incapacité temporaire totale ;
- Il reçoit 90 % du revenu quotidien de son travail pénitentiaire ou de son activité assimilé à partir du jour suivant celui de l'accident ou suivant celui où son incapacité a débuté ;
- Si, durant son incapacité temporaire, le détenu reprend le travail et que son revenu est inférieur à celui perçu avant l'accident, il reçoit alors une indemnité équivalant à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'il gagne depuis sa remise au travail.

#### b) Paiement de l'indemnité pour incapacité temporaire

Lorsque la Régie a statué sur la reconnaissance du statut de victime d'un accident du travail, elle procède au paiement des indemnités pour incapacité temporaire

La Régie transmet à la victime reconnue d'un accident du travail pénitentiaire un document reprenant les montants à payer et le calcul qui donne lieu à ces montants (annexe 4).

Le paiement pour incapacité temporaire a lieu selon la même périodicité que celle du versement des revenus du travail pénitentiaire ou de l'activité assimilée dans lequel le détenu était occupé.

#### c) Fin de l'incapacité temporaire

L'incapacité temporaire prend fin de deux manières : soit par la guérison des lésions soit par la consolidation de celles-ci.

Une fois que cette incapacité temporaire a pris fin, deux hypothèses se présentent :

1. Pendant la détention : un examen médical régulier, en vue de déterminer si l'incapacité a pris fin, est effectué par le médecin de la prison. Lorsque le médecin de la prison constate la fin de l'incapacité temporaire, il transmet cette information au directeur qui lui-même la fera suivre à la Régie ;
2. Si la victime n'est plus incarcéré au moment où prend fin l'incapacité temporaire : dans ce cas, il lui appartient de faire constater la fin de ladite incapacité par le médecin de son choix et de transmettre cette information à la Régie.



#### d) Suspension du paiement de l'indemnité pour incapacité temporaire

Si le détenu qui perçoit une indemnité pour cause d'incapacité temporaire est libéré ou placé en surveillance électronique, le paiement de ladite indemnité est alors suspendu.

Si, alors qu'il est en liberté ou sous surveillance électronique, la victime d'un accident du travail pénitentiaire produit un certificat constatant sa guérison ou la consolidation de ses lésions et que cette guérison ou consolidation est reconnue par la Régie, l'indemnité qui a été suspendue lui est alors payée pour la période allant de sa libération ou placement sous surveillance électronique à sa guérison ou à la consolidation de ses lésions.

Il appartient à la Régie du travail pénitentiaire de procéder à ces vérifications sur base du certificat envoyé par la victime ainsi qu'au paiement de reliquat d'indemnité.

#### 6.2.2. Incapacité permanente

##### a) Procédure de détermination du taux d'incapacité permanente

Il s'agit d'une procédure en « trois temps ».

Dans un premier temps, la Régie désignera un médecin expert chargé d'évaluer le taux de l'incapacité permanente.

Dans un second temps, la victime pourra marquer ou non son accord avec cet avis. Si elle marque son accord (ou qu'elle ne réagit pas), la procédure s'arrête ici. Si elle est en désaccord avec cet avis, elle pourra alors demander à un médecin de son choix de rendre également un avis.

Dans un troisième temps, les deux médecins devront confronter leurs avis. S'ils tombent d'accord, la procédure s'arrête là. Si leurs avis divergent malgré tout, la Régie chargera un deuxième expert de rendre un avis qui sera, quoi qu'il soit, définitif.

#### **Description détaillée :**

- Lorsque la Régie a reçu – du médecin de la prison ou du médecin de la victime – l'avis stipulant que l'incapacité temporaire avait pris fin, elle désigne, dans le mois de la réception de cet avis, un médecin expert dont la mission sera de fixer la date de consolidation ou de guérison et, en cas de consolidation, de rendre un avis sur le taux de l'incapacité permanente.
- Dès qu'il a terminé sa mission d'expertise, le médecin expert notifie son avis à la Régie et à la victime.
- À dater du jour de la notification de cet avis, la victime dispose d'un délai d'un mois pour marquer son accord ou son désaccord. En cas d'absence de réponse de la victime dans ce délai, son accord est présumé.
- En cas d'accord, ou d'accord présumé, de la victime avec l'avis du médecin expert, l'avis devient définitif. La Régie prend alors une décision formelle (annexe 5) dans laquelle le taux de l'incapacité permanente, le montant de la rente annuelle ainsi que le détail de son calcul sont repris et fixés. Cette décision contient les informations relatives à la variation éventuelle du montant de la rente, à la règle spéciale en cas de taux d'incapacité permanente inférieure à 10% et au certificat de vie. La rente est alors due à partir du jour de la consolidation.



- En cas de désaccord avec l'avis du médecin expert, la victime peut faire appel, à ses frais, à un médecin de son choix afin que celui-ci rende un avis. Une procédure conjointe entre médecin de la victime et le médecin expert a alors lieu.
- Le médecin choisi par la victime transmet l'avis et tous les documents nécessaires à la Régie qui en avise le médecin expert.
- Si les deux médecins parviennent à un accord, leur avis commun est envoyé à la Régie et devient définitif. La Régie prend alors une décision formelle dans laquelle le taux de l'incapacité permanente, le montant de la rente annuelle ainsi que le détail de son calcul sont repris et fixés. La rente est alors due à partir du jour de la consolidation.
- S'ils ne parviennent pas à un accord, un troisième médecin expert est désigné par la Régie en vue de la fixation définitive du taux de l'incapacité permanente. Son avis est envoyé à la Régie et devient définitif. La Régie prend alors une décision formelle dans laquelle le taux de l'incapacité permanente, le montant de la rente annuelle ainsi que le détail de son calcul sont repris et fixés. La rente est alors due à partir du jour de la consolidation.

#### b) Règle spéciale en cas de taux d'incapacité permanente inférieur à 10%

L'article 32 de l'arrêté royal fixe les règles suivantes :

- si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5%, la rente annuelle est diminuée de 50% ;
- si le taux d'incapacité s'élève à 5% mais à moins de 10%, la rente annuelle est diminuée de 25%.

Si cette disposition vient à s'appliquer, il doit en être fait mention dans la décision de la Régie fixant la rente et reprenant son calcul.

#### c) Variation du montant de la rente

En fonction du fait que la victime soit libre ou en surveillance électronique ou détenue, le revenu servant de base au calcul de la rente change.

Si la victime est libre ou en surveillance électronique, ce montant est calculé sur base du salaire de base.

Si la victime est détenue, ce montant est calculé sur base des revenus du travail ou de l'activité assimilée qu'elle exerçait au moment de l'accident.

Cette information doit figurer dans la décision fixant la rente et reprenant son calcul.

#### d) Certificat de vie

Le bénéficiaire de l'indemnisation vivant à l'étranger fait parvenir à la Régie, chaque année dans le courant du mois qui précède la date anniversaire du premier versement de la rente annuelle, un certificat de vie signé et légalisé par une instance officielle de son pays de résidence.

Ce certificat de vie contient les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire ainsi que son numéro de compte en banque.



À défaut de réception de ce document, la Régie suspend le paiement jusqu'à sa transmission effective.

#### e) Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente intervient dans les trois mois de la date de la décision d'indemnisation et se fait sous forme de rente annuelle payée trimestriellement.

Si la fixation du montant à payer à titre d'indemnité pour incapacité permanente a eu lieu à partir du salaire de base, il y a lieu de contrôler, avant chaque paiement trimestriel, que le revenu minimum calculé par le CNT n'a pas varié (autrement dit n'a pas été indexé) depuis le dernier paiement.

À cette fin, il est dressé annuellement une liste reprenant toutes les personnes qui ont obtenu le statut de victime d'accident du travail.

Une première liste sera dressée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette liste reprendra :

1. toutes les personnes qui figuraient sur les arrêtés ministériels collectifs 2019 (les arrêtés qui permettaient chaque année le paiement des indemnités sous l'ancien système) à laquelle s'ajoutent ;
2. toutes les personnes qui en 2019 ont fait l'objet d'un arrêté ministériel individuel leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente.
3. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'ajouteront à cette liste, toutes les personnes qui se verront reconnaître le statut de victimes d'accident du travail par la Régie.

Avant chaque paiement trimestriel, la Régie procède à la vérification de la liste :

- le paiement des indemnités des victimes qui sont décédées est définitivement stoppé ;
- les victimes qui n'ont pas fait parvenir un certificat de vie (prévu à l'article 50 de l'arrêté royal) voient le paiement de leurs indemnités stoppé ;
- les victimes qui ont été réincarcérées voient le paiement de leurs indemnités adapté selon les modalités prévues à l'article 21, alinéa 2, de l'arrêté royal, à savoir que la rente annuelle perçue lorsque la victime est détenue est calculée proportionnellement à l'incapacité permanente par rapport aux revenus du travail pénitentiaire qu'il exerçait au moment de son accident.

## **7. Aggravation**

Il est possible qu'après que les lésions ont été consolidées et le taux de l'incapacité permanente fixé, une aggravation de l'état de santé de la victime apparaisse.

- Si la victime est toujours détenue au moment où survient l'aggravation, il appartient alors au médecin de la prison de constater l'aggravation de son incapacité permanente. Il transmet l'information au directeur qui la fait suivre à la Régie ;
- Si la victime de l'accident ne séjourne plus en prison, c'est à elle qu'il appartiendra de produire un certificat du médecin de son choix constatant qu'une aggravation de son incapacité permanente est apparue et de le transmettre à la Régie.



S'il s'avère qu'une aggravation est effectivement apparue, la Régie désignera un médecin expert afin d'adapter le taux de l'incapacité permanente. Cela se fera selon la même procédure que pour la détermination du taux de l'incapacité permanente.

**Description détaillée :**

- Dès qu'il a terminé sa mission d'expertise, le médecin expert notifie son avis à la Régie et à la victime.
- À dater du jour de la notification de cet avis, la victime dispose d'un délai d'un mois pour marquer son accord ou son désaccord. En cas d'absence de réponse de la victime dans ce délai, son accord est présumé.
- En cas d'accord ou d'accord présumé, de la victime avec l'avis du médecin expert, l'avis devient définitif. La Régie prend alors une décision formelle (annexe 6) dans laquelle le taux adapté de l'incapacité permanente, le montant de la rente annuelle ainsi que le détail de son calcul sont repris et fixés. Cette décision contient les informations relatives à la variation éventuelle du montant de la rente, à la règle spéciale en cas de taux d'incapacité permanente inférieure à 10% et au certificat de vie. La nouvelle rente est alors due à partir du jour où l'aggravation est survenue.
- En cas de désaccord avec l'avis du médecin expert, la victime peut faire appel, à ses frais, à un médecin de son choix afin que celui-ci rende un avis. Une procédure conjointe entre médecin de la victime et le médecin expert a alors lieu.
- Le médecin choisi par la victime transmet l'avis et tous les documents nécessaires à la Régie qui en avise le médecin expert.
- Si les deux médecins parviennent à un accord, leur avis commun est envoyé à la Régie et devient définitif. La Régie prend alors une décision formelle dans laquelle le taux adapté de l'incapacité permanente, le montant de la rente annuelle ainsi que le détail de son calcul sont repris et fixés. La nouvelle rente est alors due à partir du jour où l'aggravation est survenue.
- S'ils ne parviennent pas à un accord, un troisième médecin expert est désigné par la Régie en vue de la fixation définitive du taux adapté de l'incapacité permanente. Son avis est envoyé à la Régie et devient définitif. La Régie prend alors une décision formelle dans laquelle le taux adapté de l'incapacité permanente, le montant de la rente annuelle ainsi que le détail de son calcul sont repris et fixés. La nouvelle rente est alors due à partir du jour où l'aggravation est survenue.

## **8. Prothèses et appareils d'orthopédie**

L'article 35 de l'arrêté royal prévoit que la victime a droit aux prothèses et appareils d'orthopédie nécessités par l'accident ainsi qu'à leur renouvellement.

La victime qui demande de tels appareils doit en faire la demande à la Régie. Celle-ci va alors désigner un médecin expert qui sera chargé de rendre un avis sur la demande de prothèse ou appareils orthopédiques. Une procédure semblable à celle pour déterminer le taux d'incapacité permanente se met alors en place.



**Description détaillée :**

- Dès qu'il a terminé sa mission d'expertise, le médecin expert notifie son avis à la Régie et à la victime.
- À dater du jour de la notification de cet avis, la victime dispose d'un délai d'un mois pour marquer son accord ou son désaccord. En cas d'absence de réponse de la victime dans ce délai, son accord est présumé.
- En cas d'accord ou d'accord présumé, de la victime avec l'avis du médecin expert, l'avis devient définitif. Les prothèses et appareils d'orthopédie nécessités par l'état de la victime lui sont alors apposés.
- En cas de désaccord avec l'avis du médecin expert, la victime peut faire appel, à ses frais, à un médecin de son choix afin que celui-ci rende un avis sur les prothèses et appareils d'orthopédie nécessités par son état. Une procédure conjointe entre médecin de la victime et le médecin expert a alors lieu.
- Le médecin choisi par la victime transmet l'avis et tous les documents nécessaires à la Régie qui en avise le médecin expert.
- Si les deux médecins parviennent à un accord, leur avis commun est envoyé à la Régie et devient définitif. Les prothèses et appareils d'orthopédie nécessités par l'état de la victime lui sont alors apposés.
- S'ils ne parviennent pas à un accord, un troisième médecin expert est désigné par la Régie en vue de la détermination des prothèses et appareils d'orthopédie nécessités par l'état de la victime. Son avis est envoyé à la Régie et devient définitif. Les prothèses et appareils d'orthopédie nécessités par l'état de la victime lui sont alors apposés.
- La Régie prend alors une décision formelle (annexe 7) dans laquelle les prothèses et/ou appareils d'orthopédie qui seront apposés sont décrits et leur octroi accordé. Cette décision est envoyée à la personne qui se voit octroyer lesdits prothèses et/ou appareils.

## **9. Soins médicaux**

La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par les suites de l'accident. Elle a également droit au remboursement des frais de transport réellement et raisonnablement exposés.

Après la libération ou le placement en surveillance électronique de la victime, les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par les suites de l'accident sont pris en charge financièrement à condition qu'elle ait obtenu l'accord préalable de la Régie pour cette prise en charge.

La victime qui est libérée ou sous surveillance électronique doit donc adresser une demande de prise en charge détaillée à la Régie qui, de son côté, devra statuer sur cette demande et, le cas échéant, en assurer la prise en charge financière.

Lors de sa libération ou de sa mise sous surveillance électronique, la victime se voit remettre les informations relatives à la procédure de demande préalable de prise en charge de ses soins par la Régie



(annexe 8). Le directeur transmet une copie signée pour réception par le détenu à la Régie, qui le conserve dans le dossier de la victime.

### **10. Entrée en vigueur**

L'arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire et les présentes instructions entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les personnes qui avaient été reconnues, par arrêté ministériel, victimes d'un accident du travail tombent sous le champ d'application du nouvel arrêté.

À partir de cette date, les nouvelles dispositions leur sont donc applicables.

**Rudy Van De Voorde**  
Directeur général EPI